

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

01 – TRÉVOUX



RÈGLEMENT
JANVIER 2019



AVANT-PROPOS

Afin de répondre aux enjeux de mise en valeur de son patrimoine en intégrant une démarche de développement durable, la commune de Trévoux s'est dotée d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Quatre documents complémentaires composent cet outil de gestion mis en place par la commune :

- Le DIAGNOSTIC, dans lequel sont développées une approche patrimoniale et une approche environnementale, mettant en avant les caractéristiques de la commune et les enjeux patrimoniaux et environnementaux ;
- Le RAPPORT de PRÉSENTATION, fondé sur le diagnostic précité, explicitant les objectifs et les orientations retenus par la commune, pour développer et mettre en valeur son patrimoine ;
- Les DOCUMENTS GRAPHIQUES (3 planches) constitués d'un plan de référence de l'A.V.A.P., délimitant les secteurs du ressort du règlement, et des plans de repérage patrimonial ;
- Le présent RÈGLEMENT, qui traduit les orientations de l'A.V.A.P. en prescriptions réglementaires, accompagnées d'illustrations et de recommandations.

Les quatre documents sont indissociables et opposables, il conviendra donc de s'y référer.

Le présent dossier réglementaire a néanmoins été conçu pour être le plus explicite et pédagogique possible, afin que pétitionnaires et services instructeurs puissent retrouver les règles opposables sur chacun des quatre secteurs composant l'A.V.A.P. de Trévoux.

AVANT-PROPOS	3	DES CONSTRUCTIONS	27
INTRODUCTION AU RÈGLEMENT	7	1B-2. TOITURES	29
NOTICE D'UTILISATION DU RÈGLEMENT De l'a.V.A.P.	7	1B-3. FAÇADES	33
DÉMARCHE A SUIVRE	7	1B-4. MENUISERIES	39
ENJEUX PATRIMONIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	7	1B-5. FERRONNERIES	42
POSSIBILITÉ D'ADAPTATIONS DES RÈGLES	8	1B-6. FAÇADES COMMERCIALES ET LOCAUX D'ACTIVITÉS	43
CARACTÉRISTIQUES, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES DES DIFFÉRENTS SECTEURS	9	2. SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2	47
1. SECTEUR S1 - SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN	9	2A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACES URBAINS ET ESPACES EXTÉRIEURS	47
2. SECTEUR S2 - SECTEURS DE FAUBOURGS	11	2A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	47
3. SECTEUR S3 - SECTEUR D'INTÉRÊT PAYSAGER	12	2A-2. PARCELLAIRE ET EMPRISES BÂTIES	48
4. SECTEUR S4 - BORDS DE SAÔNE	13	2A-3. ESPACES EXTÉRIEURS : RUES, PLACES, COURS	48
0. RÈGLEMENT ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX	15	2A-4. TERRASSEMENTS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE CLÔTURE	50
0. 1. IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL	15	2A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGES ET PLANTATIONS	51
0. 2. ESPACES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL	16	2A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES	53
0. 3. ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX DITS « PONCTUELS »	16	2A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE	54
1. SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1	19	2B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS	55
1A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS	19	2B-1. IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE, SURÉLÉVATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS	55
1A-1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE	19	2B-2. TOITURES	57
1A-2. PARCELLAIRE ET EMPRISES BÂTIES	20	2B-3. FAÇADES	60
1A-3. ESPACES EXTÉRIEURS : RUES, PLACES, COURS	20	2B-4. MENUISERIES	63
1A-4. MURS DE SOUTÈNEMENTS ET MURS DE CLÔTURE	22	2B-5. FERRONNERIES	65
1A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PLANTATIONS	23	2B-6. FAÇADES COMMERCIALES ET LOCAUX D'ACTIVITÉS	66
1A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES	26	3. SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER : S3	69
1A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE	26	3A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS	69
1B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS	27		
1B-1. IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE, SURÉLÉVATIONS ET EXTENSIONS			

3A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	69
3A-2. PARCELLAIRE	70
3A-3. ESPACES EXTÉRIEURS AMÉNAGÉS	70
3A-4. MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE CLÔTURE	71
3A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PLANTATIONS	72
3A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES	74
3A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE	74
3A-8. INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	75
<u>3B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS</u>	76
<u>4. BORDS DE SAÔNE : S4</u>	77
<u>4A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS</u>	77
4A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	77
4A-2. PARCELLAIRE	77
4A-3. ESPACES EXTÉRIEURS AMÉNAGÉS	78
4A-4. MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE CLÔTURE	78
4A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PLANTATIONS	79
4A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES	81
4A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE	82
4A-8. INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	83
<u>4B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS</u>	84
CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'APPLICATION DE L'A.V.A.P.	87
GLOSSAIRE	89
FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN A.V.A.P.	90

INTRODUCTION AU RÈGLEMENT

NOTICE D'UTILISATION DU RÈGLEMENT DE L'A.V.A.P.

- Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Trévoux, délimitée par le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
- Le document graphique fait apparaître des secteurs auxquels s'appliquent les dispositions du règlement, nommés S1, S2, S3 et S4.
- Le règlement se divise en cinq chapitres principaux :
 - Un sur les dispositions concernant les éléments patrimoniaux identifiés. Les prescriptions auront trait à la conservation des édifices, espaces, structures urbaines et paysagères identifiées
 - Quatre sur les dispositions par secteurs : S1, S2, S3 puis S4
- Les prescriptions concerneront :
 - Le paysage, le tissu urbain et les espaces extérieurs
 - Les immeubles existants
 - Les constructions neuves
- Les prescriptions sont assorties de recommandations :

R Ces recommandations sont présentées dans le corps du règlement, par des paragraphes en retrait et en italique, précédés du sigle « R » : elles développent la règle en la complétant pour une meilleure compréhension aussi bien par les demandeurs que par les services instructeurs ; elles sont une invitation à aller plus loin, à faire mieux que la prescription qui est édictée.

 - Pour chaque disposition, les en-têtes des articles peuvent indiquer les sous-secteurs concernés (S2-1 ou S2-2) et les constructions concernées (constructions existantes ou nouvelles, éventuellement catégories patrimoniales C1, C2, et C3).

DÉMARCHE A SUIVRE

Pour une bonne lecture et compréhension du règlement, si la parcelle est située dans le périmètre délimité sur les documents graphiques de l'A.V.A.P., il convient avant tout de repérer sur les cartes :

- Sur la carte P1 « Plan de zonage » : dans quel secteur, voir sous-secteur est située la parcelle : secteurs de S1 à S4.
- Sur la carte P2 « Plan de repérage patrimonial » : à quelle catégorie appartient éventuellement le(s) bâtiment(s) existant sur la parcelle (C1, C2, C3 ou « autres immeubles »), et/ou si des structures urbaines ou paysagères ont été repérées (parcs et jardins remarquables, arbres et alignements, clôtures, etc.).

R Une fiche d'accompagnement, placée en annexe du présent document, a été réalisée afin d'aider les maîtres d'ouvrages à réunir les documents et informations nécessaires aux dossiers de travaux dans l'A.V.A.P. (aide à la rédaction de certains documents, notamment la PC4 des dossiers de permis de construire et DP11 des déclarations préalables). Cette fiche d'accompagnement peut particulièrement être utile pour aborder une démarche de pré-instruction, dans le cadre de permanences en mairie ou de saisine de la Commission locale consultative.

ENJEUX PATRIMONIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

- En cohérence avec les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) porté par la commune dans ses documents d'urbanisme (P.L.U.), les dispositions constructives et aménagements favorisant le développement durable (sur bâtiments et/ou espaces libres) seront encouragées dans le périmètre de l'A.V.A.P.
- Ces dispositions concernent notamment : l'isolation renforcée par l'intérieur des bâtiments, l'emploi de matériaux naturels largement recyclables, de provenance locale, l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire thermique, géothermie, chauffage bois...), l'utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau sanitaire, l'implantation et la volumétrie des constructions neuves adaptées aux conditions climatiques et sans bouleversement des topographies existantes, l'emploi de matériaux d'aménagement extérieur favorisant l'absorption des eaux de pluie, la ventilation raisonnée (évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie).
- Cependant les dispositifs traditionnels devront être privilégiés lorsque ces nouvelles dispositions ont un impact sur l'aspect des constructions, on devra se conformer aux prescriptions du règlement de l'A.V.A.P.

POSSIBILITÉ D'ADAPTATIONS DES RÈGLES

Le cadre réglementaire écrit prévoit des conditions d'adaptation mineure qui permettront à l'architecte des bâtiments de France d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions sont clairement prédéfinies et de portée limitée, leur application peut être soumise à la Commission locale (art. L642-5 du Code du patrimoine).

Ainsi, des prescriptions motivées, concernant des adaptations mineures des règles, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère de la construction concernée ou des constructions avoisinantes, peuvent être proposées pour un examen en Commission locale. La Commission en assure le suivi de mise en œuvre après adoption, conformément à l'article L631-3 du Code du patrimoine.

Ces adaptations pourront concerner l'intégration d'un projet dans le site urbain et paysager :

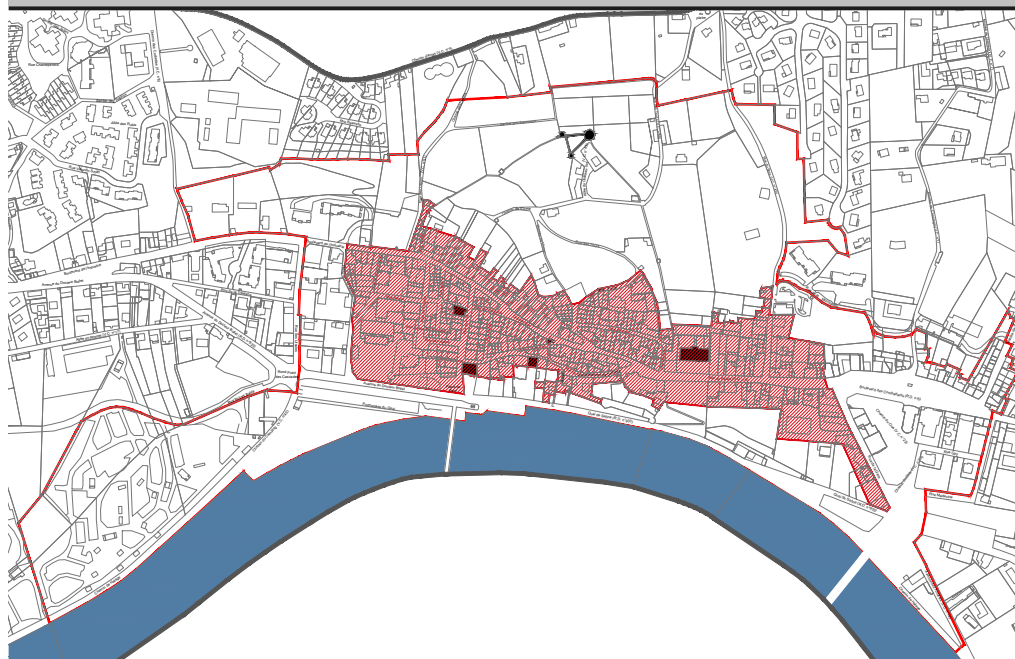
- Adaptation des déblais / remblais et des murs de clôture en fonction d'une disposition topographique particulière ;
- Adaptation de l'implantation d'une construction (édifice ou mur) par rapport aux voies et emprises publiques, en fonction d'une configuration de parcelle particulière ou d'une disposition particulière des constructions avoisinantes ;
- Correction de hauteur, en fonction de la visibilité de l'édifice à proximité d'un monument historique, d'un cône de vue repéré sur les documents graphiques (P1 ou P2) ou sur une entrée de bourg.

Ces adaptations pourront également concerner l'architecture :

- Choix d'un matériau de toiture dans le secteur patrimonial, en fonction de la visibilité de cette toiture dans le paysage urbain ou position par rapport à un élément protégé ;
- Adaptation sur l'aspect des façades et des toitures des équipements d'intérêt général sur les secteurs d'intérêt architectural, urbain et paysager ;
- Adaptation du traitement des enduits entre plusieurs solutions techniques ou architecturales.

CARACTÉRISTIQUES, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES DES DIFFÉRENTS SECTEURS

1. SECTEUR S1 - SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN



Le secteur S1 correspond au secteur de la vieille ville qui concentre au sein d'un tissu bâti très dense et qualitatif un grand nombre d'édifices de grande qualité architecturale.

Ce secteur se caractérise par des rues, ruelles et traboules anciennes, soulignées par des alignements de façades et des cônes de vue d'intérêt patrimonial majeur. Le secteur comprend plusieurs immeubles protégés au titre des monuments historiques.

R Les règles édictées dans ce secteur tendront à conserver les caractéristiques de la silhouette de Trévoux et de son paysage urbain traditionnel adapté au relief.

1.1. Objectifs du secteur S1

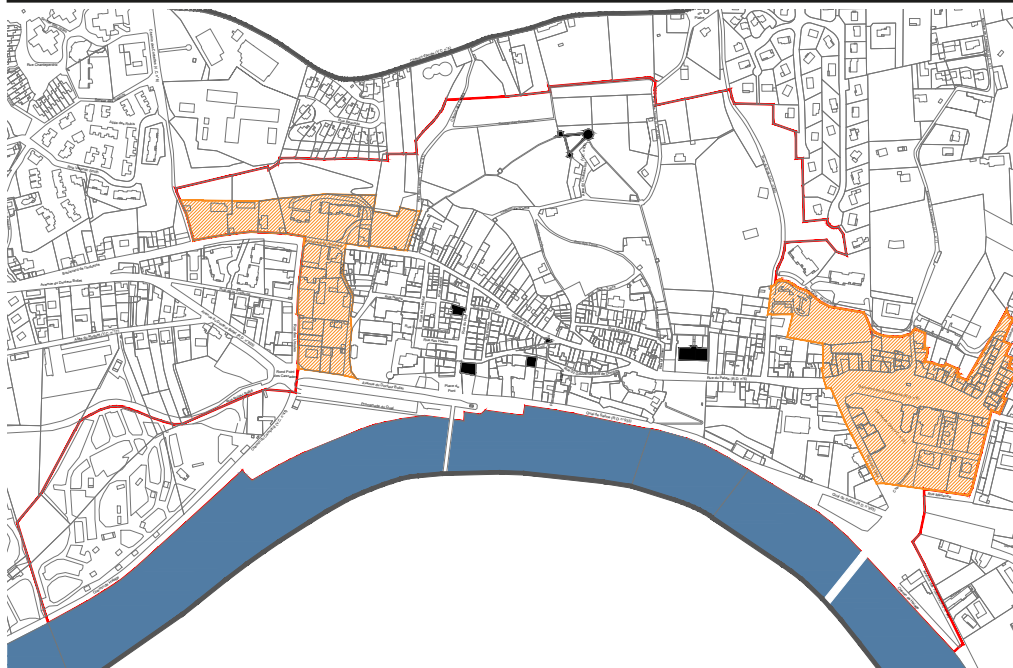
- Maintenir les qualités urbaines des quartiers considérés (ancienne ville fortifiée et faubourgs immédiats) : silhouette du paysage urbain, tissu dense, parcellaire étroit, réseau viaire adapté au relief avec passages, escaliers, etc., espaces publics remarquables...
- Conserver et restaurer les éléments du patrimoine architectural : maisons de ville, hôtels particuliers, petit patrimoine ;
- Favoriser la réhabilitation et les mises aux normes des bâtiments tout en conservant leurs caractéristiques patrimoniales ;
- Permettre les constructions nouvelles ou la reconstruction de bâtiments dans la logique du tissu urbain existant ;
- Porter attention au traitement des limites (clôtures), des revêtements des espaces publics et des espaces libres privés (jardins, plantations, stationnements) qualifiants pour le centre historique.

1.2. Orientations réglementaires au secteur S1

- Prescriptions de conservation de la trame viaire et des édifices majeurs (C1 et C2) ;
- Prescriptions de conservation et d'interventions sur le bâti existant et les constructions nouvelles. Ces prescriptions réglementaires s'accompagnent de :
 - Préconisation de restauration des éléments existants (toitures, façades, percements, menuiseries, etc.) ;
 - Préconisations pour les constructions nouvelles : insertion dans la pente, rapport à l'espace public, volumes simples, teintes et parements, proportions des percements, volumes annexes (garages, etc.) ;
- Prescriptions sur les clôtures et les voiries : aspect, rapport à la topographie et à l'espace public. Préconisations pour les plantations : haies, etc. ;
- Certains secteurs, portés sur les documents graphiques comme non bâtis à préserver, ne pourront accueillir de nouvelles constructions : parcs et jardins remarquables, espaces publics majeurs, cheminements, voies et passages remarquables.

- Les secteurs repérés comme parcs et jardins remarquables ne pourront pas être bâtis, sauf extension de bâtiments existants (10% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date de l'approbation du règlement) ou construction d'édifices liés à l'entretien ou l'agrément du parc (tonnelle, kiosque, etc.).

2. SECTEUR S2 - SECTEURS DE FAUBOURGS



Les quartiers du secteur S2, particulièrement intéressants pour leur situation dans Trévoux (centre-ville et continuité Est et Ouest de la vieille ville) n'ont cependant pas la richesse du bâti et du tissu ancien de celle-ci, et marquent les entrées de la ville historique.

Accompagnant le secteur dense de la vieille ville (S1), ces faubourgs comprennent néanmoins de nombreux édifices remarquables, témoins de l'essor de la commune, dans les domaines du tréfilage depuis le XIXe siècle.

R Les règles édictées (...) tendront à conforter ou à recréer une structure urbaine de centre-ville ancrée dans la tradition trévoltienne, mais moins contraignantes au plan architectural.

2.1. Objectifs du secteur S2

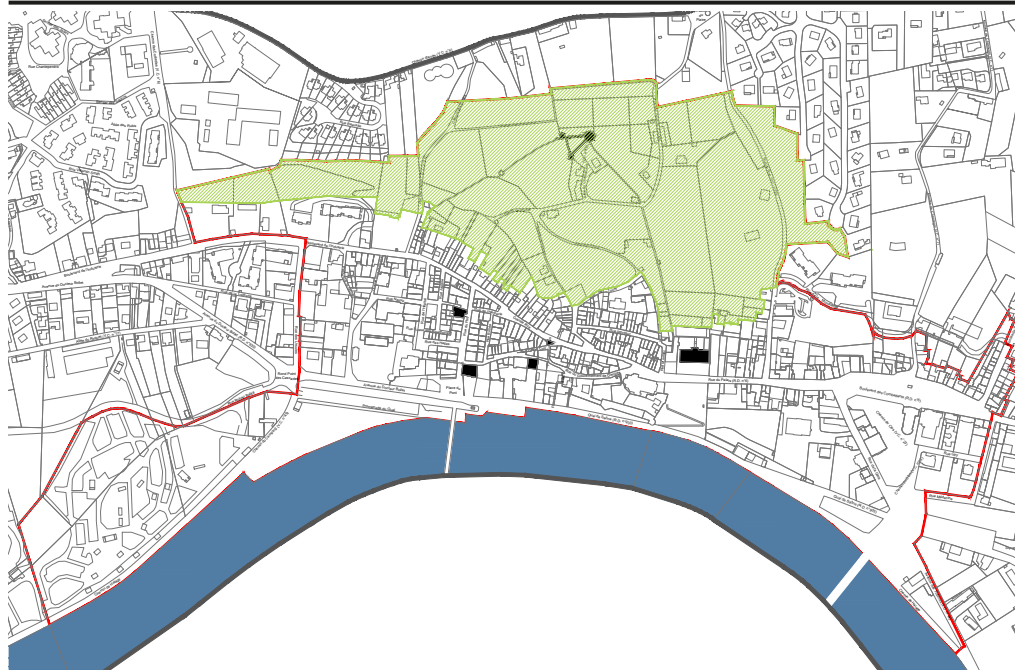
- Assurer l'intégration paysagère des constructions existantes et à venir du fait de leur forte empreinte dans le secteur patrimonial et urbain majeur et de marquage des entrées de ville ;
- Promouvoir des traitements et des limites qualitatifs pour l'espace public ;

- Favoriser la couverture végétale.

2.2. Orientations réglementaires aux secteurs S2

- Prescriptions sur les clôtures et les voiries : aspect, rapport à la topographie et à l'espace public ;
- Prescriptions d'intégration des dispositifs producteurs d'énergies renouvelables.
- Ces prescriptions réglementaires s'accompagnent de préconisations quant à l'intégration paysagère : insertion dans la pente, volumes simples, teintes et parements.

3. SECTEUR S3 - SECTEUR D'INTÉRÊT PAYSAGER



Caractérisé par sa topographie et par l'emprise du château de Trévoux et de ses murs d'enceinte préservés, ce secteur est remarquable par l'écrin paysager qu'il peut offrir à la ville historique et à son château.

Il comprend non seulement une zone « intra-muros » non bâtie, à forte pente, (préservation en zone naturelle du secteur « intra-muros » au-dessus de la vieille ville), mais également les abords immédiats des fortifications et les « plans arrières » des secteurs faubourgs de la ville. Boisement, parcs, jardins et prairies donnent un aspect naturel à l'ensemble. Les murs de soutènement, les allées et promenades piétonnes à flanc de coteau sont autant d'éléments significatifs de ce secteur dont les caractéristiques paysagères et perspectives remarquables doivent être préservées.

3.1. Objectifs du secteur S3

- Interdire les nouvelles constructions. Selon les sous-secteurs, des régimes dérogatoires pourront autoriser certaines interventions architecturales, sous conditions ;
- Conserver, révéler et valoriser le patrimoine archéologique, géologique, architectural ou paysager, dont la nature varie selon les lieux : fortifications, cheminements, murs et

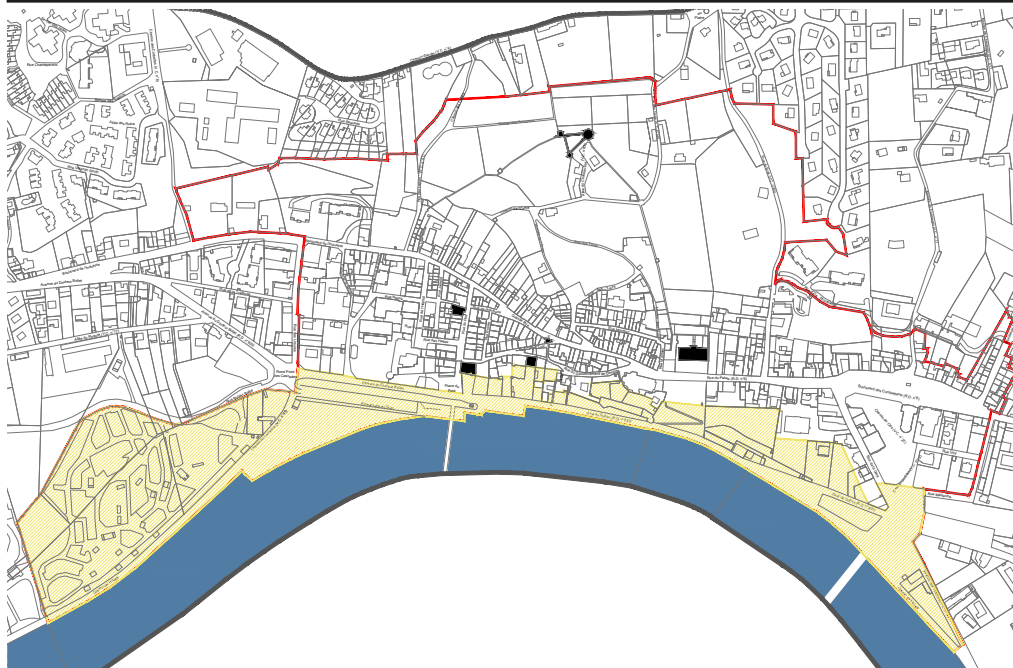
murets traditionnels, escaliers, boisements et espaces dégagés...

- Assurer la qualité générale des paysages et de la topographie, en maintenant leurs qualités ;
- Entretien et valoriser les cheminements permettant une découverte des sites et offrant des points de vue remarquables sur le territoire ;
- Préserver la biodiversité des milieux.
- Mise en valeur des limites fortifiées (intra-muros / extra muros). Des défrichements pourront être autorisés, au cas par cas.

3.2. Orientations réglementaires au secteur S3

- Inconstructibilité du site : pas de bâtiments autres que ceux nécessaires à l'entretien du site ou extension mesurées de l'existant (dans les limites fixées par le P.L.U.). Les installations de production d'énergies renouvelables seront proscrites ainsi que les clôtures nouvelles autres que végétales, doublées ou non d'un grillage ;
- Conservation et restauration selon des techniques traditionnelles des édifices patrimoniaux et autres structures paysagères ;
- Entretien et traitement des cheminements existants : revêtements perméables.

4. SECTEUR S4 - BORDS DE SAÔNE



À l'exception du front bâti se situant de part et d'autre de la place du Pont, les constructions sont davantage tournées vers le centre historique que vers la Saône. L'implantation historique du bâti a ménagé un espace, retraits conséquent entre elle et la Saône, en raison du risque d'inondation. Cet espace laissé libre entre les arrières des constructions et le quai est aménagé par des murs de soutènement qui accompagnent le dénivelé et clôturent les jardins et parcs des différentes propriétés. Une frange naturelle végétale relie le centre ancien à la rivière, offrant un premier plan dégagé et qualitatif pour le paysage urbain historique.

Les quais de Saône, la zone paysagée réservée pour le camping, les chemins de halage, les alignements d'arbres et le front bâti accentué par les traces des anciennes fortifications de la ville mettent l'accent sur les qualités paysagères et historiques de ce secteur, qualités révélées par plusieurs cônes de vue à intérêt patrimonial majeur.

4.1. Objectifs du secteur S4

- Interdire les nouvelles constructions autres que celles nécessaires à l'entretien du site (traitement au cas par cas s'agissant des habitations légères de loisirs - H.L.L.).

- Conserver, révéler et valoriser les quais, structures de soutènements, jardins et alignements d'arbres.

- Assurer la qualité générale des paysages et le maintien de ces qualités ;

- Entretenir et valoriser les espaces publics de présentation du quai

4.2. Orientations réglementaires au secteur S4

- Inconstructibilité du site : pas de bâtiments autres que ceux nécessaires à l'entretien du site ou extension mesurées de l'existant (dans les limites fixées par le P.L.U.). La mise en place de clôtures nouvelles autres que végétales, doublées ou non d'un grillage, sera proscrite ;

- Les installations de production d'énergies renouvelables pourront être autorisées au cas par cas sur la zone réservée pour le camping (prescription d'intégration paysagère);

- Conservation et restauration selon des techniques traditionnelles des murs de soutènement.

0. RÉGLEMENT ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

À l'intérieur des différents secteurs, ont été identifiés des immeubles (C1, C2, C3 et « autres immeubles »), des structures bâties et paysagères et des éléments ponctuels faisant l'objet de mesures de conservation et de valorisation individuelles.

0.1. IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Les immeubles bâtis présentant un intérêt patrimonial sont classés selon 4 catégories :

Catégorie 1 – C1 : Immeubles majeurs - pourpre sur le plan P2

Concerne les immeubles exceptionnels, remarquables par leur histoire, leur architecture ou leur décor, et représentatifs d'une époque ou d'une technique.

- Ces édifices sont à conserver.
- Leur démolition est interdite.
- Des modifications sont autorisées afin de restituer les dispositions architecturales d'origine avérées, pour améliorer l'état de présentation ou son accessibilité.
- Les surélévations et extensions sont interdites sauf retour à un état d'origine ou historique.

R La fiche de renseignements, jointe en annexe, permettra de réunir les documents et informations nécessaires aux dossiers de travaux dans l'A.V.A.P. (aide à la rédaction de certains documents, notamment la PC4 des dossiers de permis de construire et DP11 des déclarations préalables).

Cette fiche d'accompagnement peut particulièrement être utile pour aborder une démarche de pré-instruction, dans le cadre de permanences en mairie ou de saisine de la Commission locale consultative.

Catégorie 2 – C2 : Immeubles remarquables - bleu foncé sur le plan P2

Concerne les immeubles remarquables par leur architecture ou leur décor, valorisant les ensembles urbains ou paysagers. La qualité de quelques éléments ou de la totalité des immeubles nécessite une attention particulière lors de travaux les affectant.

- Ces édifices sont à conserver.

- La reconstruction de ces édifices pourra être autorisée en cas de péril reconnu.
- Des modifications sont autorisées dans un objectif de réhabilitation et de mise en valeur des dispositions d'origine ou afin de permettre une adaptation fonctionnelle qui respecte l'architecture de l'édifice (ainsi, fenêtres et ouvertures sont à conserver ; des créations pourront être autorisées si elles sont intégrées).
- Les surélévations et extensions sont autorisées si le projet respecte et valorise l'architecture de l'édifice et tient compte des gabarits et des perspectives urbaines et monumentales.

Catégorie 3 – C3 : Immeubles d'accompagnement - bleu clair sur le plan P2

Concerne le bâti dit « d'accompagnement », constitutif du patrimoine urbain. La valeur patrimoniale de ces immeubles réside dans la cohérence de la structure urbaine, l'homogénéité des groupements et des masses bâties, la qualité et les caractéristiques des matériaux. Ils constituent bien souvent l'écrin des éléments majeurs et remarquables, à ce titre leur conservation est parfois aussi importante que les éléments qu'ils encadrent.

- Ces édifices sont à conserver. Cependant leur démolition, totale ou partielle, pourra être autorisée en cas de péril reconnu ou si une reconstruction de gabarits similaires ou de gabarits ne remettant pas en cause la lecture d'ensemble du centre historique et des faubourgs est envisagée.
- Des modifications sont autorisées si elles n'altèrent pas les caractéristiques patrimoniales des édifices (typologie, matériaux, etc.)
- Les surélévations et extensions sont autorisées si le projet tient compte des gabarits et des perspectives urbaines et monumentales.
- Si leur aspect extérieur n'en fait pas des édifices majeurs ou remarquables, ces immeubles peuvent néanmoins présenter des éléments de grande valeur patrimoniale, lesquels sont à conserver et à mettre en valeur.

Catégorie « Autres immeubles » - gris sur les plans P2, P3

Concerne les immeubles non repérés C1, C2 ou C3, mais situés dans les secteurs de l'A.V.A.P. Ils constituent la catégorie « autres immeubles ».

- Ils participent à la qualité du paysage urbain et sont donc soumis aux prescriptions générales.
- Ils pourront être démolis ou remplacés sauf si la démolition entraîne une altération notoire de l'espace public ou du front bâti. Dans le cas d'une démolition sans remplacement, un mur de clôture sur l'alignement pourra être imposé afin de reconstituer un front bâti.

- Par ailleurs, une « construction neuve », lorsqu'elle est achevée, est automatiquement intégrée à la catégorie « autres immeubles » et en conséquence soumise aux prescriptions correspondantes à cette catégorie.

0. 2. ESPACES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Sont compris dans cette catégorie trois ensembles : les structures bâties et les espaces publics remarquables, les parcs et jardins remarquables, les ordonnancements et arbres remarquables.

Espaces urbains et structures bâties remarquables

Ce sont les espaces publics qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces ou éléments architecturaux :

Les **espaces publics**, constituant majeur des trames urbaines ou espaces urbains liés à un édifice d'intérêt patrimonial majeur ou mineur :

- Ces espaces seront préservés de toute nouvelle construction, à l'exception d'immeubles liés à leur bon fonctionnement (sous réserve de leur bonne intégration).

- Leurs limites (murs, murets, grilles, haies...) et les éléments garants de leur structure et de leur identité doivent être conservés et valorisés.

Les **structures bâties** participant aux qualités de l'espace public telles que soutènements, murs de clôtures ont été repérés :

- Soutènements remarquables ;

- Murs et clôtures majeurs ;

- Murs et clôtures remarquables.

- Ces structures bâties doivent être conservées, leur consolidation éventuelle doit être effectuée dans le respect des dispositions d'origine et toute démolition est interdite.

Les parcs et jardins remarquables

Ce sont les espaces qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces urbains, éléments architecturaux ou qui offrent des respirations dans le tissu urbain :

- Parcs d'agrément liés aux grandes propriétés ;

- Parcs étagés avec structures de soutènements ;

- Potagers ;

- Espaces verts (boisés ou non), dont la présence dans le paysage et l'espace urbain ou en limite est à maintenir.

- Ces espaces sont à conserver et valoriser. Toute nouvelle construction est interdite (sauf cas particuliers indiqués plus loin tels que cabanes de jardin, piscines...).

R Un plan de gestion de ces espaces remarquables sert de schéma directeur pour hiérarchiser les actions de maintien et renouvellement de ce patrimoine arboré.

Les ordonnancements et arbres remarquables

Les **ordonnancements remarquables** concernent des principes de plantation de type alignements d'arbres plantés situés sur des espaces publics, places (place de la Terrasse, quai de Saône, etc.).

- Ces principes de plantation, d'alignements arborés sont à conserver. Les alignements d'arbres doivent être maintenus ; la suppression des arbres à haute tige est interdite, sauf si l'âge ou l'état sanitaire des sujets ne permettent pas leur conservation ; ils seront alors remplacés par des arbres qui auront la même envergure à l'âge adulte, sauf projet de réaménagement global qui conservera les alignements.

Les arbres remarquables sont des arbres qui, par leur port, emplacement, orientation, s'avèrent particulièrement amènes.

- Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permettent pas. Ils seront alors remplacés par un arbre qui aura la même envergure à l'âge adulte, sauf projet de réaménagement global.

Les cônes de vue remarquables

Les cônes de vue exceptionnels et remarquables sont des points de vue emblématiques sur le patrimoine architectural, urbain ou paysager trévoltien.

Deux types de cônes de vue coexistent : cônes de vue panoramiques et cônes de vue cadrant des éléments précis.

Une attention particulière sera portée sur tout projet impactant ces champs de vision (hauteurs, teintes, aménagements, etc.).

0. 3. ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX DITS « PONCTUELS »

Divers éléments architecturaux ou urbains ont été répertoriés sur les cartes de repérage patrimonial (P2) :

- Fontaines, puits, pompes, lavoirs et petit patrimoine hydraulique ;

-
- Croix, calvaires et statues ;
 - Ferronneries remarquables (grilles, clôtures, verrières, marquises) ;
 - Portails exceptionnels et remarquables ;
 - Vantaux de portes et de fenêtres exceptionnels et remarquables ;
 - Tourelles d'escaliers ;
 - Devantures commerciales remarquables.
- Ces éléments identifiés doivent être intégralement conservés et maintenus en place.
 - Leur démolition ou « dépeçage » sont interdits.
 - Leur modification pourra être interdite si les transformations prévues nuisent à leur présentation.

R Ils pourront être restaurés et restitués dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont connues.

- Diverses prescriptions peuvent renvoyer, tout au long du présent règlement, à ces éléments patrimoniaux ponctuels.
- Ces éléments peuvent être traités de manière autonome vis-à-vis de l'immeuble ou de l'espace qui les contient : une porte remarquable dans un immeuble non répertorié doit être également préservée, au même titre qu'une porte remarquable dans un immeuble d'intérêt patrimonial.

1. SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL ET URBAIN : S1

1A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS

1A-1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

1A-1. 1. Aménagements futurs

- L'ensemble des espaces extérieurs sera traité dans un principe de simplicité et de sobriété. Les aménagements doivent être conçus de manière à favoriser leur intégration dans le paysage urbain environnant et dans le respect de la lisibilité de la topographie.

- Le nombre de matériaux différents employés pour le traitement des sols sera limité. Les matériaux seront homogènes pour l'ensemble des espaces publics et s'inspireront des caractéristiques locales.

- Les réseaux doivent être enterrés sauf impossibilité technique ou archéologique à justifier.

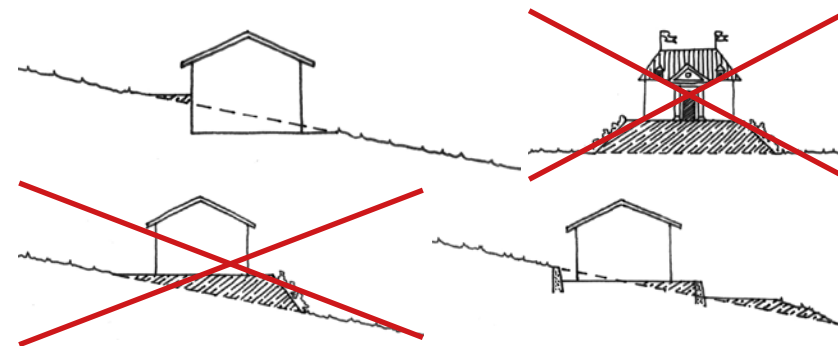
- À l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et côtés.

R On recherchera à mutualiser les équipements et à les installer le plus possible dans le bâti existant, évitant d'occuper l'espace public parfois très exigü.

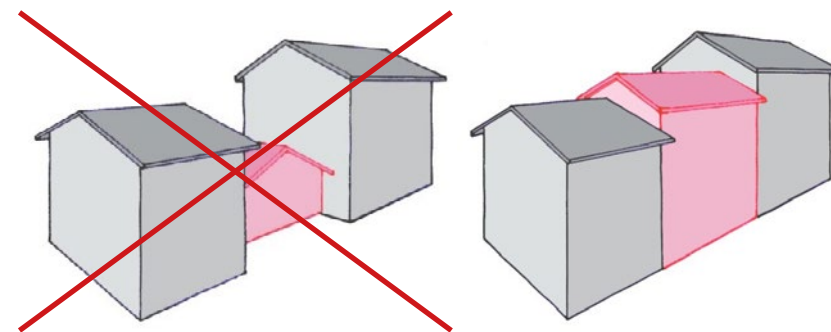
1A-1. 2. Terrassements et mouvements de sols

- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai qui par ses dimensions serait à même d'altérer le caractère paysager du site dont la topographie a été modelée par des siècles d'occupation humaine.

- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux sont définis en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.



Les terrassements doivent être pensés de manière à s'insérer au mieux dans le paysage environnant, en limitant leur hauteur, notamment.



Les constructions neuves ne doivent pas s'inscrire en rupture d'échelle par rapport aux constructions existantes. Le parcellaire existant doit être respecté, afin d'assurer l'insertion du nouveau bâtiment dans le paysage urbain environnant.



Les espaces urbains remarquables sont à conserver. Ils ne peuvent pas être bâtis : ils sont partie intégrante de la mémoire sociale de la commune, et usuellement valorisent le bâti qui les jouxte.

1A-2. PARCELLAIRE ET EMPRISES BÂTIES

1A-2. 1. Tracé parcellaire

- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles, la lisibilité du découpage parcellaire d'origine pourra être prescrite dans l'architecture des nouveaux immeubles : modénatures des façades, hauteurs variées de l'immeuble, discontinuité des corniches ou dépassées de toitures, etc.
- Toute modification de structure (agencement, proportion, trame parcellaire, etc.) se fera dans l'esprit de ce qui les caractérise.

1A-2. 2. Secteurs non bâtis à préserver

- Les secteurs repérés comme espaces naturels (parcs et jardins remarquables) et espaces urbains remarquables (espaces publics majeurs, traboules et cheminements) ne peuvent pas être bâtis. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement, dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.

1A-3. ESPACES EXTÉRIEURS : RUES, PLACES, COURS

1A-3. 1. Espaces urbains remarquables

- Les espaces urbains remarquables repérés sont à conserver. Les constructions nouvelles n'y sont pas autorisées, sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et à leur bon fonctionnement dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.
- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative.
- Les accompagnements végétaux sont à préserver et peuvent être développés. La dominante minérale doit toutefois être préservée.
- Les seuils, perrons, emmarchements en pierre, chasse-roues, les fontaines, les puits et autres éléments d'intérêt patrimonial sont à préserver.

1A-3. 2. Revêtements

- Les revêtements de sols traditionnels en calade, galets recoupés, dalles de pierre ou pavés, doivent être maintenus, restaurés ou réaménagés dans le respect de leurs caractéristiques dominantes.

R Les rues et les places piétonnes, les passages remarquables sont de façon préférentielle revêtus de pavages ou de dallages en pierre naturelle, au plus près des dispositions architecturales initiales (matériaux, dimensions, pose).

R Les revêtements perméables sont favorisés.

- Les bordures sont en pierre naturelle. Des bordures en pierre reconstituée peuvent être autorisées, sous réserve d'une équivalence de teinte.
- Les seuils et marches situés sur le domaine public sont en pierre locale ou de même nature.
- Les pavés autobloquants à dessin ondulant et les revêtements de couleur vive sont proscrits.

1A-3. 3. Mobilier urbain, éclairage et équipements techniques

- Le mobilier urbain (abris, bacs à verre, potelets, panneaux, poubelles, bancs, luminaires, garde-corps, etc.) doit être simple et éviter la profusion de matériaux. Il doit être unifié, limité à la stricte nécessité d'usage et sa serrurerie gagnerait à être sobre, réalisée en fer plein.
- Le mobilier urbain (hors mobilier anti franchissement, comme potelets, bornes ou tout mobilier imposé réglementairement) ne doit pas être positionné devant l'entrée d'un monument historique, d'un immeuble des catégories C1 ou C2 ou devant une porte remarquable ; il ne doit pas nuire aux perspectives ou aux signalétiques liées aux édifices.
- Le positionnement des mobiliers hauts (abribus, mats, lampadaires, hors mobilier imposé réglementairement par le Code de la route) ne doit pas perturber la lecture des continuités visuelles.
- L'éclairage public doit être positionné de manière à ce que les éléments de modénature des immeubles ne soient pas affectés. La mise en lumière doit être adaptée au contexte historique du site.
- Les équipements techniques doivent être intégrés aux édifices quand cela est possible et ne pas nuire à la conservation des immeubles, sinon être masqués ou mutualisés afin de diminuer leur nombre et positionnés de manière à limiter leur impact sur la perception du paysage urbain (réversibilité).

1A-3. 4. Cours et cœurs d'îlots

- Tout projet d'aménagement à l'intérieur de cours et cœurs d'îlots (curetages, revêtements de sols, clôtures, etc.) doit permettre une mise en valeur de l'espace et ne pas altérer la dimension patrimoniale des édifices environnants.
- À l'occasion d'une demande d'autorisation pour un projet de modification des espaces extérieurs, la démolition des clôtures, des appentis ou bâtiments vétustes situés en cœur d'îlot pourra être prescrite.
- Les revêtements de sols traditionnels en pierre, pavés ou galets recoupés, les fontaines et les puits doivent être maintenus et restaurés lorsqu'ils existent.
- Les cours qui sont issues d'une composition d'origine, d'une symétrie dans les volumétries et l'architecture, ne peuvent accueillir aucune construction nouvelle.
- Les cours existantes occupées par des bâtiments en niveau rez-de-chaussée peuvent être remodelées avec une toiture-terrasse, avec un revêtement qualitatif de type végétalisation, platelage à claire voie ou carreaux de terre cuite, au-dessus des bâtiments de rez-de-chaussée. Les couvertures traditionnelles en tuile ou en zinc pré-patiné sont également autorisées, de même que les verrières.



L'emploi de pavés, de dallages en pierre naturelle, de sables, de terre stabilisée, au plus près des dispositions architecturales initiales est conseillé. L'emploi de pavés autobloquants n'est pas recommandé.

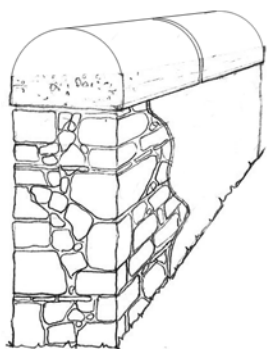


Le mobilier urbain est susceptible d'altérer la perception de l'espace urbain, et par extension sa qualité.

Murs de soutènements et murs de clôture



Murs de clôture et murs de soutènements, repérés ou non sur le document graphique, sont à conserver, car ils qualifient pleinement l'espace urbain. Les matériaux destinés à être enduits doivent l'être, y compris sur les murs de soutènements.



Les murs de clôture traditionnels doivent être conservés et les nouveaux murs s'inspirer ou reproduire les dispositions constructives des murs avoisinants.

- Lorsque leur installation n'est pas possible dans les parties communes bâties, la construction de petits bâtiments annexes de type abris de jardins, de vélos ou de tonnelles et l'installation d'ascenseurs à l'intérieur des cours et cœurs d'îlots peut être admise sous condition de ne pas altérer la valeur patrimoniale de l'espace, en cohérence avec les édifices environnants.

R La valorisation des cours et cœurs d'îlots (notamment les espaces bordés d'immeubles à fort intérêt patrimonial) sera favorisée par les dispositions suivantes :

- suppression des constructions annexes sans intérêt architectural, culturel ou historique qui empiètent sur le volume original de la cour : appentis de stockage, sanitaires, verrières, ateliers ;
- dégagement et réouverture des baies anciennes ;
- restitution d'un revêtement de sol cohérent avec l'architecture de la cour, en fonction des éléments conservés in situ et témoins d'une disposition antérieure ;
- suppression des réseaux existants en applique sur les façades. Il sera privilégié de dissimuler ces réseaux et de les intégrer à l'architecture depuis l'espace de la cour. Les nouveaux réseaux en applique sur les façades, ou autres équipements techniques de nature à altérer l'aspect des cours (climatiseurs), sont proscrits.

1A-4. MURS DE SOUTÈNEMENTS ET MURS DE CLÔTURE

1A-4. 1. Murs d'enceinte et remparts

- Les anciens murs d'enceinte du château et de la ville de Trévoux sont conservés, restaurés et mis en valeur.
- Les murs sont dégagés de toute végétation spontanée, en préservant les maçonneries anciennes.
- Ils doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs seront réalisés selon les sujétions d'origine.

1A-4. 2. Murs de soutènements, murs et murets de clôture

- Les murs de clôture anciens en maçonnerie de pierre ainsi que les murs de soutènements identifiés sur les documents graphiques (P2, P3) doivent être conservés, entretenus et restaurés selon des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine, en respectant leurs styles architecturaux et caractéristiques propres (dimensions, ordonnances, compositions), sauf dispositions contraires du P.P.R.N.i. Les murs de soutènement identifiés sur les documents graphiques doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Les murs de clôture identifiés comme « majeurs » dans le document graphique ne peuvent être percés, sauf dispositions contraires prévues par la réglementation accessibilité des Établissements recevant du public (E.R.P.) ; ceux identifiés comme « remarquables » peuvent faire l'objet d'un percement mesuré

pour création d'un accès aux parcelles qu'ils délimitent.

- La construction de nouveaux murs de soutènement ou de clôture est possible si elle est effectuée en rapport avec les matériaux, teintes, hauteurs, épaisseurs et appareillage correspondant aux murs anciens en place ou avoisinants. La tête des murs doit être continue et sans décrochement.

R Les murs sont de préférence couverts par des couvertines en pierre ou en tuiles creuses de terre cuite.

R Pour les murs et murets, une épaisseur de 40cm. minimum est recommandée.

R Les murets peuvent être surmontés d'un ouvrage en serrurerie fine à barreaudage vertical peint.

R Les matériaux et techniques de pose traditionnelles sont à favoriser.

- Les surélévations doivent se faire en utilisant les mêmes matériaux et techniques que celles employées pour la base du mur, ou équivalentes. Les surélévations en parpaings béton non enduits sont interdites.

1A-4. 3. Clôtures légères et portails

- Les éléments de ferronnerie remarquables répertoriés sont à conserver, restaurer et restituer dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont connues.

- Les portails seront implantés dans le plan du mur de clôture.

- L'usage du P.V.C. et autres matières plastiques n'est pas autorisé.

- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, motifs, matériaux, teintes.

1A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PLANTATIONS

1A-5. 1. Espaces verts remarquables

- Les espaces verts remarquables repérés (parcs d'agrément des grandes propriétés, jardins, etc.) doivent conserver leur vocation de jardins plantés ou d'espaces arborés.

- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements respectent les dispositions d'origine si celles-ci sont connues. Dépendances, murs de clôture, aménagements annexes (murets, treilles) cheminements et sols sont à conserver et à restaurer.

- Des projets de construction neuve peuvent être autorisés dans la limite d'une seule construction par terrain existant à compter de la date de l'arrêt de projet de l'A.V.A.P. La nouvelle construction dont l'emprise au sol est limitée à 20% de l'emprise au sol de la ou les construction(s) existante(s) sur le même terrain (soit en extension soit en discontinuité) sauf disposition plus restrictive du P.L.U. prend en considération les qualités patrimoniales, architecturales et paysagères du site : préservation des vues, rapport bâti / non bâti, composition des espaces paysagers, etc.



Le long des pentes, les murs doivent être d'une composition simple, sans décrochements ou redents.



Les murs doivent être unis, enduits ou en revêtement pierre.

Les matières plastiques et les revêtements plastiques à dérouler sont proscrits.

Espaces verts, paysage et plantations



Le végétal forme, dans de nombreux cas, un avant-plan à même de valoriser les éléments bâtis situés au second plan : il est donc particulièrement important.



Les ordonnancements arborés remarquables et les arbres remarquables constituent des éléments importants du paysage local.

- Toute implantation doit répondre à des conditions d'insertion qualitative dans le site. Les éventuelles clôtures font l'objet d'un traitement respectueux du site dans lequel le projet est inséré respectant un principe de perméabilité visuelle, sans interrompre le principe de composition des parcs et jardins. Les clôtures sont traitées de manière discrète (voir paragraphes 1A-4. 1. à 1A-4. 3.).

1A-5. 2. Ordonnements arborés remarquables

- Les ordonnements arborés remarquables répertoriés doivent être préservés dans leur principe.
- Les arbres constituant ces compositions doivent être remplacés s'ils sont supprimés. L'essence de l'arbre planté sera la même - sauf contre-indications phytosanitaires et climatiques - que pour les autres sujets de la composition.

R Les arbres manquants dans les compositions pourraient être replantés.

R Un plan de gestion de ces éléments remarquables sert de schéma directeur pour hiérarchiser les actions de maintien et renouvellement de ce patrimoine arboré.

1A-5. 3. Arbres remarquables

- Les arbres remarquables sont des arbres qui, par leur port ou leur silhouette, leur emplacement ou leur orientation, leur rareté botanique ou leur âge, valorisent le paysage et ont ainsi acquis une forte valeur patrimoniale. Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils sont alors remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte, sauf projet de réaménagement global.

1A-5. 4. Jardins et plantations

- Selon une cohérence paysagère globale, les espaces verts ainsi que les éléments de composition de ces espaces (alignement, éléments bâtis) sont conservés ou valorisés par un projet paysager de qualité.
- Les parcs et jardins non repérés qui comportent une qualité paysagère d'ensemble ou particulière en lien avec des immeubles patrimoniaux (C1 ou C2) doivent conserver une ambiance végétale ; les projets de constructions nouvelles doivent s'inscrire dans une mise en valeur des immeubles patrimoniaux et respecter une cohérence paysagère d'ensemble.
- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne doit pas compromettre les points de vue repérés sur le document graphique sous l'intitulé « cônes de vue ».
- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers) et essences invasives sont interdites.

R Il est souhaitable que les éléments d'accompagnement du paysage végétal soient conservés et entretenus ; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpantes (glycines, vignes, rosiers, etc.) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.

R Les stationnements existants ou à créer peuvent être plantés d'arbres ou accompagnés d'une trame végétale. Les essences sont choisies en fonction de la nature du milieu.

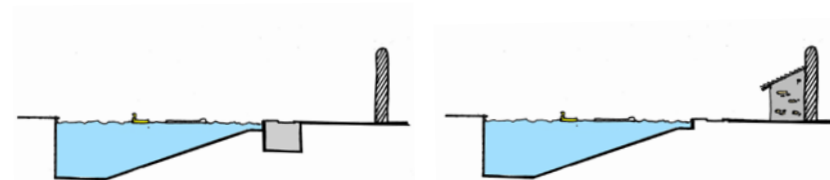
- Les aménagements des cours et jardins privatifs sont d'un dessin simple.
- Les sols sont en matériaux naturels : gravillons, traités de manière la plus naturelle possible ; revêtus en gazon, sable, pavage, dallage pierre, terre stabilisée, galets de rivière, etc. Leur perméabilité est recherchée.
- Les bitumes lisses, les pavés autobloquants à dessin ondulant et les sols peints sont interdits. L'usage du béton désactivé pourra être toléré au cas par cas.
- Les couleurs des sols minéraux se rapprochent au maximum des teintes de matériaux locaux (calcaires locaux, sables de Saône, etc.).

1A-5. 5. Piscines

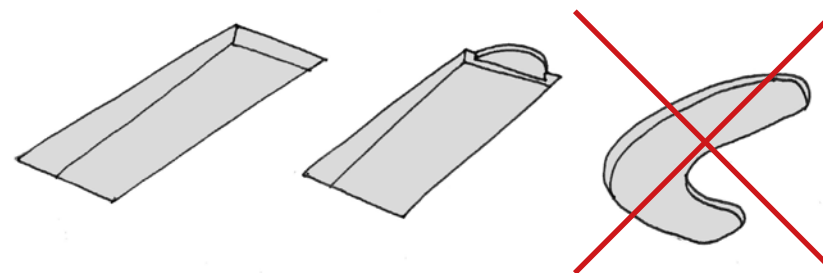
- La création de piscines est autorisée sous les réserves suivantes :
 - elles doivent être peu visibles de l'espace public et des monuments (parc du château, église, etc.);
 - elles ont des formes géométriques simples ;
 - les bassins sont revêtus en matériau de finition mate et de couleur discrète (liner de teinte mastic, gris clair, vert d'eau, etc.) ;
 - le traitement des abords est réalisé dans des matériaux naturels (pierre, bois, galets, etc.) ;
 - les barrières de sécurité sont discrètes (bois, métal grillagé, etc.) ;
 - les locaux techniques sont intégrés en sous-sol ou réalisés en pierre locale ou en bois de teinte naturelle, enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau, en zinc pré-patiné ou en tuiles creuses.
- Les abris couvrant les piscines peuvent être autorisés à condition d'être peu visibles du domaine public ou des monuments.

1A-5. 6. Abris de jardin

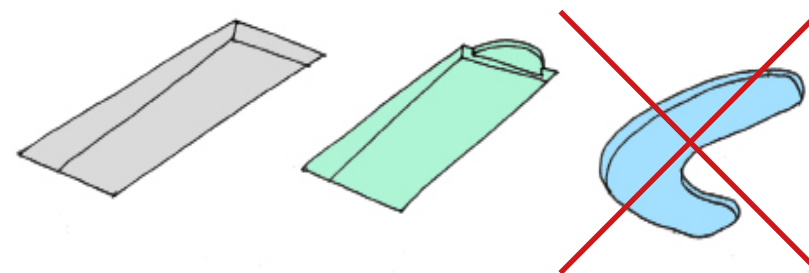
- Les abris de jardin doivent être adossés ou placés à proximité immédiate des constructions existantes, murs, murets ou intégrées en lisière de boisement. Les intégrations dans l'œuvre seront privilégiées.
- Leur volume est simple, unitaire et couvert d'une toiture à pans. Les bâtiments annexes doivent faire l'objet du même soin que la construction principale, de manière à ne pas dénaturer l'ensemble bâti.
- Les constructions sont réalisées en pierre locale, en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierre vue ou rejointoyée, murs enduits, toitures dans le même matériau, en zinc pré-patiné ou tuiles creuses.



Les installations techniques peuvent s'implanter dans des locaux enterrés, sous ou à proximité de la piscine. Ils peuvent aussi être dissimulés dans des cabanons.



Les piscines doivent avoir des formes simples, principalement rectangulaires. Les formes complexes (haricots, cœurs, vagues, etc.) sont proscrites.



Les piscines doivent avoir une couleur leur permettant une bonne insertion dans le grand paysage : gris clair, vert d'eau, etc. Les bleu ciel, bleu lagon, etc. sont proscrits.

1A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES

- Les anciens ouvrages hydrauliques sont conservés : bief, bassins, fontaines, puits, pompes, etc.
- Leur emprise est conservée et mise en valeur.
- Les ouvrages en maçonnerie sont restaurés selon les prescriptions applicables au secteur S1.

1A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE

Nota Bene : les installations pour production d'énergie sur bâtiments sont traitées dans la partie « dispositions relatives aux constructions ».

1A-7. 1. Réseaux de distribution

- Les nouveaux ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie, de télécommunication ou de radiotéléphonie doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments. Ils ne doivent en aucun cas altérer un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural, ni leur perception.
- Les réseaux existants doivent être progressivement enfouis ou intégrés.

1A-7. 2. Installations éoliennes, solaires photovoltaïques et thermiques

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel de la commune, les équipements de type éoliennes, ombrières, champs et fermes solaires sont interdits.

1A-7. 4. Pylônes de télécommunication

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel de la commune, les pylônes de télécommunication, supports d'antennes radio téléphoniques, sont proscrits.



Les grands équipements installés « au sol » sont interdits sur la commune : grandes éoliennes, fermes solaires, etc.

1B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Indissociables et complémentaires de la première partie, les prescriptions de cette seconde partie concernent exclusivement les immeubles et constructions, bâties ou projetées.

1B-1. IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE, SURÉLÉVATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS

1B-1. 1. Implantation

Constructions nouvelles

- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement bâti et non bâti, avec la topographie, avec la structure urbaine et l'orientation des parcelles environnantes, en complément des dispositions du P.L.U. Elles doivent faire l'objet d'une composition qui s'appuie sur le paysage urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer. L'effet de densité du paysage urbain doit être maintenu.
- Des implantations particulières peuvent être prescrites afin d'assurer ou de rendre possible le respect de l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que l'équilibre de la composition entre bâti et espaces libres publics ou privés.
- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration, dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès, avec effet de soubassement.

1B-1. 2. Volumétrie

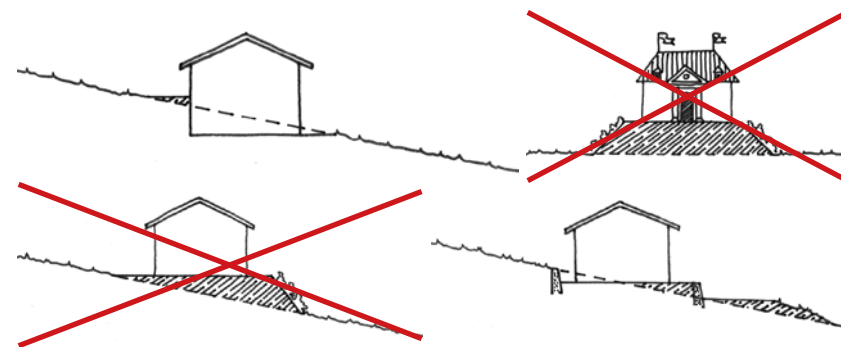
Immeubles C1

- La volumétrie et l'ordonnancement originels des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés et peuvent le cas échéant être restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.
- Toutefois, dans le cadre de projets de reconversion ou d'adaptation, l'adjonction limitée de constructions peut être admise, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, ainsi que d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

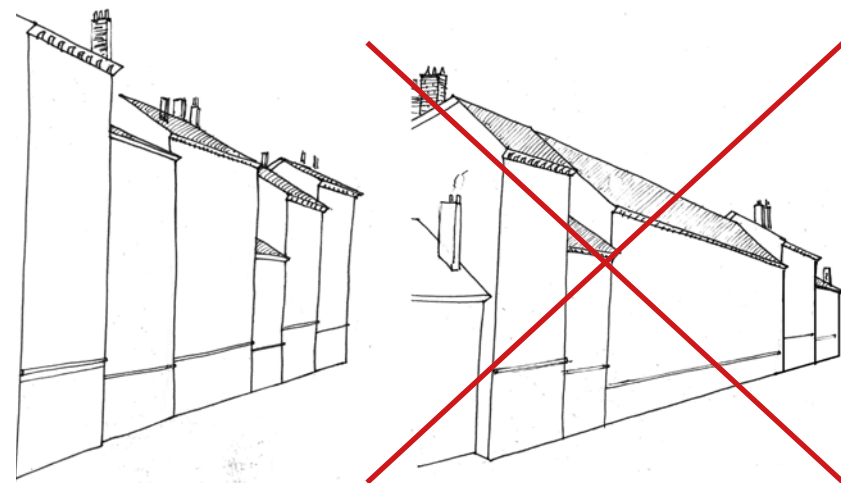
Immeubles C2, C3 et « autres immeubles »

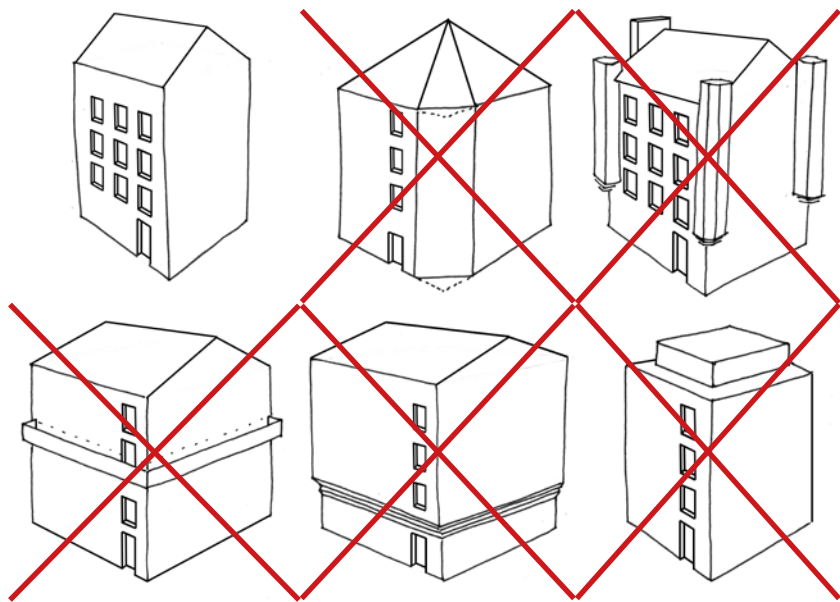
- La volumétrie et l'ordonnancement originels des édifices peuvent être restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.



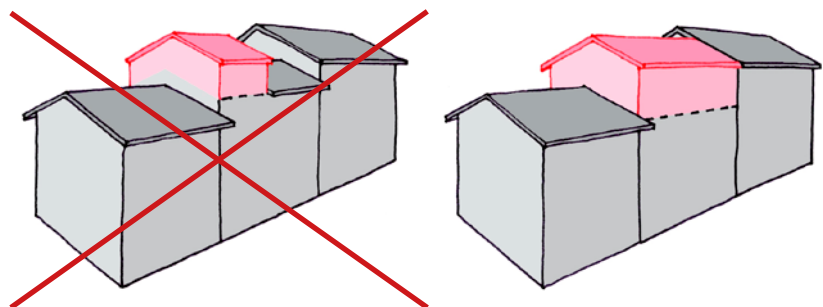
Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement et la topographie.

De fait, elles s'inscriront dans une volumétrie comparable à celui des constructions voisines (hauteur, orientation, largeur de façade) et respecteront les principes d'implantation urbains de la rue concernée (alignement ou non, etc).





Les volumes des nouveaux édifices doivent rester simples : angles à pans coupés, encorbellements, étages attiques, balcons débordants sont interdits.



Dans le cas où les surélévations sont possibles, celles-ci :

- doivent être effectuées sur la totalité du bâtiment (ou corps de bâtiment) concerné ;
- doivent s'accorder avec les édifices voisins (hauteurs et alignements) ;
- doivent respecter la composition patrimoniale et architecturale de l'immeuble.

- Des extensions peuvent être admises sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, ainsi que d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

Constructions nouvelles

- La hauteur des constructions doit être conforme aux dispositions du P.L.U.
- Les nouvelles constructions doivent respecter la typologie et le paysage urbain de chaque secteur. Elles doivent s'intégrer au paysage urbain existant. Notamment :

Tout recul par rapport au nu général de la façade pour constituer un étage dit d'attique est interdit ;

Les volumes doivent être simples. Les façades ne doivent pas comporter de saillies (encorbellements, balcons) ;

Les angles de rues doivent être construits dans une volumétrie simple suivant le plan vertical des alignements.

1B-1. 3. Surélévations et extensions

Immeubles C1

- Les surélévations sont interdites.

Immeubles C2

- Les surélévations sont interdites. Toutefois pour des projets de reconversion ou d'adaptation une surélévation limitée peut être admise sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, ainsi que d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

- Les surélévations limitées sont faites sur toute l'emprise du bâtiment ou du corps de bâtiment concerné par la surélévation. Elles respectent la composition patrimoniale, architecturale de l'immeuble et s'accordent avec les édifices voisins (hauteur, alignements).

Immeubles C3 et « autres immeubles »

- Des surélévations peuvent être admises dans la mesure où :
 - les surélévations sont faites sur toute l'emprise du bâtiment ou du corps de bâtiment concerné par la surélévation ;
 - elles respectent la composition architecturale de l'immeuble, les dispositions du P.L.U. et s'accordent avec les édifices voisins (hauteurs, alignements).

Immeubles existants (toutes catégories)

- Des extensions peuvent être autorisées dans la mesure où :
 - le projet valorise l'architecture de l'édifice existant et respecte les gabarits et les perspectives monumentales de la rue ;
 - l'extension présente un aspect en harmonie avec les matériaux constituant l'édifice existant (matériaux identiques ou adaptés) et s'insère dans le paysage naturel et urbain environnant.

1B-1. 4. Vérandas**Immeubles C1**

- Les adjonctions de vérandas sont interdites.

Immeubles C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- La construction de vérandas n'est autorisée que si celles-ci sont de formes simples, d'une structure fine et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié (respect des pentes de toitures - sous réserve d'adaptation du matériau utilisé - et des proportions du bâtiment principal). Elles doivent s'intégrer dans le paysage naturel et urbain environnant.
- L'usage du verre et du métal est autorisé. Les matières plastiques sont interdites.
- Le maintien de vérandas anciennes faisant partie intégrante de la construction initiale est autorisé, ainsi que leur restauration.

1B-2. TOITURES**1B-2. 1. Volumes et matériaux****Immeubles C1, C2 et C3**

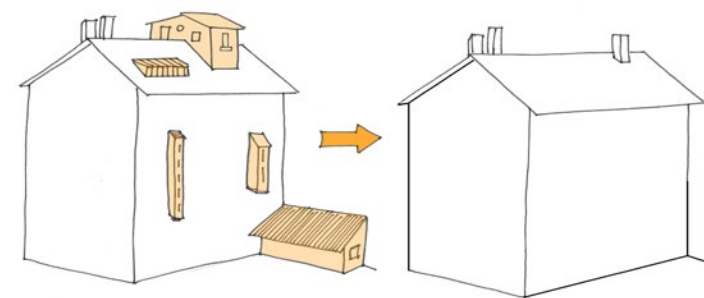
- Les volumes et caractéristiques des couvertures sont maintenus ou restitués selon l'état d'origine :
 - pentes des toitures ;
 - lignes de faîtage et de rives ;
 - matériaux : tuiles de terre cuite creuses, plates à cote centrale ou losangées, petites tuiles plates ou à écailles traditionnelles, éléments décoratifs, tuiles vernissées, ardoises, épis de faîtage ;
 - dimensions et formes des corniches.
- Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vue de l'immeuble considéré.
- Les toitures terrasses ne sont pas autorisées sur les immeubles qui n'en comportaient pas à l'origine.



Les surélévations et extensions peuvent être discrètes (à gauche) ou plus contemporaines (à droite).



Les extensions doivent présenter un aspect en harmonie avec le corps bâti principal. Les « tropéziennes » ne sont pas autorisées.

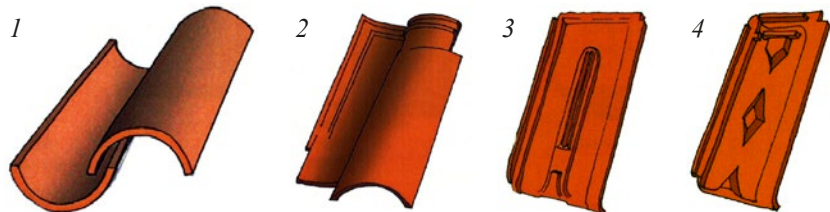


Exemples de transformations et ajouts ayant pu altérer la forme originelle des édifices : descentes de toilettes, extensions sauvages en toiture, appentis, verrières dépassant du plan de la toiture, etc.

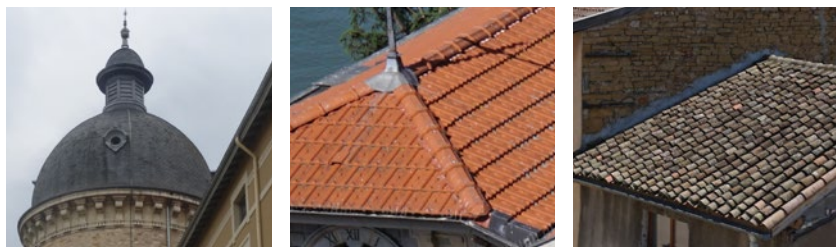
Toitures



Paysage de toitures du centre-bourg de Trévoux.



1 - tuile creuse traditionnelle. 2 - tuile romane mécanique à emboîtement. 3 - tuile plate à côte centrale ; 4 - tuile plate losangée XIXe siècle



Matériaux traditionnels : Ardoise, tuile mécanique XIXe, tuile romane industrielle.

Revêtements interdits : tôles, bacs aciers, tuiles bétons, revêtements réfléchissants, bardages, fibrociment non recouvert de tuiles, etc.



- Les charpentes existantes sont consolidées et, suivant les cas, renforcées en respectant la logique d'origine.

R Suivant le type d'édifice, les couvertures de terre cuite peuvent être réalisées en tuiles anciennes de remploi sur tuiles neuves en couvrant, favorisant l'intégration dans le velum existant.

« Autres immeubles » et constructions nouvelles

- Le volume de la toiture doit être en cohérence avec les typologies environnantes. Les pentes des toitures, de forme simple, sont ainsi comprises entre 28 et 40%. Exceptionnellement des pentes différentes peuvent être prescrites de manière à assurer une intégration paysagère fine de ladite toiture.

R Les toitures à deux pentes avec faitage parallèle à la voie sont recommandées dans le cadre d'immeubles ayant des immeubles mitoyens, ou à 4 pentes s'il s'agit d'un édifice isolé.

- La création de toitures-terrasses, en construction nouvelle ou extension de constructions existantes, peut être admise dans la mesure où celles-ci s'intègrent dans le cadre bâti environnant. L'étanchéité ne doit pas être apparente et la terrasse ne pourra pas être gravillonnée.

- Les couvertures doivent être réalisées en matériaux traditionnels en cohérence avec les caractéristiques des immeubles (tuiles de terre cuite de teinte rouge, rouge vieilli : tuiles creuses, tuiles « romanes » ou tuiles mécaniques principalement).

R La tuile creuse traditionnelle de terre cuite s'adapte particulièrement aux différentes typologies de toitures identifiées, en limitant par leur mise en œuvre les surfaces de zinguerie laissées apparentes.

- L'utilisation d'autres matériaux en vêtue pleine ou ajourée tels que le zinc patiné, l'inox plombaginé, le cuivre, ainsi que les terrasses plantées, peuvent être admises dans le cadre de projets d'architecture contemporaine (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

- Les couvertures en bardage, en tôle, en tuiles béton, en matières plastiques (P.V.C, etc.) ou en matériaux réfléchissants sont interdits.

1B-2. 2. Ouvertures et volumes annexes en toitures

Immeubles C1

- Aucune modification ou transformation n'est autorisée sauf restitution des dispositions d'origine dans le cadre d'un projet de restauration. Les ouvertures d'origine doivent être maintenues.

- Les tropéziennes (décaissés de toitures), les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes », ainsi que les outeaux et les verrières sont interdits, sauf restitution de dispositions d'origine.

- Toutefois, pour des projets de reconversion ou d'adaptation, des adaptations volumétriques de la toiture peuvent être admises à des fins de mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, ainsi que d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

Immeubles C2 et C3

- Des adaptations volumétriques de la toiture peuvent être admises sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, ainsi que d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

- Les verrières en toiture présentant un intérêt architectural doivent être maintenues.

- Les châssis de toiture sont autorisés (de type « tabatière ») mais limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées, etc.) et ils sont répartis de manière harmonieuse, homogène et intégrés dans le plan de la toiture. Leur nombre est limité à une fenêtre de toit par 40m² de toiture. Les fenêtres de toit des parties communes ne sont pas comptabilisées. Les fenêtres de toit sont d'une dimension maximum de 60 x 80cm. Les volets roulants peuvent être autorisés sous condition d'être intégrés dans le plan de toiture, ne pas présenter de sur-épaisseur. Les effets faux bois ainsi que le blanc pur sont proscrits.

- La création de verrières est interdite à l'exception de verrières s'implantant sur des constructions basses de type « ateliers ».

- Les tropéziennes (décaissés de toitures), les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes », ainsi que les outeaux sont interdits. Les lucarnes de type « jacobines » sont interdites sauf sur les brisis des immeubles XIXe où elles sont ou ont été présentes.

« Autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les châssis de toiture sont autorisés (de type « tabatière ») mais limités en nombre et en dimension. Leur position tient compte de la composition des façades (travées, etc.), ils sont répartis de manière harmonieuse et homogène et intégrés dans le plan de la toiture.

- Leur nombre est limité à une fenêtre de toit par 40m² de toiture. Les fenêtres de toit des parties communes ne sont pas comptabilisées. Les fenêtres de toit sont d'une dimension maximum de 60 x 80cm. Les volets roulants peuvent être autorisés sous condition d'être intégrés dans le plan de toiture, ne pas présenter de sur-épaisseur. Les effets faux bois ainsi que le blanc pur sont proscrits.

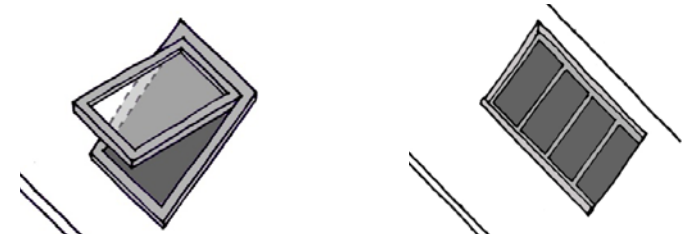
- Les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes », ainsi que les outeaux sont interdits.

- Les verrières encastrées en toiture sont autorisées en partie haute (proche du faîtage).

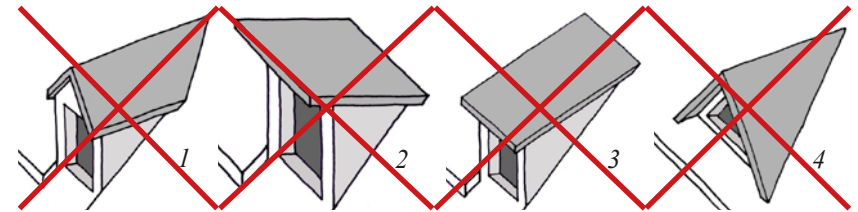
1B-2. 3. Rives et égouts, dépassées de toits

Immeubles C1 et C2

- Les dépassées de toits sont conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine si celles-ci sont connues : chevrons et voliges apparents ; corniche bois, corniches brique,



Les fenêtres de toit sont autorisées mais réglementées. Les verrières encastrées sont autorisées en partie haute, proche du faîtage.



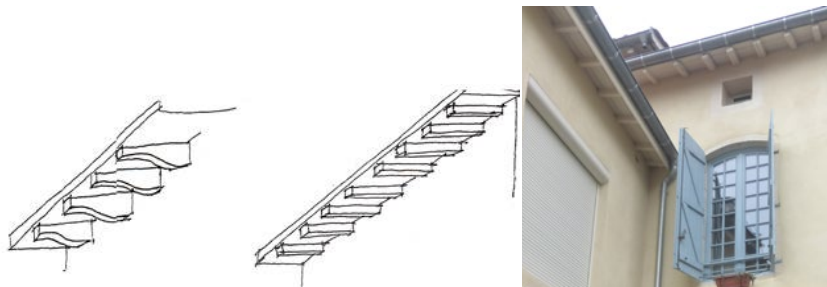
Les lucarnes type « jacobine » (1) et « chien assis » (2) sont interdites. Les lucarnes « rampantes » (3) et les outeaux (4) sont interdits.



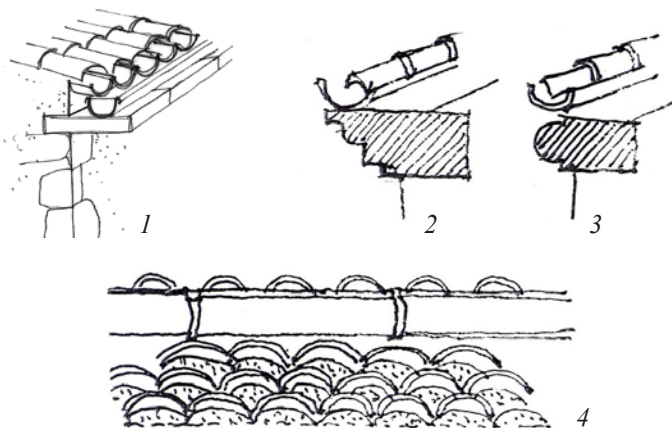
L'implantation des fenêtres de toit, dans le but de préserver le paysage des toitures, est strictement encadrée :

- proposition 1 : incorrecte (châssis trop nombreux),
- proposition 2 : incorrecte (châssis mal répartis),
- proposition 3 : incorrecte (châssis trop grands et trop divers),
- proposition 4 : correcte : une fenêtre pour 40m² de toiture, sans compter le châssis « rouge » éclairant un escalier commun. Les fenêtres sont situées dans l'alignement des travées, respectant la composition de l'immeuble. Les châssis sont aux bonnes dimensions.

Toitures



*Chevrons apparents. Les chevrons seront simples (arrêtes cassées).
Les chevrons à motif en « sifflet » ne sont pas recommandés.*



*Corniches à dalles de pierres horizontales (1),
corniches en pierre (2, 3), génoises en tuiles creuses (4).*



Les surfaces de zinguerie doivent être le moins visible possible.

corniches en pierre ou en ciment moulé.

- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, etc.) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrerie.
- Les matières plastiques (P.V.C., etc.) sont interdites.

Immeubles C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les égouts doivent être soit en débord, soit supportés par une corniche ou un bandeau de façade dessiné avec soin. Ils sont dessinés dans un souci de cohérence et d'insertion harmonieuse dans le paysage urbain environnant.
- Les matières plastiques (P.V.C., etc.) sont interdites.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, etc.) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrerie.
- Les dépassées de toit ne doivent pas être coffrées ni lambrissés.

1B-2. 4. Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles

- Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont interdits.

1B-2. 5. Autres éléments de la toiture

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles

- Tous les éléments positionnés en toiture, y compris les dispositifs d'ordre technique, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, à l'image d'un conduit de cheminée ou d'une lucarne.
- L'accès sécurisé en toiture doit être assurée par des dispositifs peu visibles ou rabattables, autres que des garde-corps de sécurité permanents.
- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les climatiseurs, etc. doivent être intégrés dans le bâti. Les gaines et conduits de cheminée seront de section rectangulaire et enduits.

R L'usage des excroissances ponctuelles inutilisées - souches de cheminée, par exemple peut être envisagé afin de dissimuler certains équipements.

Prescriptions complémentaires : immeubles C1 et C2

- Les souches et les couronnements des cheminées d'origine doivent être maintenus ou restitués dans leur état d'origine.

1B-3. FAÇADES

1B-3. 1. Composition et modénature

Immeubles existants (toutes catégories)

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée, quelle que soit la division parcellaire.
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, etc.) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée ou mise en valeur si les éléments présentent un intérêt architectural.
- Aucun ornement étranger à l'architecture d'origine n'est admis. Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées en « décor » sont prosrites.

R Une attention particulière est portée sur les éléments des grandes périodes de production architecturale de Trévoux : XVIe, XVIIe, XVIIIe, XIXe et XXe siècles.

Prescriptions complémentaires : immeubles C1

- Toute modification sur la façade doit se faire dans le cadre d'un projet de restauration.
- Les façades conserveront les principes de composition d'origine (percements de taille décroissante, travées sur les façades classiques, granges avec fenières surmontant la porte charretière, etc.) ou correspondant à un état historique. En cas de restauration sera recherchée la fidélité à l'état d'origine ou à un état historique approprié du bâtiment. La restitution d'éléments avérés (percements, modénatures, etc.) pourra être prescrite. La suppression de la modénature qualitative existante (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, sculptures) est interdite.

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

R La partie « Annexes » du document de Diagnostic présente une description précise des immeubles « C1 » et peut fournir des clés de compréhension de ces édifices. Leur consultation est vivement conseillée.

Prescriptions complémentaires : immeubles C2, C3

- Toute modification sur la façade doit se faire dans le cadre d'un projet de réhabilitation, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, ainsi que d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et le paysage urbain environnant.

Constructions nouvelles

- Les façades des immeubles doivent par les matériaux, les coloris, le rythme des percements et



Il est conseillé d'éviter les compositions les plus complexes. Les volumes gagnent à demeurer simples (toitures simplifiées) et les façades à demeurer traditionnelles.



Les façades doivent s'harmoniser avec le tissu urbain environnant. L'emploi de styles architecturaux étrangers au site est déconseillé, les réinterprétations encouragées.

Façades



Il est conseillé d'opter pour des baies traditionnelles, à dominante verticale.



Les percements doivent être plus hauts que larges : les baies horizontales sont proscrites.



Les modénatures spécifiques des édifices sont à conserver.

l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage naturel et le paysage urbain environnant.

- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux, etc.) sont interdits.

R La création architecturale est encouragée. Il s'agit de maintenir l'esprit de création qui a produit les architectures qui font le patrimoine d'aujourd'hui.

1B-3. 2. Ouvertures et percements

Immeubles C1 et C2

- Des transformations sont possibles dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine avérées ou pour améliorer l'état de présentation ou d'accessibilité.

- Les ouvertures et percements existants, ainsi que les encadrements saillants, les seuils et les emmarchements en pierre, doivent être conservés ou restitués dans leurs proportions d'origine, en remplaçant les éléments manquants par des éléments de même nature (linteaux ou jambages en pierre, traverses, meneaux, etc.)

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vue de l'immeuble considéré.

- Il pourra être exigé de dégager des baies anciennes bouchées ou de compléter des vestiges présentant des lacunes pour leur rendre leur lisibilité. Il pourra être exigé de modifier les ouvertures non adaptées au modèle d'origine.

- Dans le cas où des linteaux, jambages, appuis en métal ou en béton auraient servi de confortation et seraient restés apparents, leur remplacement ou habillage pourra être exigé lors des restaurations. Les appuis seront réalisés en pierre.

- Les modifications ou les créations de nouveaux percements peuvent être admises, notamment en rez-de-chaussée, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, ainsi que d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

R La réouverture de baie ancienne bouchée doit toujours être privilégiée à la création d'un percement.

Immeubles C3 et « autres immeubles »

- Les modifications ou les créations de nouveaux percements sont autorisées, sous condition d'être réalisées en accord avec l'architecture de chaque édifice, suivant modèle d'origine encore en place sur les façades. Ils seront motivés par la nécessité d'éclairage ou d'accessibilité.

- Les ouvertures et percements existants, ainsi que les encadrements, les seuils et les emmarchements en pierre, doivent être conservés s'ils font partie de la composition originelle de l'immeuble ou restitués dans leurs proportions initiales.

R La réouverture de baie ancienne bouchée sera toujours privilégiée à la création d'un percement.

Constructions nouvelles

- Les ouvertures des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec celles des édifices avoisinants. La composition des façades sera étudiée avec soin pour ménager des pleins et des vides harmonieux dans l'esprit des constructions existantes.

R Les ouvertures dans les étages sont plus hautes que larges. Des exceptions sont possibles pour l'étage de combles où les ouvertures peuvent être de proportions différentes.

R La proportion des pleins et des vides des étages peut s'inspirer ou réinterpréter les dispositions traditionnelles du bâti environnant.

R Une attention particulière peut être apportée à la perception des hauteurs d'étage dans la construction nouvelle au regard de la composition des façades environnantes.

- Les murs de rez-de-chaussée sur rue ne doivent pas être opaques (mur plein) : ils doivent s'ouvrir sur la rue par des baies, vitrines ou portes d'accès à l'immeuble ou au garage, avec des hauteurs s'inspirant des rez-de-chaussée environnants.

- Une seule porte de garage par immeuble est autorisée, implantée sans retrait par rapport au nu général de la façade.

- Dans le cadre de projets d'architecture contemporaine, des principes de dimensionnement différents à ceux en usage dans le bâti traditionnel peuvent être admis sous condition d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

IB-3. 3. Aspect des façades et matériaux**Immeubles existants (toutes catégories)**

- Les ravalements seront réalisés conformément à la mise en œuvre, aux matériaux et à l'aspect d'origine ou correspondant à un état historique de la construction (enduits, pierre apparente, brique, etc.). À cette occasion, la résorption d'altérations liées à des travaux antérieurs pourra être exigée.

- Les bardages bois sont interdits sur les façades principales.

- Les décors peints anciens participant à la définition et à la qualité architecturale des édifices doivent être conservés.

R Des décors s'inspirant des immeubles environnants pourront être créés pour améliorer l'intégration de la construction dans son contexte.

Constructions nouvelles

- Les parements de façade doivent s'inspirer et respecter la culture architecturale du lieu.

- Sont interdits en façade :

- les matériaux destinés à être enduits laissés apparents (moellons de pierre non équarris, parpaings d'agglomérés) ;



Le dégagement de certaines baies anciennes bouchées pourra être exigé afin de leur rendre leur lisibilité.



Modifications de baies non adaptées



Les matériaux destinés à être enduits laissés apparents sont proscrits.



Les placages et autres matériaux rapportés sont interdits.

Les bardages bois ne sont pas autorisés sur les constructions principales

- les imitations de matériaux naturels ;
- les matières plastiques ;
- les revêtements posés en placage (pierre, briques, carrelages, etc.).

1B-3. 4. Pierre de taille

Immeubles existants (toutes catégories)

- Les éléments et modénatures en pierre de taille (chaînes d'angle, encadrements, appuis, éléments moulurés) doivent être préservés et remis en état ;

R Les pierres de taille apparentes pourront recevoir un lait de chaux type eau forte pour atténuer le contraste avec les enduits tout en laissant apparente la texture de la pierre.

- Le nettoyage des pierres de taille s'effectuera par pulvérisation d'eau à faible pression et brossage naturel ou par projection de microfines : gommage en fonction de leur état. L'utilisation des produits abrasifs n'est pas autorisée.

Prescriptions complémentaires : Immeubles C1 et C2

- Le remplacement des pierres dégradées sera réalisé par des pierres de même nature neuves ou de récupération en respectant les coupes des joints et des assises.
- La restitution d'éléments sculptés dégradés respectant le profil d'origine pourra être prescrite.

1B-3. 5. Enduits et rejointoiments

Immeubles existants (toutes catégories)

- Les façades en maçonnerie traditionnelles doivent être enduites si elles ne sont pas en pierres de taille.
- Les éléments en pierre de taille ou en maçonnerie enduite (chaînes d'angle, encadrements, appuis) doivent être préservés et remis en état ; ils peuvent être laissés apparents.
- Les enduits anciens et les décors de qualité sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine, avec réservation et intégration, le cas échéant, de témoins archéologiques.
- Le piquage des enduits qui laisse apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.
- Les enduits doivent être appliqués au nu ou en retrait des modénatures des façades qu'ils valorisent. Ils ne présenteront pas de sur-épaisseurs au regard des éléments en pierre de taille (encadrements de fenêtres ou de portes, chaînes d'angle).
- Les enduits affleurant les encadrements seront droits. Les motifs dits « en harpage » sont proscrits.
- Les prescriptions d'enduits et leurs teintes doivent être adaptées aux types et périodes des bâtiments (lissé, frisé, taloché, badigeons, etc.).

- Les rejointoiements seront réalisés au mortier de chaux traditionnelle colorée par des sables de granulométrie et de couleur identique à ceux d'origine, ou bien avec le mortier utilisé pour les façades de l'immeuble. Les joints, s'ils sont visibles, seront réalisés au même nu que la pierre, sans sur-épaisseur ni creux.

R Une cohérence d'ensemble doit être recherchée dans le choix des teintes appliquées à la façade. Ces teintes doivent permettre l'insertion et la mise en valeur de l'immeuble dans l'espace urbain et paysager environnant.

R Les teintes pourront se rapporter au plan d'ambiance chromatique, au nuancier communal ainsi qu'à la fiche de l'immeuble concerné (documents disponibles en mairie).

- En cas de simple reprise partielle, un soin particulier sera apporté au choix de la composition du mortier et de la couleur qui doivent se rapprocher de l'existant. Leurs qualité et couleur pourront être définies après recherche d'échantillons des enduits préexistants sur la construction.

- Les enduits neufs doivent être exécutés au mortier de chaux naturelle avec incorporation de sable coloré et pigments naturels, passés en plusieurs couches. Un enduit prêt à l'emploi à la chaux de teinte naturelle (sans chaux artificielle) pourra être accepté, notamment sur les immeubles C3 et « autres immeubles ».

- Les arêtes devront être traditionnelles : baguettes d'angle P.V.C. proscrites.

1B-3. 6. Badigeons, peintures minérales, teintes et décors

Immeubles existants (toutes catégories)

- Les décors peints existants, de type fausses-fenêtres, faux-volets, chaînages d'angle et frises sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine, sauf projet architectural global. Le cas échéant, les badigeons pourront faire l'objet de réservations et intégration de témoins archéologiques.

- Dans le cas d'enduits en bon état, l'emploi de badigeons est autorisé. Ils seront à base de chaux et de pigments naturels : terre de Sienne, terre d'ombre, ocre rouge, ocre jaune, etc. La teinte du badigeon s'inspirera des teintes locales traditionnelles afin de permettre une bonne insertion paysagère.

- Les badigeons doivent être de teinte unie ou bien pourront créer ou restituer une façon de décor (frises, bandeaux, etc.).

- Les encadrements de fenêtres et portes, s'ils ne sont pas en pierre de taille, seront soulignés par un badigeon appliqué sur l'enduit. Leur découpe sera droite.

R Des décors s'inspirant des immeubles environnants pourront être créés pour améliorer l'intégration de la construction dans son contexte.

R Il est conseillé d'appliquer les badigeons à la brosse.

R Il est possible de rafraîchir une façade en la badigeonnant sur la totalité de sa surface, sans qu'il soit nécessaire de piquer préalablement l'enduit existant.



Enduit taloché



Enduit lissé à la truelle



Enduit brossé



Enduit jeté à la truelle



Enduit gratté



Enduit « tyrolienne »



Les enduits doivent couvrir toute la façade et ne doivent pas être en sur-épaisseur vis-à-vis des éléments en pierre de taille. Les joints ne doivent pas être tirés au fer (joint de parement trop lisse)



Les matériaux destinés à être enduits laissés apparents sont proscrits.



L'usage du ciment (enduits, joints) est totalement proscrit sur les constructions en moellons de pierre, car il peut provoquer d'importantes altérations du bâti.

Prescriptions complémentaires : Immeubles C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les badigeons à base de chaux prêts à l'emploi et les peintures minérales compatibles avec leur support sont autorisés.

1B-3. 7. Isolation thermique par l'extérieur

Immeubles existants (toutes catégories)

- Les isolations par l'extérieur ou autres vêtues rapportées sont interdites sur les façades dont la modénature (bandeaux, moulures, encadrements, génoises, corniches, etc.), les matériaux (façades en pierres apparentes), ou l'alignement sur rue ne permettent pas de recevoir un tel dispositif.

- Les isolations par l'extérieur (de type enduit isolant chaux/chanvre), limitées à 3cm. au nu de la façade actuelle, peuvent être autorisées sur les façades ne présentant pas de modénatures intéressantes et si l'alignement général sur rue est respecté, sans sur-épaisseur par rapport aux autres façades continues. Elles pourront être acceptées sur les pignons aveugles et façades arrières peu percées.

R Les enduits isolants à base de chaux naturelle sont à favoriser. Un enduit isolant appliqué dans le cadre d'un ravalement ou d'une restauration après piquage des revêtements non adaptés permet d'améliorer la performance thermique tout en valorisant la présentation de l'immeuble et en respectant les éléments de modénature.

- L'aspect de la finition sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 1B-3.5.

1B-3. 8. Autres éléments de façade

Immeubles existants (toutes catégories)

- Sur les façades donnant sur l'espace public, ou dans les cônes de vues répertoriés dans le plan de l'A.V.A.P., les installations techniques (appareils thermiques et aérauliques, antennes paraboliques, climatiseurs, bouches de prise d'air ou d'évacuation des gaz brûlés des chaudières, boîtes aux lettres, etc.) doivent être encastrées dans la façade.

- Les logettes (coffrets extérieurs destinés au branchement des fluides) sont à encastrer dans les façades et fermer par des volets bois peints à lames croisées. Elles ne peuvent pas être disposées en applique. Leur regroupement au fur et à mesure des rénovations est exigé, sauf impossibilité technique à justifier.

R Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication (fils électriques, téléphone, éclairage public, etc.) seront soigneusement intégrés aux bâtiments (sous forjets, au droit des descentes d'eaux pluviales, etc.).

- À l'exception des descentes d'eaux pluviales, aucune gaine technique ne doit être apparente en façade visible depuis les voies publiques. Les descentes d'eau en matières plastiques sont interdites.

R Il est astucieux de penser l'inscription de ces éléments techniques dans les volumes bâtis existants : réutilisation de baies et de cheminées existantes, etc.

Constructions nouvelles

- Les dispositifs techniques doivent être intégrés à la construction.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être regroupés sauf impossibilité technique à justifier.
- Les descentes d'eau en matières plastiques sont interdites.

1B-3. 9. Marquises, auvents, protections d'entrée**Immeubles existants (toutes catégories)**

- Les marquises sur porte d'entrée sont autorisées lorsque l'époque de construction de l'immeuble le justifie (XIXe et XXe siècle).

1B-4. MENUISERIES**1B-4. 1. Prescriptions générales : portes, fenêtres, vitrages, systèmes d'occultation****Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles**

- Les menuiseries anciennes repérées (portes, fenêtres, volets) sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine (ouvrants, petits bois, dimensions et répartitions des carreaux, appuis).
- Un seul type de menuiserie peut être adopté par façade et par immeuble pour les étages courants et pour les rez-de-chaussée et locaux d'activités. Les menuiseries en matières plastiques sont interdites.
- Le dessin des menuiseries doit garantir leur bonne insertion architecturale.
- L'ensemble formé par les systèmes d'occultation, ferronneries, lambrequins, menuiseries de fenêtres, etc., doit être cohérent sur une même façade (dessins, aspect, matière, etc.).

R Les opérations et travaux de remplacement collectifs sont donc à favoriser au détriment des remplacements ponctuels.

- Les menuiseries en bois doivent être peintes. Les effets faux bois ainsi que le blanc pur sont à proscrire.

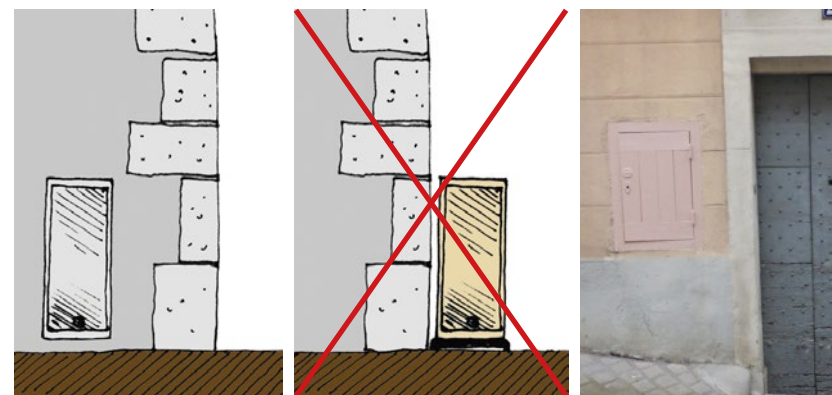
Prescriptions complémentaires : immeubles C1, C2 et C3

- Les menuiseries de remplacement ont l'aspect et les dimensions correspondants aux menuiseries de la période de référence. Le renforcement éventuel des profils doit se faire sur la profondeur des menuiseries, afin de minimiser l'impact visuel des modifications et de préserver l'éclairage naturel.
- Les menuiseries seront posées en retrait du nu de la façade.

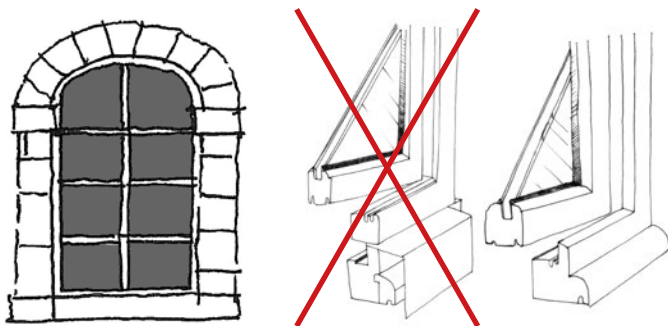
R Les menuiseries de remplacement sont bien intégrées et efficaces thermiquement lorsqu'elles sont disposées en feuillure, après dépose de l'ancien cadre dormant.



*Les sur-épaisseurs de plus de trois centimètres en façade sont proscrites.
De fait, les isolations thermiques extérieures traditionnelles sont impossibles dans ce secteur.*



Les installations techniques, les accessoires ou auxiliaires, doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique.



*Les menuiseries doivent s'adapter à la forme des percements dans lesquelles elles s'insèrent.
Les poses « en rénovation » sont interdites.*



*Quelques modèles de portes et portes de garages (anciens ou contemporains) de qualité.
Les éléments anciens ont une forte valeur patrimoniale.*

1B-4. 2. Finitions et teintes des menuiseries

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles

- Les menuiseries seront peintes selon le plan d'ambiance chromatique, le nuancier communal ainsi que la fiche de l'immeuble concerné (documents disponibles en mairie).
- La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec les teintes de la façade et de couleur mate.

1B-4. 2. Prescriptions complémentaires : portes

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles

- Les portes anciennes répertoriées (majeures ou remarquables) sont à conserver et à restaurer.
- Les portes d'entrées et portes cochères seront conservées ou refaites à l'identique ou selon des modèles similaires.
- Suivant les dispositions d'origine, les portes donnant sur la voie publique doivent être en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée ; ou bien en serrurerie.
- Les emplacements de porte d'entrée doivent être conservés. Au moins un emplacement de porte doit être restitué par façade d'immeuble si celui-ci en est dépourvu.
- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent avoir un dessin sobre, être pleines et ne pas être en tôle ondulée ou en matières plastiques. Elles sont interdites sur les immeubles n'en étant pas équipés à l'origine et doivent être harmonieusement insérées dans les autres immeubles.

1B-4. 3. Prescriptions complémentaires : fenêtres

Immeubles existants (toutes catégories)

- Les fenêtres anciennes répertoriées sur les documents graphiques sont à conserver et restituer dans le respect des dispositions d'origine (bois, teintes, etc.).
- Le dessin des fenêtres et les choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion paysagère et urbaine des menuiseries.
- Les sections et profils des dormants, montants, traverses et « petits bois » des nouvelles menuiseries doivent être conformes aux sections et profils des menuiseries bois ou métallique d'origine. Lorsque les dessins d'origine ne sont pas connus, on se réfère à l'époque de référence. Les profils trop larges seront refusés.
- Les fenêtres doivent être déposées avant tout remplacement : les poses dites « en rénovation » sont interdites (cf. glossaire). Les nouvelles menuiseries sont posées en feuillure.
 - R Les « petits bois » collés peuvent être autorisés sur les menuiseries bois.*
- Les meneaux et traverses pourront voir leur reconstitution imposée.

- La proportion des carreaux et leur partition doivent se rapporter à la forme des percements et à l'époque de référence :

- menuiseries des baies à meneaux et traverses : vitraux, grand vitrage ou petits carreaux pour harmonisation avec la façade ;
- ouvrants à la française divisés en petits carreaux et à petits bois aux XVIIe et XVIIIe siècles ;
- ouvrants à la française divisés en trois grands carreaux par vantail au XIXe siècle. Les carreaux doivent avoir des proportions plus hautes que larges ;
- ouvrants à la française divisés en deux carreaux par vantail pour les baies carrées de dimensions réduites (galeas, fenêtres fenières des granges, etc.) ;
- plein vitrage pour les fenêtres à un vantail de petite dimension (1m. x 60cm. env. ou moins) notamment pour les bâtiments ruraux.

Constructions nouvelles

- Le dessin des fenêtres et choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion paysagère et urbaine des menuiseries (découpage et dimensionnement des carreaux).

1B-4. 4. Prescriptions complémentaires : vitrages

Immeubles C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

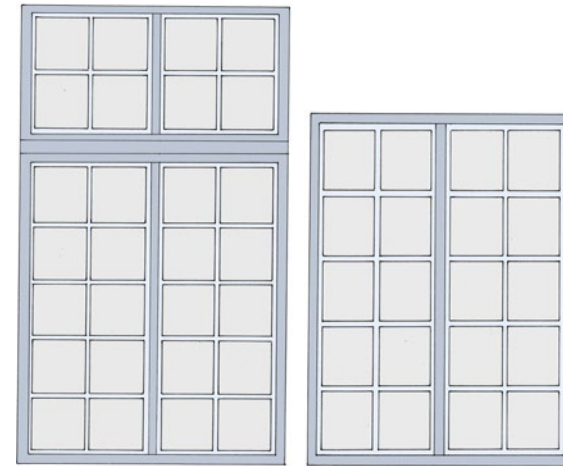
- Les vitrages des menuiseries doivent être en glace claire, éventuellement sablés.
- Les vitrages réfléchissants et les verres décoratifs sont interdits.
- Les vitraux peuvent être acceptés dans les baies munies de croisées (bâtiments médiévaux ou Renaissance).
- Les pavés de verre sont proscrits.

R Les vitrages seront adaptés aux menuiseries anciennes.

1B-4. 5. Prescriptions complémentaires : systèmes d'occultation

Immeubles C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Pour les ouvertures de l'époque médiévale-renaissance, ne seront autorisés que les volets intérieurs.
- Les protections des baies des autres époques de construction seront constituées de volets bois battants pleins ou à lames persiennées à la française. Les volets pleins seront réalisés en planches larges, assemblées à joint vif et traverses droites en bois ou à panneaux suivant le caractère du bâtiment. Ils seront peints en peinture mate ou satinée.
- Les volets roulants, les volets en accordéon en métal, sont interdits sauf si disposition d'origine avérée.

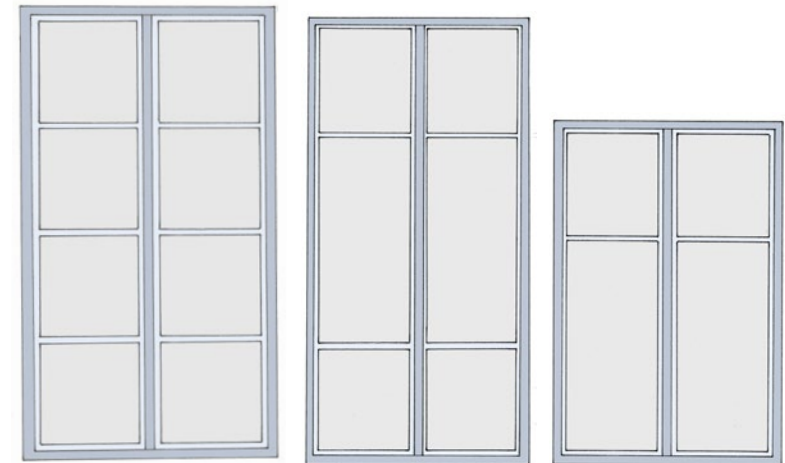


1

2

1 : Menuiserie début XVIIIe siècle, à « petits carreaux » (env. 18x15cm). La traverse en bois intermédiaire n'est pas toujours présente.

2 : Menuiserie début XVIIIe siècle. Souvent installée après dépose d'anciennes menuiseries à croisée et meneaux de pierre.



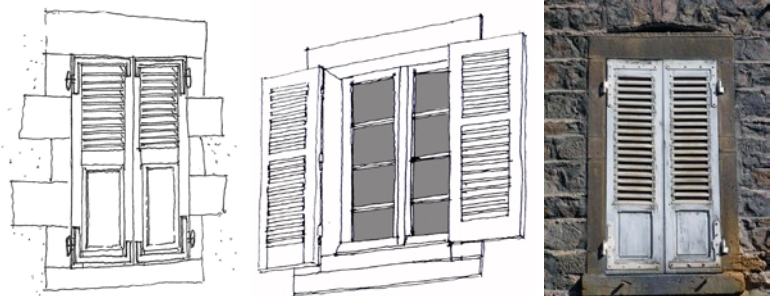
3

4

5

3 : Menuiserie « Grands carreaux » fin XVIIIe début XIXe. Six ou huit carreaux de 40x45cm.

4 et 5 : Menuiserie seconde moitié du XIXe. Carreau central : 100x40cm.



- Les volets à écharpes « en Z » sont interdits.
- Les volets intérieurs, volets persiennés anciens, jalousies et lambrequins doivent être conservés.

R Les baies des façades antérieures au XIXe siècle n'ont pas vocation à recevoir des volets extérieurs : les volets intérieurs bois sont à favoriser.

Prescriptions complémentaires : Constructions neuves

- Pour les grandes baies, et si le projet architectural le justifie, des dispositifs d'occultation par volets roulants en bois ou en métal pourront être installés, sous condition d'intégration dans le bâti (non saillants).

1B-5. FERRONNERIES

Immeubles C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les ferronneries (garde-corps, impostes, barreaudages, marquises) repérées sur le plan sont à conserver et restaurer.
- Sont interdits : les garde-corps, appuis, etc., en matériaux réfléchissants ou brillants, les éléments en matières plastiques, les éléments dits « fumés ».
- Les dessins et les dimensions des nouveaux garde-corps et ferronneries doivent être étudiés dans le but de garantir leur insertion visuelle dans l'environnement bâti. Placés sur un immeuble disposant déjà de ferronneries ou garde-corps cohérents, ils en reprennent les traits et aspect général.
- Les éléments de ferronneries doivent être peints. La teinte doit être choisie de manière à s'intégrer harmonieusement dans son environnement (façade de l'immeuble, lambrequins, jalousies, etc.).
- Un nombre réduit de dessins est recommandé à l'échelle de l'immeuble.

R Lors de travaux, les ferronneries étrangères à l'architecture de l'édifice peuvent être déposées et remplacées par de nouvelles dont la structure, le dessin et les dimensions s'accordent mieux à l'architecture de l'édifice.

Prescriptions complémentaires : immeubles C1, C2 et C3

- Les éléments manquants, de manière ponctuelle ou abîmés, doivent être restitués (dessins, motifs, sections, aspect similaire aux autres éléments en place sur l'immeuble considéré). Les déposes partielles non remplacées sont interdites : s'il est équipé, l'immeuble doit l'être entièrement.
- Si un remplacement complet est envisagé, les nouveaux éléments doivent être d'un aspect (dessin, couleur, dimensions) comparable à d'autres éléments originaux correspondants à la période de référence de l'immeuble.

R On procède de préférence au maintien des éléments en place et à la restitution des éléments manquants plutôt qu'à des déposes complètes.



Volets de maisons de villes persiennés « à la française » et compartimentés.

Les volets roulants blancs en PVC sont proscrits.



Les « volets Z » sont proscrits, car étrangers à l'architecture locale.

R Les déposes complètes doivent être réfléchies : les lambrequins, garde-corps ouvragés, sont des éléments particulièrement amènes.

Prescriptions complémentaires : Constructions neuves

- Les nouvelles ferronneries devront se rapprocher des modèles anciens ou être à simple barreaudage vertical.

1B-6. FAÇADES COMMERCIALES ET LOCAUX D'ACTIVITÉS

1B-6. 1. Prescriptions générales

Immeubles C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades commerciales et des locaux d'activités s'appliquent également aux rez-de-chaussée initialement commerciaux : devanture, vitrines, enseignes.

- Les façades commerciales doivent mettre en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble. Leurs teintes doivent être en harmonie avec celle de la façade et de l'environnement. La mise en place d'une devanture en feuillure ou d'une devanture en applique et leurs dimensions doivent être déterminées en fonction des dispositions constructives de l'immeuble.

- Le dessin des devantures doit respecter le rythme des trames de l'immeuble (pleins et vides) et s'insérer de manière harmonieuse dans l'immeuble en considérant celui-ci dans sa totalité.

- La composition de chaque immeuble doit être conservée dans le cas de la réunion de deux rez-de-chaussée commerciaux (pour maintenir la lecture parcellaire), notamment la porte d'accès aux étages.

- L'usage des matières plastiques est interdit pour tout ou partie de la devanture.

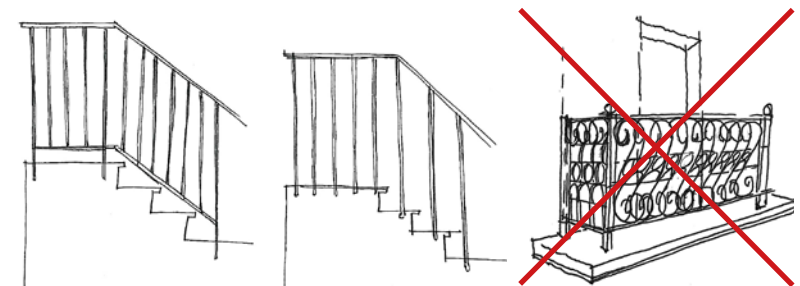
R La création ou la modification de vitrines ou devantures sera faite dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnancement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs, etc.).

- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux ajourés ou micro-perforés, grilles) doivent être placés à l'intérieur du local et invisibles depuis l'espace de la rue.

R La suppression de ces éléments apparents peut être demandée lors d'une transformation ou d'un renouvellement de façade.

- Les commerces franchisés peuvent se voir imposer d'autres teintes que celles de la charte graphique des franchises.

- Le traitement intérieur des sols (carrelages, etc.) est strictement limité à l'emprise commerciale et ne doit pas être visible depuis l'extérieur du magasin.



Les ferronneries les plus simples sont les plus faciles à intégrer. Elles sont peintes.



Les devantures en applique ne peuvent dépasser le rez-de-chaussée et ne doivent en aucun cas empiéter sur le premier étage (enseigne comprise). Elles seront également individualisées à la parcelle.

1B-6. 2. Prescriptions complémentaires : devantures en feuillure

Immeubles C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les vitrines doivent être parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en sur-épaisseur est interdite.
- Les devantures en feuillure et leurs menuiseries doivent être adaptées aux baies qui les reçoivent. Les parties non-vitrées hors menuiseries doivent rester marginales.

R La cote des tableaux des baies accueillant une vitrine conservera une pose en retrait du nu extérieur de la façade.

- Le retrait d'une partie de la vitrine est interdit. Une dérogation pourra être délivrée en cas d'impossibilité démontrée liée à la réglementation accessibilité.

R La largeur du retrait ne doit pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.

- Dans le cas d'une devanture en feuillure, les stores-bannes doivent être de la largeur de la baie et insérées dans celle-ci.

1B-6. 3. Prescriptions complémentaires : devantures en applique

Immeubles C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les devantures anciennes repérées sont à conserver, à restaurer et à restituer.
- La devanture en applique s'adapte à la composition de l'immeuble. Si le commerce s'étend sur différents immeubles, plusieurs devantures en applique, adaptées à chaque immeuble, sont créées.
- Les devantures doivent être implantées en saillie du parement du rez-de-chaussée et d'une épaisseur maximum de 16cm., mesurée au nu du mur. La devanture est parallèle au plan de la façade.
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble.
- Les devantures ne peuvent pas dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant et doivent tenir compte de l'alignement général. Elles ne peuvent excéder la largeur de l'immeuble.

R Dans le cadre d'une réfection complète (projet global), les placages existants pourront être déposés pour permettre la mise en valeur des soubassements.

- La mise en place de nouvelles devantures en bois est admise si elle s'inspire des modèles locaux et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.

- Dans le cas d'une devanture en applique, les stores-bannes doivent être au maximum de la largeur de l'applique.

- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux, grilles, etc.) et les mécanismes des stores ou bâches extérieurs ne doivent pas être apparents.

1B-6. 4. Prescriptions complémentaires : enseignes

Immeubles C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Le nombre d'enseignes (en applique, en drapeaux) pour une même surface commerciale, est limité à deux par façade.

- Les enseignes en applique seront réalisées en lettres découpées indépendantes fixées sur la façade, sans caissons. Elles doivent avoir des proportions cohérentes avec la façade. La hauteur des lettrages se limitera à 30cm. de hauteur et ne pourra dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.

- Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser 50cm. de hauteur, disposées sous la hauteur d'appui des baies du premier étage et sont limitées à 30cm. de largeur maximum, sauf impossibilité technique ou disposition contraire prévue par la Réglementation de la publicité, enseignes et pré enseignes en vigueur sur le territoire communal.

- Les enseignes ne doivent pas être disposées sur les toitures ou les toitures-terrasses.

- À l'occasion de travaux de réfection ou de changement d'activité, les enseignes inusitées sont déposées.

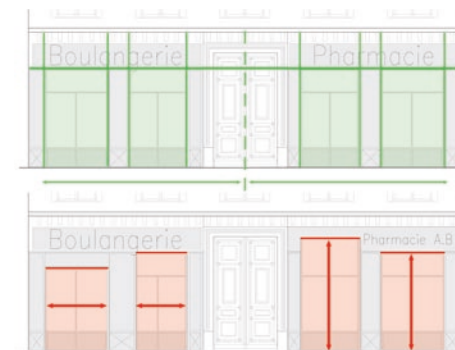
- Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les fils néon, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont interdits.

R Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.

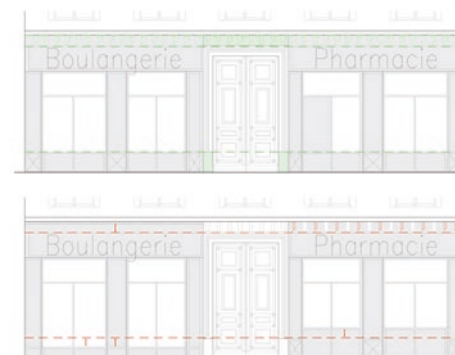
R L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé.

R Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.

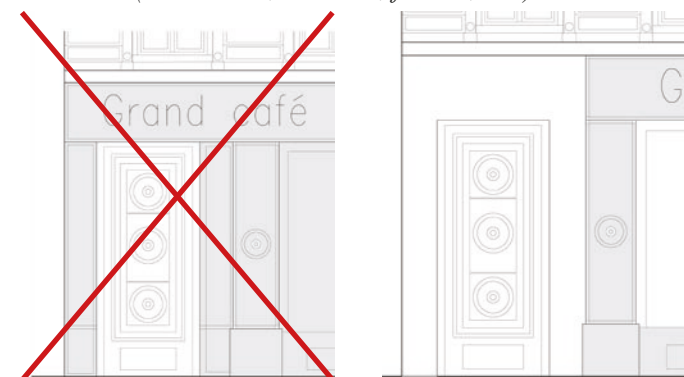
R Les enseignes peintes anciennes peuvent être restaurées.



Des baies de taille identique aident à la valorisation des commerces.



Les devantures en applique ne doivent pas masquer les modénatures, et les menuiseries être identiques autant que possible (dimensions, couleurs, formes, etc.).



La devanture en applique doit respecter les éléments de modénature de la façade.

Porte, corniche, éléments de décor, doivent être autonomes et apparents.

2. SECTEURS D'ACCOMPAGNEMENT : S2

2A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACES URBAINS ET ESPACES EXTÉRIEURS

2A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2A-1.1. Aménagements futurs

- L'ensemble des espaces extérieurs est traité dans un principe de simplicité et de sobriété. Les aménagements doivent être conçus de manière à favoriser leur intégration dans le paysage urbain environnant et dans le respect de la lisibilité de la topographie..

- Le nombre de matériaux différents employés pour le traitement des sols est limité. Les matériaux sont homogènes pour l'ensemble des espaces publics.

- Les réseaux doivent être enterrés sauf impossibilité technique ou archéologique à justifier.

- À l'occasion d'un projet d'aménagement extérieur, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et cotés.

2A-1. 2. Terrassements et mouvements de sols

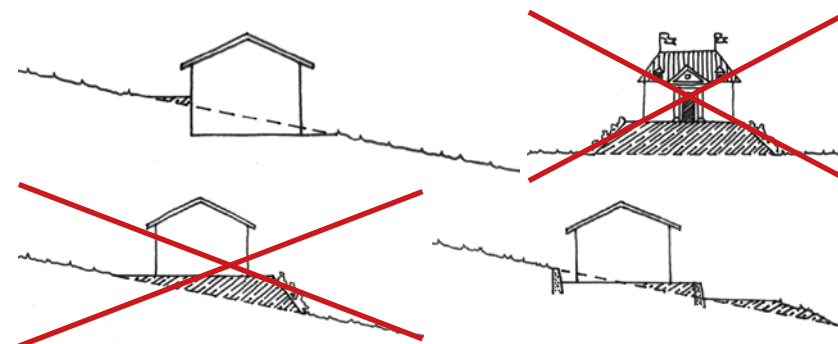
- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai qui par ses dimensions serait à même d'altérer le caractère paysager du site dont la topographie a été modelée par des siècles d'occupation humaine.

- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux sont définis en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.

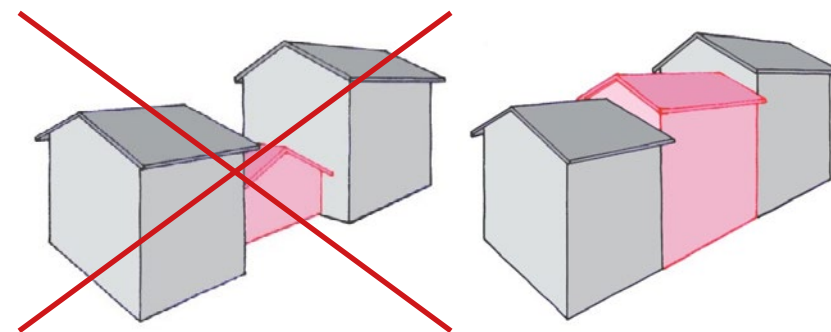
- Les enrochements en rupture d'échelle avec le paysage sont interdits.

- Les ouvrages structurels sont constitués ou revêtus de matériaux naturels et locaux.

R La logique d'adaptation au terrain est essentielle ; des soutènements bien appareillés pourront être utilisés, en raccord avec les architectures environnantes.



Les terrassements doivent être pensés de manière à s'insérer au mieux dans le paysage environnant, en limitant leur hauteur, notamment.



Les constructions neuves ne doivent pas s'inscrire en rupture d'échelle par rapport aux constructions existantes. Le parcellaire existant doit être respecté, afin d'assurer l'insertion du nouveau bâtiment dans le paysage urbain environnant.



Les espaces urbains remarquables sont à conserver. Ils ne peuvent pas être bâtis : ils sont partie intégrante de la mémoire sociétale de la commune, et usuellement valorisent le bâti qui les jouxte.

2A-2. PARCELLAIRE ET EMPRISES BÂTIES

2A-2.1. Tracé parcellaire

- La composition générale des ensembles bâtiments et clôtures délimitant les espaces publics est recommandée par rapport à une lecture des parcelles en élévation.
- Les voies et anciens cheminements seront conservés.
- Dans le cadre d'un regroupement ou d'un redécoupage de parcelles, la lisibilité du découpage parcellaire d'origine pourra être imposée.
- Toute modification de structure (agencement, proportion, trame parcellaire, etc.) se fera dans l'esprit de ce qui les caractérise.

2A-2. 2. Secteurs non bâtis à préserver

- Les secteurs repérés comme espaces naturels (parcs et jardins remarquables) et espaces urbains remarquables (espaces publics majeurs et cheminements) ne peuvent pas être bâtis. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement, dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.

2A-3. ESPACES EXTÉRIEURS : RUES, PLACES, COURS

2A-3. 1. Espaces urbains remarquables

- Les espaces urbains remarquables repérés sont à conserver. Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative.
- Les accompagnements végétaux sont à préserver et peuvent être développés. La dominante minérale doit toutefois être préservée.
- Les seuils, perrons, emmarchements en pierre, chasse-roues, les fontaines, les puits et autres éléments d'intérêt patrimonial sont à préserver.

2A-3. 2. Revêtements

- Les revêtements de sols traditionnels préexistants doivent être maintenus, restaurés ou réaménagés dans le respect de leurs caractéristiques dominantes, sauf impossibilité technique.
- Les perrons et emmarchements en pierre sont à préserver.
- Les bordures sont en pierre naturelle ou reconstituée (dans une équivalence de teinte).
- Les seuils et marches situés sur le domaine public doivent être réalisés en pierre locale ou reconstituée.

- Les pavés autobloquants à dessin ondulant et les revêtements de couleur vive sont proscrits.

R Les revêtements perméables sont à favoriser.

2A-3. 3. Mobilier urbain, éclairage et équipements techniques

- Le mobilier urbain (abris, potelets, luminaires, panneaux, poubelles, bancs, etc.) doit être simple et éviter la profusion de matériaux. Il doit être unifié et limité à la stricte nécessité d'usage.
- Le mobilier urbain et les équipements techniques (hors mobilier anti franchissement, comme potelets, bornes ou tout mobilier imposé réglementairement) doivent être positionnés de manière à ne pas perturber la lecture des continuités visuelles, les perspectives et cônes de vues majeurs ou remarquables.
- L'éclairage public doit être positionné de manière à ce que les éléments de modénature des immeubles ne soient pas affectés.
- Les équipements techniques doivent être intégrés aux édifices quand cela est possible, sinon être masqués ou mutualisés afin de diminuer leur nombre et positionnés de manière à limiter leur impact sur la perception du paysage urbain.

2A-3. 4. Cours et cœurs d'îlots

- Tout projet d'aménagement à l'intérieur de cours et cœurs d'îlots (curetages, revêtements de sols, clôtures, etc.) doit permettre une mise en valeur de l'espace et ne pas altérer la dimension patrimoniale des édifices environnants (immeubles C1 et C2).
- Les éléments remarquables repérés (fontaines, puits, grilles, ferronneries remarquables, etc.) doivent être maintenus et restaurés lorsqu'ils existent.
- La réfection des enduits des façades sur cour devra être réalisée dans les règles de l'art, en respectant les savoir-faire traditionnels et déterminée en fonction des éléments patrimoniaux à disposition (voir chapitre 2B-3.).
- Les cours qui sont issues d'une composition d'origine, d'une symétrie dans les volumétries et l'architecture, ne peuvent accueillir aucune construction nouvelle.
- Les cours existantes occupées par des bâtiments en niveau rez-de-chaussée peuvent être remodelées avec une toiture-terrace, avec un revêtement qualitatif de type végétalisation ou platelage à claire voie ou carreaux de terre cuite, au-dessus des bâtiments de rez-de-chaussée. Les couvertures traditionnelles en tuile ou en zinc pré-patiné sont également autorisées, de même que les verrières.
- La construction de petits bâtiments annexes de type abris de jardins, de vélos ou de tonnelles et l'installation d'ascenseurs à l'intérieur des cours et cœurs d'îlots peut être admise sous condition de ne pas altérer la valeur patrimoniale de l'espace, en cohérence avec les édifices environnants.

R La valorisation des cours et cœurs d'îlots (notamment les espaces bordées d'immeubles à fort intérêt patrimonial) sera favorisée par les dispositions suivantes :



L'emploi de pavés, de dallages en pierre naturelle, de sables, de terre stabilisée, au plus près des dispositions architecturales initiales est conseillé. L'emploi de pavés autobloquants n'est pas recommandé.



Les projets d'aménagement à l'intérieur de cours et cœurs d'îlots doit permettre une mise en valeur de l'espace.

Espaces extérieurs



Murs de clôture et murs de soutènements, repérés ou non sur le document graphique, sont à conserver, car ils qualifient pleinement l'espace urbain. Les matériaux destinés à être enduits doivent l'être, y compris sur les murs de soutènements.



Les murs de clôture traditionnels doivent être conservés et les nouveaux murs s'inspirer ou reproduire les dispositions constructives des murs avoisinants.

- suppression des clôtures ou constructions vétustes, sans intérêt architectural, culturel ou historique, qui empiètent sur le volume original de la cour : appentis de stockage, sanitaires, verrières, ateliers ;
- dégagement et la réouverture des baies anciennes ;
- restitution d'un revêtement de sol cohérent avec l'architecture de la cour, en fonction des éléments conservés in situ et témoins d'une disposition antérieure ;
- suppression des réseaux existants en applique sur les façades. Il sera privilégié de dissimuler ces réseaux et de les intégrer à l'architecture depuis l'espace de la cour. Les nouveaux réseaux en applique sur les façades, ou autres équipements techniques de nature à altérer l'aspect des cours (climatiseurs), sont proscrits.

2A-4. TERRASSEMENTS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE CLÔTURE

2A-4. 1. Terrassements

- Les terrasses et talus nouveaux doivent être arrêtés en accord avec la composition avoisinante et une vision paysagère globale.

2A-4. 2. Murs de soutènement, murs et murets de clôture

- Les murs de clôture anciens en maçonnerie de pierre ainsi que les murs de soutènements identifiés sur les documents graphiques (P2, P3) doivent être conservés, entretenus et restaurés selon des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine, en respectant leurs styles architecturaux et caractéristiques propres (dimensions, ordonnances), sauf dispositions contraires du P.P.R.N.i. Les murs de soutènement identifiés sur les documents graphiques doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.

- Les murs de clôture identifiés comme « majeurs » dans le document graphique ne peuvent être percés, sauf dispositions contraires prévues par la réglementation accessibilité des Établissements recevant du public (E.R.P.) ; ceux identifiés comme « remarquables » peuvent faire l'objet d'un percement mesuré pour création d'un accès aux parcelles qu'ils délimitent.

- Si les clôtures existantes présentent une unité architecturale avec l'édifice de la parcelle, elles doivent être conservées et restaurées (une attention particulière doit être portée aux clôtures donnant sur les entrées de ville).

- La construction de nouveaux murs de soutènement ou de clôture est autorisée si elle est effectuée en rapport avec les matériaux, teintes, hauteurs, épaisseurs et appareillage correspondant aux murs anciens en place ou avoisinants. La tête des murs doit être continue et sans décrochement. Les nouveaux murs de clôture doivent avoir une hauteur comprise entre 0,50 et 2m.

R Les murs sont de préférence couverts par des couvertines en pierre ou en tuiles creuses de terre cuite.

Un traitement en béton bouchardé pourra être autorisé.

R Pour les murs et murets, une épaisseur de 40cm. minimum est recommandée.

R Les murets peuvent être surmontés d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage vertical peint.

R Les matériaux et techniques de pose traditionnelles sont à favoriser.

- Les surélévations doivent se faire en utilisant les mêmes matériaux et techniques que celles employées pour la base du mur, ou équivalentes. Les surélévations en parpaings béton non enduits sont interdites.

2A-4. 3. Clôtures légères et portails

- Les éléments de ferronnerie remarquables répertoriés sont à conserver, restaurer et restituer dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont connues.

- Les clôtures et portails doivent être réalisés en cohérence avec les clôtures et portails traditionnels locaux. Les panneaux pleins opaques, les P.V.C. et autres matières plastiques, revêtements à dérouler (non naturels) sont interdits.

- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, motifs, matériaux, teintes.

2A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGES ET PLANTATIONS

2A-5. 1. Espaces verts remarquables

- Les espaces verts remarquables repérés (parcs d'agrément des grandes propriétés, jardins, etc.) doivent conserver leur vocation de jardins plantés ou d'espaces arborés. Le couvert végétal sera favorisé.

- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements respecteront les dispositions d'origine si celles-ci sont connues. Dépendances, murs de clôture, aménagements annexes (murets, treilles) cheminements et sols sont à conserver et à restaurer.

- Des projets de construction neuve peuvent être autorisés dans la limite d'une seule construction par terrain existant à compter de la date de l'arrêt de projet de l'A.V.A.P. La nouvelle construction dont l'emprise au sol sera limitée à 20% de l'emprise au sol de la ou les construction(s) existante(s) sur le même terrain (soit en extension soit en discontinuité) sauf disposition plus restrictive du P.L.U. prendra en considération les qualités patrimoniales, architecturales et paysagères du site : préservation des vues, rapport bâti / non bâti, composition des espaces paysagers...

- Toute implantation doit répondre à des conditions d'insertion qualitative dans le site. Les éventuelles clôtures font l'objet d'un traitement respectueux du site dans lequel le projet est inséré respectant un principe de perméabilité et de continuité visuelle, sans interrompre le principe de composition des parcs et jardins. Les clôtures sont traitées de manière discrète (voir paragraphes 2A-4. 1. à 2A-4. 3.).



Le long des pentes, les murs doivent être d'une composition simple, sans décrochements ou redents.



Les murs doivent être unis, enduits ou en revêtement pierre.

Les matières plastiques et les revêtements plastiques à dérouler sont proscrits.

Espaces verts, paysages et plantations



Le végétal forme, dans de nombreux cas, un avant-plan à même de valoriser les éléments bâtis situés au second plan : il est donc particulièrement important.



Les ordonnancements arborés remarquables et les arbres remarquables constituent des éléments importants du paysage local.

2A-5. 2. Ordonnancements arborés remarquables

- Les ordonnancements arborés remarquables répertoriés doivent être préservés dans leur principe.
- Les arbres constituant ces compositions doivent être remplacés s'ils sont supprimés. L'essence de l'arbre planté sera la même - sauf contre-indications phytosanitaires et climatiques - que pour les autres sujets de la composition.

R Les arbres manquants dans les compositions pourraient être replantés.

R Un plan de gestion de ces éléments remarquables sert de schéma directeur pour hiérarchiser les actions de maintien et renouvellement de ce patrimoine arboré.

2A-5. 3. Arbres remarquables

- Les arbres remarquables sont des arbres qui, par leur port ou leur silhouette, leur emplacement ou leur orientation, leur rareté botanique ou leur âge, valorisent le paysage et ont ainsi acquis une forte valeur patrimoniale. Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils sont alors remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte, sauf projet de réaménagement global.

2A-5. 4. Jardins et plantations

- Selon une cohérence paysagère globale, les espaces verts ainsi que les éléments de composition de ces espaces (alignement, éléments bâtis) sont conservés ou valorisés par un projet paysager de qualité.
- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne doit pas compromettre les points de vue repérés sur le document graphique sous l'intitulé « cônes de vue ».
- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers) et essences invasives sont interdites.

R Il est souhaitable que les éléments d'accompagnement du paysage végétal soient conservés et entretenus ; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpantes (glycines, vignes, rosiers...) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.

R Les stationnements existants ou à créer peuvent être plantés d'arbres ou accompagnés d'une trame végétale. Les essences sont choisies en fonction de la nature du milieu.

- Les aménagements des cours et jardins privés sont d'un dessin simple.
- Les sols sont en matériaux naturels : gravillons, traités de manière la plus naturelle possible ; revêtus en gazon, sable, pavage, dallage pierre, terre stabilisée, galets de rivière, etc. Leur perméabilité est recherchée.
- Les bitumes lisses, les pavés autobloquants à dessin ondulant et les sols peints sont interdits. L'usage du béton désactivé pourra être toléré au cas par cas.

- Les couleurs des sols minéraux se rapprocheront au maximum des teintes de matériaux locaux (calcaires locaux, sables de Saône, etc.).

2A-5. 5. Piscines

- La création de piscines est autorisée sous les réserves suivantes :

- elles doivent être peu visibles de l'espace public et des monuments (parc du château, église, etc.);
- elles ont des formes géométriques simples ;
- les bassins sont revêtus en matériau de finition mate et de couleur discrète (liner de teinte mastic, gris clair, vert d'eau, etc.) ;
- le traitement des abords est réalisé dans des matériaux naturels (pierre, bois, galets, etc.) ;
- les barrières de sécurité sont discrètes (bois, métal grillagé, etc.) ;
- les locaux techniques sont intégrés en sous-sol ou réalisés en pierre locale ou en bois de teinte naturelle, enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau, en zinc pré-patiné ou tuiles creuses.

Les abris couvrant les piscines peuvent être autorisés à condition d'être peu visibles du domaine public ou des monuments.

2A-5. 6. Abris de jardin

- Les abris de jardin doivent être adossés ou placés à proximité des constructions existantes, murs, murets ou intégrées en lisière de boisement. Les intégrations dans l'œuvre seront privilégiées.

- Leur volume est simple, unitaire et couvert d'une toiture à pans.

- Les constructions sont réalisées en pierre locale ou en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierre vue ou rejointoyée, murs enduits, toitures dans le même matériau, en zinc pré-patiné ou tuiles creuses.

- Les teintes vives et blanches sont proscrites.

R Les matières plastiques ne s'intègrent pas dans l'environnement végétal qualitatif du secteur.

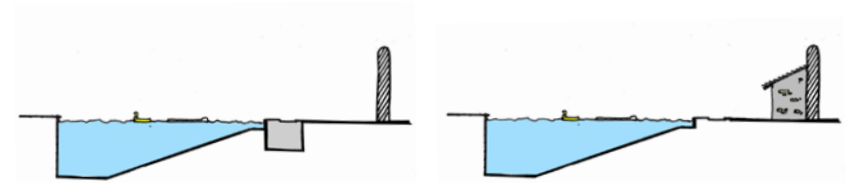
R L'emploi de bois de douglas ou de mélèze est recommandé, pour son vieillissement naturel.

R Les bardages en bois seront préférentiellement verticaux.

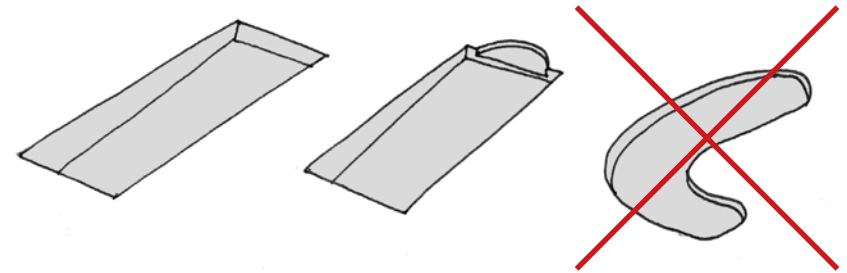
2A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES

- Les anciens ouvrages hydrauliques sont conservés : bief, bassins, fontaines, puits, pompes, etc.

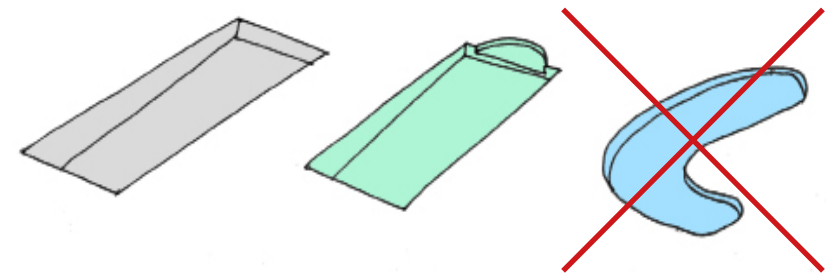
- Leur emprise est conservée et mise en valeur.



Les installations techniques peuvent s'implanter dans des locaux enterrés, sous ou à proximité de la piscine. Ils peuvent aussi être dissimulés dans des cabanons.



Les piscines doivent avoir des formes simples, principalement rectangulaires. Les formes complexes (haricots, cœurs, vagues, etc.) sont proscrites.



Les piscines doivent avoir une couleur leur permettant une bonne insertion dans le grand paysage : gris clair, vert d'eau, etc. Les bleu ciel, bleu lagon, etc. sont proscrits.

- Les ouvrages en maçonnerie sont restaurés selon les prescriptions applicables au secteur S1.

2A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE

Nota Bene : les installations pour production d'énergie sur bâtiments sont traitées dans la partie « dispositions relatives aux constructions ».

2A-7. 1. Réseaux de distribution

- Les nouveaux ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie, de télécommunication ou de radiotéléphonie doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments. Ils ne doivent en aucun cas altérer un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural, ni leur perception.

- Les réseaux existants doivent être progressivement enfouis ou intégrés. Les nouveaux réseaux doivent être intégrés ou dissimulés dès la conception.

- Les transformateurs, s'ils ne peuvent être intégrés dans des bâtiments existants, devront prendre en compte le contexte urbain et paysager dans leur implantation et leur volumétrie. L'aspect de leurs façades et toitures devra respecter les préconisations des constructions neuves du secteur (voir chapitre 2.B).

R Ils ne pourront être « isolés » et seront en raccord avec un mur de clôture sur rue ou un bâtiment.

R Les réseaux et transformateurs feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement de l'A.V.A.P.

2A-7. 2. Éoliennes

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel de la commune, les éoliennes de tout type sont interdites dans ce secteur.

2A-7. 3 Installations solaires photovoltaïques et thermiques

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet d'aménagement urbain et paysager et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.

R Des projets d'abris, d'ombrières, peuvent être imaginés avec intégration qualitative de surfaces de production d'énergie solaire.

- Les champs et fermes solaires sont interdits.

2A-7. 4. Pylônes de télécommunication

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel de la commune, les pylônes de télécommunication, supports d'antennes radio téléphoniques, sont interdits.



Les grands équipements installés « au sol » sont interdits sur la commune : grandes éoliennes, fermes solaires, etc.

2B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Indissociables et complémentaires de la première partie, les prescriptions de cette seconde partie concernent exclusivement les immeubles et constructions, bâties ou projetées.

2B-1. IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE, SURÉLÉVATIONS ET EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS

2B-1.1. Implantation

Constructions nouvelles

- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement bâti et non bâti, avec la topographie, avec la structure urbaine des parcelles environnantes, en complément des dispositions du P.L.U. Elles doivent faire l'objet d'une composition qui s'appuie sur le paysage urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer. L'effet de densité du paysage urbain doit être maintenu.

- Des modifications d'implantation peuvent être prescrites afin d'assurer ou de rendre possible le respect de l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que l'équilibre de la composition entre bâti et espaces libres publics ou privés.

- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration, dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès, avec effet de soubassement.

2B-1. 2. Volumétrie

Immeubles C1

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-1. 2.

Immeubles C2, C3 et « autres immeubles »

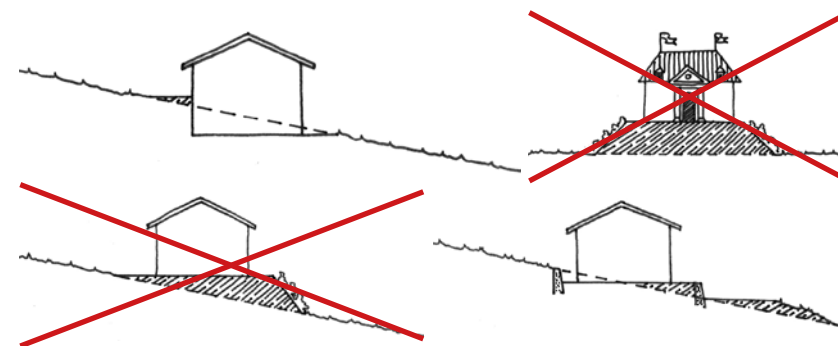
- La volumétrie et l'ordonnancement originels des édifices peuvent être restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.

- Des extensions peuvent être admises sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, ainsi que d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

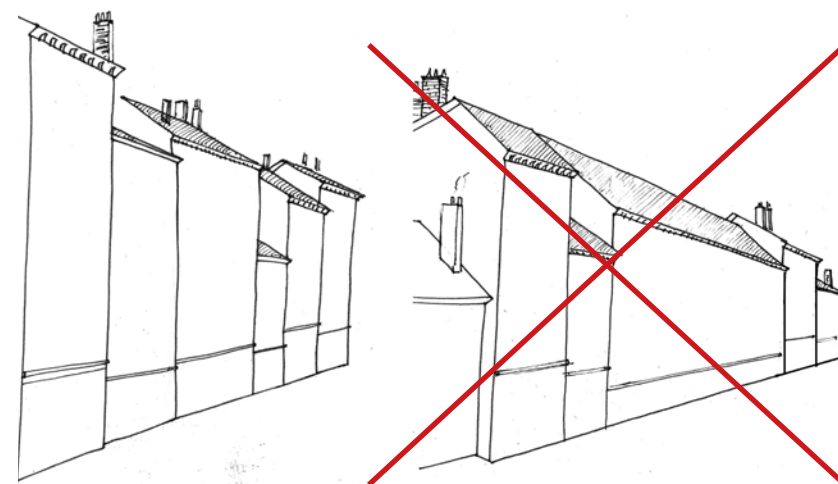
Constructions nouvelles

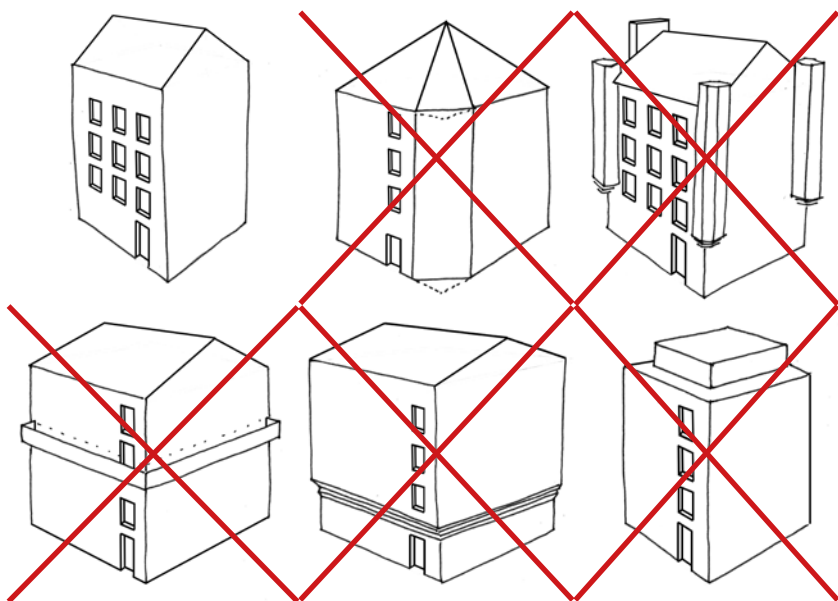
- La hauteur des constructions doit être conforme aux dispositions du P.L.U.



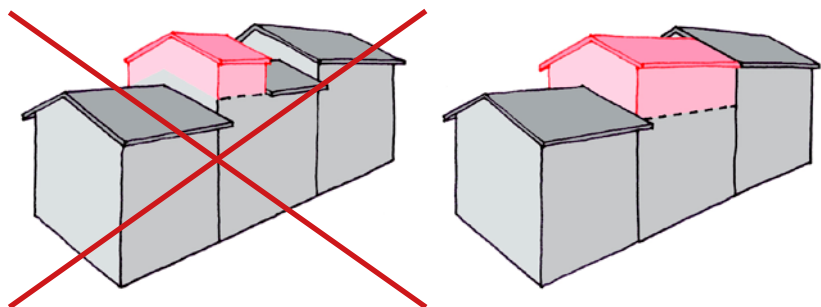
Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement et la topographie.

De fait, elles s'inscriront dans une volumétrie comparable à celui des constructions voisines (hauteur, orientation, largeur de façade) et respecteront les principes d'implantation urbains de la rue concernée (alignement ou non, etc).





Les volumes des nouveaux édifices doivent rester simples : angles à pans coupés, encorbellements, étages attiques, balcons débordants sont interdits.



Dans le cas où les surélévations sont possibles, celles-ci :

- doivent être effectuées sur la totalité du bâtiment (ou corps de bâtiment) concerné ;
- doivent s'accorder avec les édifices voisins (hauteurs et alignements) ;
- doivent respecter la composition patrimoniale et architecturale de l'immeuble.

- Les nouvelles constructions doivent respecter la typologie et le paysage urbain de chaque secteur. Elles doivent s'intégrer au paysage urbain existant. Notamment :

- Les volumes doivent être simples. Les façades ne doivent pas comporter de saillies (encorbellements, balcons) ;
- Les angles de rues doivent être construits dans une volumétrie simple suivant le plan vertical des alignements.

2B-1. 3. Surélévations et extensions

Immeubles existants (toutes catégories)

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-1. 3.

Immeubles existants (toutes catégories)

- Des extensions peuvent être autorisées dans la mesure où :

- le projet respecte l'architecture de l'édifice existant ainsi que les gabarits et les perspectives monumentales de la rue ;
- l'extension présente un aspect en harmonie avec les matériaux constituant l'édifice existant (matériaux identiques ou équivalents) et s'insère dans le paysage naturel et urbain environnant.

2B-1. 4. Auvents, marquises et vérandas

Immeubles : C1, C2 et C3

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-1. 4.

« Autres immeubles » et constructions nouvelles

- La construction de vérandas n'est autorisée que si celles-ci sont de formes simples, d'une structure fine et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié (respect des pentes de toitures - sous réserve adaptation du matériau utilisé - et des proportions du bâtiment principal). Elles doivent s'intégrer dans le paysage naturel et urbain environnant.
- Seul l'usage du verre, du bois ou du métal est autorisé. Les matières plastiques sont interdites.
- Le maintien de vérandas anciennes faisant partie intégrante de la construction initiale est autorisé, ainsi que leur restauration.

2B-2. TOITURES

2B-2. 1. Volumes et matériaux

Immeubles existants (toutes catégories)

- Les pentes des toitures sont en général comprises entre 28 et 40%.
- Les lignes de faîtage et les rives d'égout des toitures sont en général parallèles aux voies publiques. Leur sens ne pourra être transformé sauf retour à des dispositions d'origine.
- Les toitures-terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage naturel et urbain environnant.
- Les couvertures sont réalisées en tuiles de terre cuite rouge ou en tuiles anciennes de remploi. Pour les tuiles creuses, un mélange des teintes locales est autorisé.
- Les couvertures en bardage, en tôle ou en tuiles béton sont interdites.
- Pour les bâtiments publics, l'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc patiné, le cuivre, ainsi que les terrasses plantées, peut être admis dans le cadre de projets d'architecture créative (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le bâti et le paysage urbain environnant. Examen au cas par cas.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, dauphins, etc.) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrierie, les matières plastiques sont proscrites.
- À l'occasion de travaux de toiture et de couverture, lorsque la forme actuelle est en désaccord avec les typologies du quartier, une réfection pourra être exigée (inversion des rampants, modification des pentes, etc.)
- La création de terrasses en toiture ou de tropéziennes (décaissés de toitures) n'est pas autorisée.
- Dans le cas d'une modification complexe du volume, les prescriptions seront celles des constructions neuves.

Constructions nouvelles

- Le volume de la toiture doit être en cohérence avec les typologies locales environnantes, en particulier sur ces secteurs d'entrée de bourg. La toiture doit être simple. Le faîtage principal doit être parallèle à la voie de circulation. Les pentes des toitures, en nombre limité, seront comprises entre 28 et 40% ; les volumes seront à 2 pentes ; les volumes à 4 pentes pourront autorisés ainsi que les croupes.
- Les couvertures en bardage, en tôle, en tuiles béton, en matières plastiques (P.V.C, etc.) ou en matériaux réfléchissants sont interdites.
- Pour les bâtiments publics, l'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc patiné, le cuivre, ainsi que

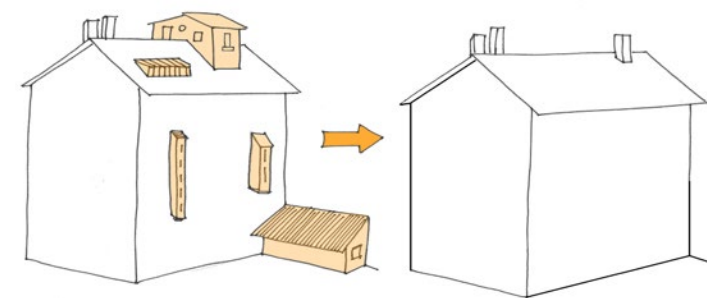


Les surélévations et extensions peuvent être autorisées sous réserve de respecter le bâti existant.



Les extensions doivent présenter un aspect en harmonie avec le corps bâti principal.

Les « tropéziennes » ne sont pas autorisées.

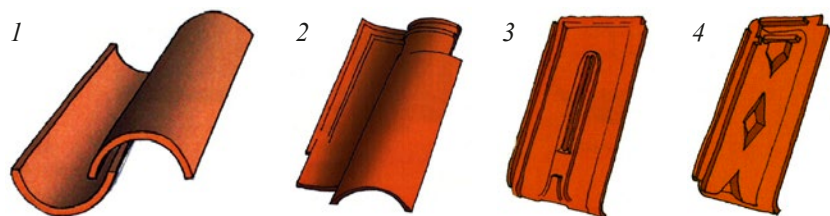


Exemples de transformations et ajouts ayant pu altérer la forme originelle des édifices : descentes de toilettes, extensions sauvages en toiture, appentis, verrières dépassant du plan de la toiture, etc.

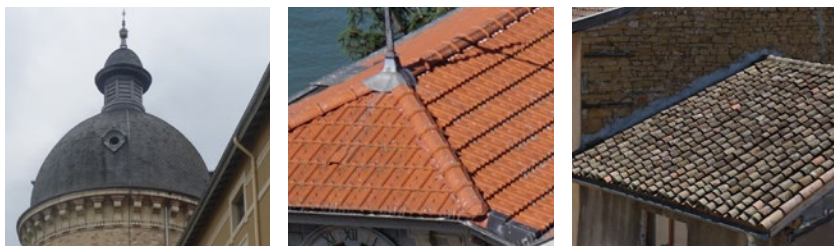
Toitures



Les surfaces de zinguerie doivent être le moins visible possible.



1 - tuile creuse traditionnelle. 2 - tuile romane mécanique à emboîtement.
3 - tuile plate à côte centrale ; 4 - tuile plate losangée XIXe siècle



Matériaux traditionnels : Ardoise, tuile mécanique XIXe, tuile romane industrielle.

Revêtements interdits : tôles, bacs aciers, tuiles bétons, revêtements réfléchissants, bardages, fibrociment non recouvert de tuiles, etc.



les terrasses plantées, peut être admis dans le cadre de projets d'architecture créative (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le bâti et le paysage urbain environnant. Examen au cas par cas.

- La création de toitures-terrasses peut être admise dans la mesure où :
 - elle est établie sur une extension d'une construction existante ou sur une construction nouvelle. La superficie de la toiture-terrace sera limitée à 20% maximum de l'emprise au sol de la construction nouvelle ;
 - elle s'intègre dans le cadre bâti environnant, notamment en tirant parti de la topographie. L'étanchéité ne devra pas être apparente ;
 - elle n'est pas conçue comme une tropézienne ou un décaissé de toiture.

2B-2. 2. Ouvertures et volumes annexes en toitures

Immeubles C1, C2 et C3

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-2. 2.

« Autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les châssis de toiture (de type « tabatière ») sont autorisés mais limités en nombre et en taille. Leur position tient compte de la composition des façades.
- Leur nombre est limité à une fenêtre de toit par 40m² de toiture. Les fenêtres de toit des parties communes ne sont pas comptabilisées. Les fenêtres de toit sont d'une dimension maximum de 60 x 80cm.
- Les lucarnes (chiens assis, rampantes, jacobines, etc.) sont interdites.

2B-2. 3. Rives et égouts, dépassées de toits

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles :

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-2. 3.

2B-2. 4. Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques

Immeubles C1, C2 et C3

- Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont interdits. Un usage modéré des tuiles solaires pourra être autorisé au cas par cas, sous condition d'adaptation à la volumétrie et aux teintes des éléments préexistants.

R Les tuiles solaires, sous réserve d'une teinte adaptée (rouge) et d'un traitement anti-reflets, peuvent être une bonne solution pour intégrer de manière discrète des capteurs dans la trame des toitures.

« Autres immeubles » et constructions nouvelles

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise sur les toitures terrasses d'immeubles ou les toitures des édifices annexes dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet architectural de la construction et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.

- Ils ne doivent pas être saillants.

R Il est conseillé de disposer les panneaux solaires selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture dont l'emplacement est déterminé en fonction de la visibilité des équipements et de la topographie du site.

R Les tuiles solaires, sous réserve d'une teinte adaptée (rouge) et d'un traitement anti-reflets, peuvent être une bonne solution pour intégrer de manière discrète des capteurs dans la trame des toitures.

R Les panneaux solaires seront préférentiellement de la couleur du revêtement (usuellement rouges). Le châssis sera de la même couleur que les cellules et l'ensemble bénéficiera d'un traitement « anti-reflets » ou mat.

2B-2. 5. Autres éléments de la toiture

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles

- Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que l'est un conduit de cheminée ou une lucarne.

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques (climatiseurs, pompes à chaleur), les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur et les émergences en général doivent être intégrés dans le bâti, dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public et des monuments historiques, sauf impossibilité technique à justifier.

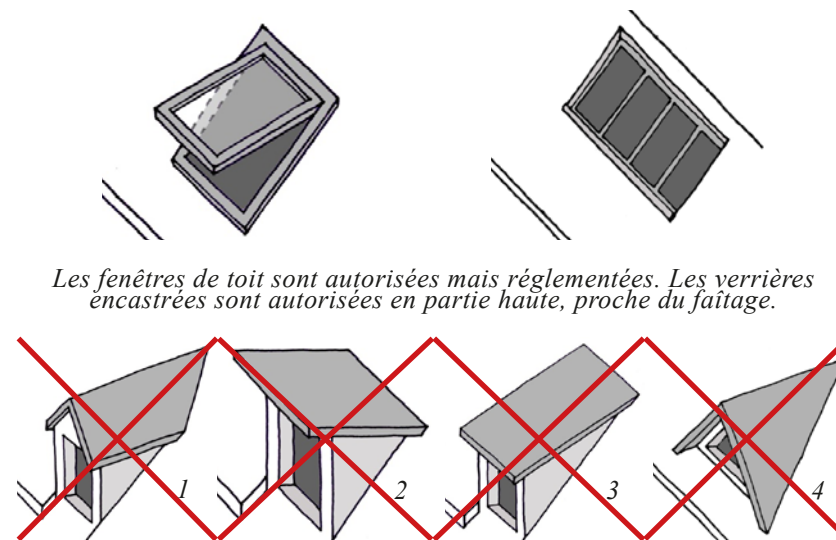
R L'usage des excroissances ponctuelles inutilisées - souches de cheminée, par exemple peut être envisagé afin de dissimuler certains équipements.

R Les antennes de télévision seront positionnées de manière discrète dans les combles ou sur les parties de toiture les moins visibles de l'espace public. Les mêmes obligations sont imposées pour les antennes paraboliques qui seront préférentiellement de couleur grise, perforées ou translucides. Le blanc pur est proscrit. Le diamètre maximum autorisé est de 60cm.

- À l'occasion d'une réfection, tous les dispositifs techniques inutilisés (antennes, paraboles, climatiseurs, etc.) seront purgés des toitures.

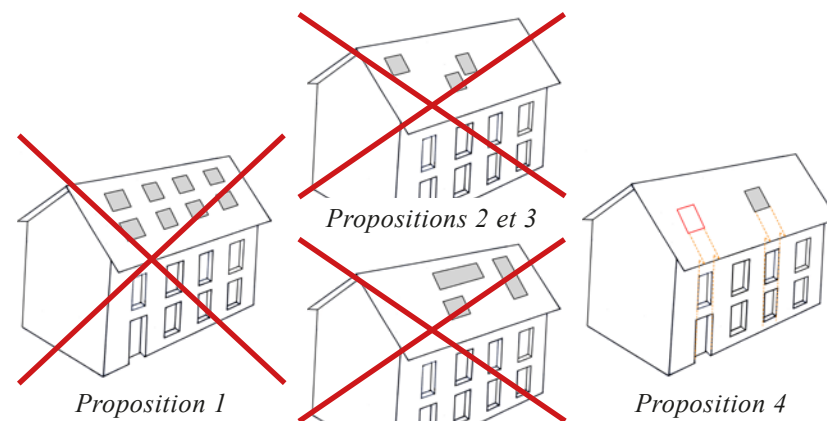
Prescriptions complémentaires : Constructions nouvelles

- Les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches bâties de formes simples et enduites.



Les fenêtres de toit sont autorisées mais réglementées. Les verrières encastrées sont autorisées en partie haute, proche du faîtage.

Les lucarnes type « jacobine » (1) et « chien assis » (2) sont interdites. Les lucarnes « rampantes » (3) et les outeaux (4) sont interdits.



L'implantation des fenêtres de toit, dans le but de préserver le paysage des toitures, est strictement encadrée :

- proposition 1 : incorrecte (châssis trop nombreux),
- proposition 2 : incorrecte (châssis mal répartis),
- proposition 3 : incorrecte (châssis trop grands et trop divers),
- proposition 4 : correcte : une fenêtre pour 40m² de toiture, sans compter le châssis « rouge » éclairant un escalier commun. Les fenêtres sont situées dans l'alignement des travées, respectant la composition de l'immeuble. Les châssis sont aux bonnes dimensions.



Il est conseillé d'éviter les compositions les plus complexes. Les volumes gagnent à demeurer simples (toitures simplifiées) et les façades à demeurer traditionnelles.



Il est conseillé d'opter pour des baies traditionnelles, à dominante verticale.



2B-3. FAÇADES

2B-3. 1. Composition et modénature

Immeubles existants (toutes catégories)

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée. La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, etc.) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée ou mise en valeur, notamment lorsque des éléments présentant un intérêt ont été identifiés.

R Une attention particulière est portée sur les éléments des grandes périodes de production architecturale de Trévoux : XVIe, XVIIe, XVIIIe, XIXe et XXe siècles.

Prescriptions complémentaires : immeubles C1

- Toute modification sur la façade doit se faire dans le cadre d'un projet de restauration, conservant les principes de composition d'origine (perçements de taille décroissante, travées sur les façades classiques, granges avec fenières surmontant la porte charretière, etc.) ou correspondant à un état historique.

R Les projets de travaux s'appuient de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

Prescriptions complémentaires : immeubles C2, C3

- Toute modification sur la façade doit se faire dans le cadre d'un projet de réhabilitation, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, ainsi que d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et le paysage urbain environnant.

Constructions nouvelles

- Les façades des immeubles, doivent par les matériaux, les coloris, le rythme des percements et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage naturel et le paysage urbain environnant.

- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux, pierres appliquées en décor, etc.) ou extérieurs aux caractéristiques locales sont interdits.

2B-3. 2. Ouvertures et percements

Immeubles C1 et C2

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-3. 2.

Immeubles C3 et « autres immeubles »

- Les modifications ou les créations de nouveaux percements sont autorisées, sous condition d'être réalisées en accord avec l'architecture de l'immeuble en respectant leur composition.

R La réouverture de baie ancienne bouchée sera toujours privilégiée à la création d'un percement.

R La notion de verticalité sera préférée à celle d'horizontalité.

Constructions nouvelles

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-3. 2.
- Dans le cadre de projets d'architecture contemporaine, des principes de dimensionnement différents à ceux en usage dans le bâti traditionnel peuvent être admis sous condition d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

2B-3. 3. Aspect des façades et matériaux

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-3. 3.

2B-3. 4. Enduits

Immeubles existants (toutes catégories)

- Les façades en maçonnerie traditionnelles doivent être enduites si elles ne sont pas en pierres de taille.
- Les prescriptions d'enduits et leurs finitions doivent être adaptées aux types et périodes des bâtiments (lissé, frisé, taloché, balayé, badigeon). L'application d'un enduit gratté fin pourra être tolérée, dans la limite de certaines teintes.
- Les enduits et joints ne présenteront pas de sur-épaisseurs au regard des éléments en pierre de taille (encadrements de fenêtres ou de portes, chaînes d'angle).
- Les enduits anciens et les décors de qualité sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine, sauf projet architectural global. Le cas échéant, les badigeons pourront faire l'objet de réservations et intégration de témoins archéologiques.
- Le piquage des enduits qui laisse apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.
- Les enduits neufs doivent être exécutés au mortier de chaux naturelle avec incorporation de sable coloré et pigments naturels, et passés en plusieurs couches. Un enduit prêt à l'emploi à la chaux de teinte naturelle (sans chaux artificielle) pourra être accepté, notamment sur les immeubles C3 et « autres immeubles ».

R Une cohérence d'ensemble doit être recherchée dans le choix des teintes appliquées à la façade. Le choix des teintes doit permettre l'insertion et la mise en valeur de l'immeuble dans l'espace urbain et paysager environnant.

R Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (moellons de pierre non équarris, béton, briques autres que de parement, parpaings d'agglomérés, etc.) ne pourront pas rester apparents.



Les enduits doivent couvrir toute la façade et ne doivent pas être en sur-épaisseur vis-à-vis des éléments en pierre de taille. Les joints ne doivent pas être tirés au fer (joint de parement trop lisse)



Enduit taloché



Enduit lissé à la truëlle



Enduit brossé



Enduit jeté à la truëlle



Enduit gratté



Enduit « tyrolienne »



Les matériaux destinés à être enduits laissés apparents sont proscrits.



Les placages et autres matériaux rapportés sont interdits.

Les bardages bois ne sont pas autorisés sur les constructions principales

Constructions nouvelles

- La teinte des enduits se rapportera aux teintes locales traditionnelles afin de permettre la bonne insertion paysagère de la construction. Les teintes vives et saturées sont proscrites.
- Les enduits au ciment, les enduits projetés écrasés, jetés à la truelle ou à la tyrolienne gros grain sont interdits.

2B-3. 5. Badigeons, peintures minérales, teintes et décors

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles

- Les teintes générales des peintures minérales et badigeons s'inspireront des teintes locales traditionnelles afin de permettre la bonne insertion paysagère de la construction. Elles se rapprocheront des couleurs terre, dans une gamme de tons chauds. Les teintes vives et saturées sont proscrites.
- Les peintures et badigeons doivent être de teinte unie ou bien pourront créer ou restituer une façon de décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frises, etc.

R Les teintes pourront se rapporter au plan d'ambiance chromatique, au nuancier communal ainsi qu'à la fiche de l'immeuble concerné (documents disponibles en mairie).

R Les encadrements de fenêtres et portes pourront être soulignés par un badigeon appliqué sur l'enduit. Leur découpe sera droite.

R Des décors s'inspirant des immeubles environnants pourront être créés pour améliorer l'intégration de la construction dans son contexte.

2B-3. 6. Isolation thermique par l'extérieur

Immeubles C1 et C2

- Les isolations par l'extérieur ou autres vêtues rapportées sont interdites sur les façades dont la modénature (bandeaux, moulures, encadrements, génoises, corniches, etc.), les matériaux (façades en pierres apparentes), ou l'alignement sur rue ne permettent pas de recevoir un tel dispositif.
- Les isolations par l'extérieur (de type enduit isolant chaux/chanvre), limitées à 3cm. au nu de la façade actuelle, peuvent être autorisées sur les façades ne présentant pas de modénatures intéressantes et si l'alignement général sur rue est respecté, sans sur-épaisseur par rapport aux autres façades continues. Elles pourront être acceptées sur les pignons aveugles et façades arrières peu percées.

Immeubles C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les isolations par l'extérieur ou autres vêtues rapportées sont autorisées sur les façades, si les raccords avec les débords de toitures, les encadrements, les menuiseries et autres éléments de composition sont correctement traités.
- L'aspect et le traitement des finitions seront réalisés conformément aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2B-3. 3. à 2B-3. 5.

R Les enduits isolants à base de chaux naturelle de faible épaisseur (3cm.) sont à favoriser. Un enduit isolant appliqué dans le cadre d'un ravalement ou d'une restauration après piquage des revêtements non adaptés permet d'améliorer la performance thermique tout en valorisant la présentation de l'immeuble et en respectant les éléments de modénature.

2B-3. 7. Autres éléments de façades

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles

- L'intégration dans le volume bâti des installations techniques, appareils thermiques et aérauliques (climatiseurs, pompes à chaleur), les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur et les émergences en général est exigée.

- Les logettes (coffrets extérieurs destinés au branchement des fluides) sont à encastrer dans les façades et fermer par des volets bois peints à lames croisées. Leur regroupement au fur et à mesure des rénovations est exigé, sauf impossibilité technique à justifier.

- À l'exception des descentes d'eaux pluviales, aucune gaine technique ne doit être apparente en façade visible depuis les voies publiques ou depuis les cônes de vues répertoriés dans les plans de l'A.V.A.P. Les descentes d'eau en matières plastiques sont interdites.

R Il est astucieux de penser l'inscription de ces éléments techniques dans les volumes bâtis existants : réutilisation de baies et de cheminées existantes, etc.

R Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication (fils électriques, téléphone, éclairage public, etc.) seront soigneusement intégrés aux bâtiments (sous forjets, au droit des descentes d'eaux pluviales, etc.).

2B-4. MENUISERIES

2B-4. 1. Prescriptions générales : portes, fenêtres, vitrages, systèmes d'occultation

Immeubles C1, C2 et C3

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-4. 1.

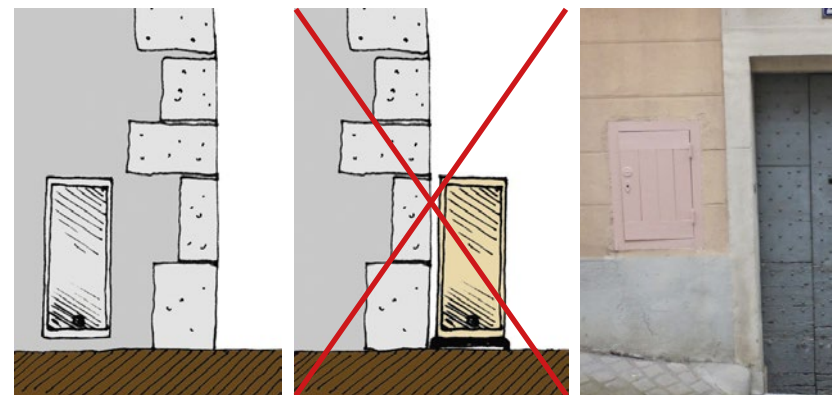
« Autres immeubles » et constructions nouvelles

- Un seul type de menuiserie peut être adopté par façade et par immeuble pour les étages courants et pour les rez-de-chaussée et locaux d'activités.

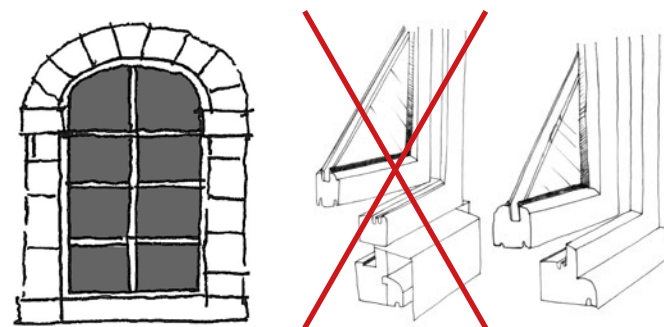
- Le dessin des menuiseries doit garantir leur bonne insertion architecturale.

- L'ensemble formé par les systèmes d'occultation, ferronneries, lambrequins, menuiseries de fenêtres, etc., doit être cohérent sur une même façade (dessins, aspect, matière, etc.)

R Les opérations et travaux de remplacement collectifs sont donc à favoriser au détriment des remplacements ponctuels.



Les installations techniques, les accessoires ou auxiliaires, doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique.



Les menuiseries doivent s'adapter à la forme des percements dans lesquelles elles s'insèrent. Les poses « en rénovation » sont interdites.



Quelques modèles de portes et portes de garages
(anciens ou contemporains) de qualité.
Les éléments anciens ont une forte valeur patrimoniale.



- Sont autorisées :

- les menuiseries en bois, sous réserve d'être peintes. Le blanc pur est proscrit ;
- les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sur les immeubles conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, sur les baies en rez-de-chaussée des façades commerciales, ou bien si les profils proposés sont au moins aussi fins que ceux des menuiseries déposées. Ces menuiseries sont mates ;
- les menuiseries en P.V.C. peuvent être autorisées, sous réserve d'être de profil fin, mates et non blanches. Les effets faux bois sont interdits.

R Les teintes traditionnelles sont recommandées, selon les préconisations du plan d'ambiance chromatique, du nuancier communal ainsi que la fiche de l'immeuble concerné (documents disponibles en mairie).

2B-4. 2. Prescriptions complémentaires : portes

Immeubles existants (toutes catégories)

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-4. 2.

Constructions nouvelles

- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent avoir un dessin sobre, être pleines et ne pas être en tôle ondulée ou en matières plastiques. Elles doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage urbain et le paysage naturel environnant.

2B-4. 3. Prescriptions complémentaires : fenêtres

Immeubles C1 et C2

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-4. 3.

Immeubles C3 et « autres immeubles »

- Les fenêtres anciennes répertoriées sur les documents graphiques sont à conserver et restituer dans le respect des dispositions d'origine (bois, teintes, etc.).
- Les fenêtres doivent être déposées avant tout remplacement : les poses dites « en rénovation » sont interdites (cf. glossaire).

R Les menuiseries de remplacement sont bien intégrées et efficaces thermiquement lorsqu'elles sont déposées en feuillure, après dépose de l'ancien cadre dormant.

- Le dessin des fenêtres et choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion paysagère et urbaine des menuiseries (découpage et dimensionnement des carreaux).

R Les « petits bois » collés peuvent être autorisés sur les menuiseries bois.

Constructions nouvelles

- Le dessin des fenêtres et choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion paysagère et urbaine des menuiseries (découpage et dimensionnement des carreaux).

2B-4. 4. Prescriptions complémentaires : vitrages**Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles**

- Les vitrages des menuiseries doivent être en glace claire, éventuellement sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.
- Les pavés de verre sont proscrits.

2B-4. 5. Prescriptions complémentaires : systèmes d'occultation**Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles**

- Le choix du système d'occultation est à corréliser avec le respect des dispositions architecturales originelles de l'immeuble et en tenant compte des immeubles environnants, afin de garantir une insertion harmonieuse de l'immeuble dans le paysage naturel et paysage urbain environnant.
- Les volets intérieurs, volets persiennés anciens, jalousies et lambrequins doivent être conservés.
- L'installation de volets à barre et à écharpe (« volets Z »), de volets en matières plastiques ou de volets roulants est interdite. Les volets seront peints et mats.
- Pour les grandes baies, et si le projet architectural le justifie, des dispositifs d'occultation par volets roulants en bois ou en métal pourront être installés, sous condition d'intégration dans le bâti (non saillants). Les couleurs vives et le blanc pur sont proscrits.

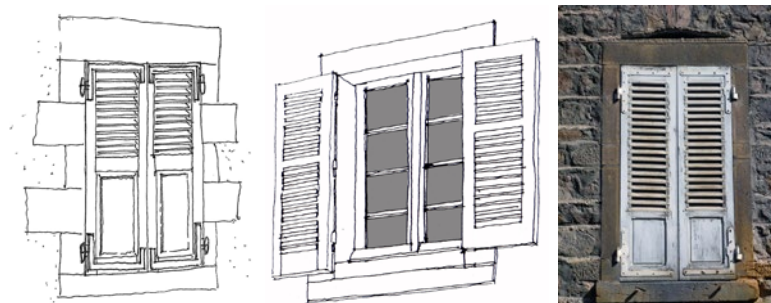
R Les baies des façades antérieures au XIXe siècle n'ont pas vocation à recevoir des volets extérieurs : les volets intérieurs bois sont à favoriser.

2B-5. FERRONNERIES**Immeubles C1 et C2**

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au chapitre 1B-5.

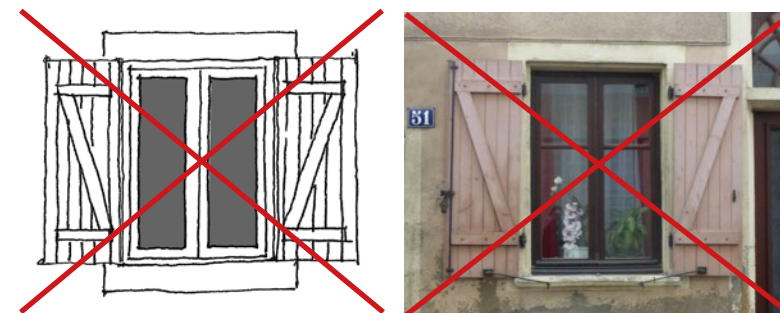
Immeubles C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les ferronneries (garde-corps, impostes, barreaudages, marquises) repérées sur le plan sont à conserver et restaurer.
- Les nouveaux garde-corps et ferronneries doivent respecter les dessins des garde-corps et des ferronneries traditionnelles locales.



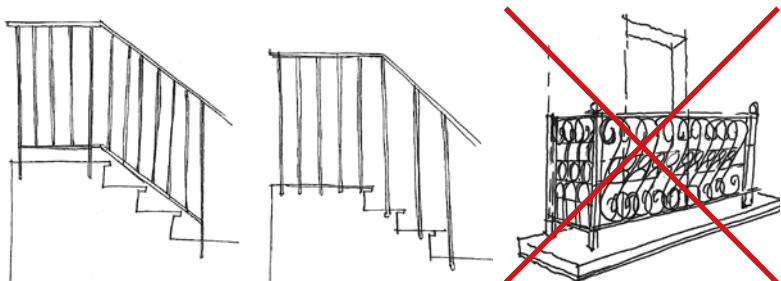
Volets de maisons de villes persiennés « à la française » et compartimentés.

Les volets roulants blancs en PVC sont proscrits.



Les « volets Z » sont proscrits, car étrangers à l'architecture locale.

Ferronneries



Les ferronneries les plus simples sont les plus faciles à intégrer.
Elles sont peintes.



Les devantures en applique ne peuvent dépasser le rez-de-chaussée et ne doivent en aucun cas empiéter sur le premier étage (enseigne comprise).
Elles seront également individualisées à la parcelle.

- La couleur des ferronneries doit être en harmonie avec les teintes de la façade, des menuiseries et de couleur mate.
- Un nombre réduit de dessins et de matériaux est recommandé à l'échelle de l'immeuble.

R Lors de travaux, les ferronneries étrangères à l'architecture de l'édifice peuvent être déposées et remplacées par de nouvelles dont la structure, le dessin et les dimensions s'accordent mieux à l'architecture de l'édifice.

2B-6. FAÇADES COMMERCIALES ET LOCAUX D'ACTIVITÉS

2B-6. 1. Prescriptions générales

Immeubles C1, C2 et C3

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au chapitre 1B-6.

« Autres immeubles » et constructions nouvelles

- Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades commerciales et des locaux d'activités s'appliquent également aux rez-de-chaussée initialement commerciaux : devanture, vitrines, enseignes.
- Les façades commerciales doivent mettre en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble. La mise en place d'une devanture en feuillure ou d'une devanture en applique et leurs dimensions doivent être déterminée en fonction des dispositions constructives de l'immeuble.
- Le dessin des devantures respectera le rythme des trames de l'immeuble (pleins et vides) et s'insérera de manière harmonieuse dans l'immeuble en considérant celui-ci dans sa totalité.
- La composition de chaque immeuble doit être conservée dans le cas de la réunion de deux rez-de-chaussée commerciaux (pour maintenir la lecture parcellaire), notamment la porte d'accès aux étages.
- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux ajourés ou micro-perforés, grilles) doivent être placés à l'intérieur du local et invisibles depuis l'espace de la rue.

R La suppression de ces éléments apparents pourrait être demandée lors d'une transformation ou d'un renouvellement de façade.

- Les commerces franchisés peuvent se voir imposer d'autres teintes que celles de la charte graphique des franchises.
- Le traitement intérieur des sols (carrelages, etc.) est strictement limité à l'emprise commerciale et ne doit pas être visible depuis l'extérieur du magasin.

2B-6. 2. Prescriptions complémentaires : devantures en feuillure

Immeubles existants (toutes catégories) et constructions nouvelles

- Les vitrines doivent être parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en sur-épaisseur est interdite.

R La largeur du retrait ne doit pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.

- Dans le cas d'une devanture en feuillure, les stores-bannes doivent être de la largeur de la baie et insérés dans celle-ci.

2B-6. 3. Prescriptions complémentaires : devantures en applique

Immeubles existants (toutes catégories)

- La devanture en applique s'adapte à la composition de l'immeuble. Si le commerce s'étend sur différents immeubles, plusieurs devantures en applique, adaptées à chaque immeuble, sont créées.

- La devanture est parallèle au plan de la façade.

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble.

- Les devantures ne peuvent pas dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant et doivent tenir compte de l'alignement général.

R Dans le cadre d'une réfection complète (projet global), les placages existants peuvent être déposés pour permettre la mise en valeur des soubassements.

- La mise en place de nouvelles devantures en bois est admise si elle s'inspire des modèles locaux et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.

- Dans le cas d'une devanture en applique, les stores-bannes doivent être au maximum de la largeur de l'applique.

Constructions nouvelles

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble et de son environnement.

2B-6. 4. Prescriptions complémentaires : enseignes

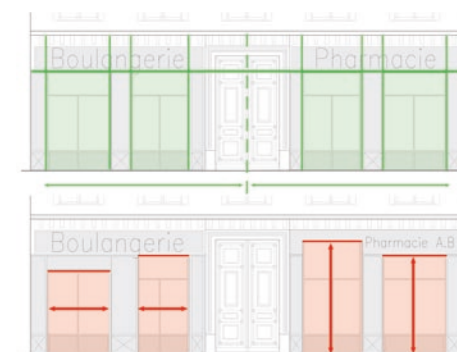
Immeubles C1, C2 et C3

- Dispositions identiques au secteur S1, énoncées au paragraphe 1B-6. 4.

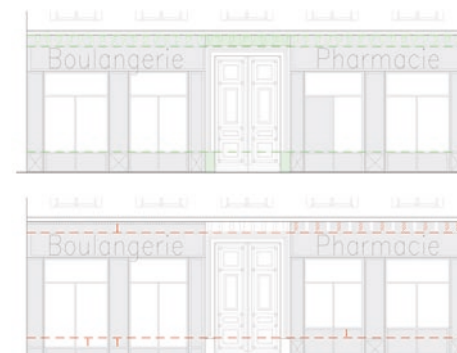
« Autres immeubles » et constructions nouvelles

- Le nombre d'enseignes (en bandeau, en drapeaux) pour une même surface commerciale, est limité à deux par façade.

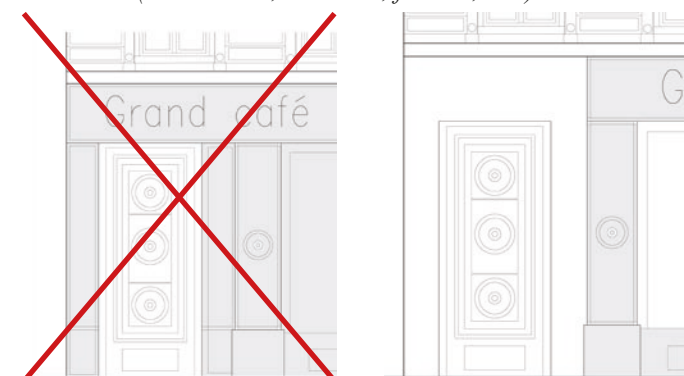
- Les enseignes bandeaux et drapeaux auront des proportions cohérentes avec la façade.



Des baies de taille identique aident à la valorisation des commerces.



Les devantures en applique ne doivent pas masquer les modénatures, et les menuiseries être identiques autant que possible (dimensions, couleurs, formes, etc.).



La devanture en applique doit respecter les éléments de modénature de la façade.

Porte, corniche, éléments de décor, doivent être autonomes et apparents.

- À l'occasion de travaux de réfection ou de changement d'activité, les enseignes inusitées, sont déposées.
- Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les fils néon, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont interdits.

R Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.

R L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé.

R Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.

3. SECTEURS D'INTÉRÊT PAYSAGER : S3

3A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS

3A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3A-1. 1. Aménagements futurs

- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'harmoniser avec ceux des constructions voisines ou s'intégrer dans le paysage environnant et dans le respect de la lisibilité de la topographie.

- À l'occasion d'un projet d'aménagement extérieur, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et cotés.

3A-1. 2. Terrassements et mouvements de sols

- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai qui par ses dimensions serait à même d'altérer le caractère paysager des sites dont la topographie a été modelée par des siècles d'occupation humaine.

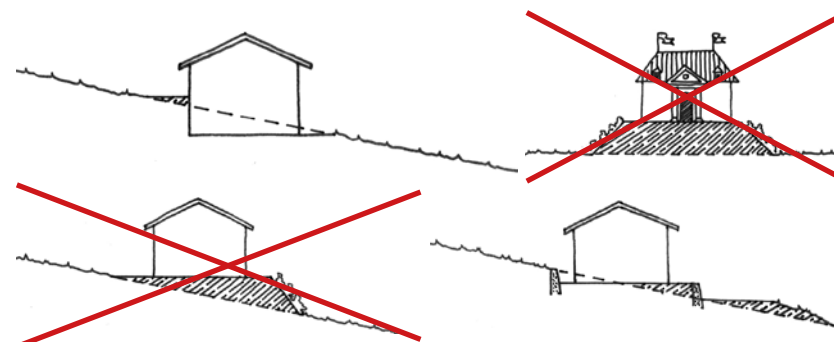
- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux sont à définir en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.

- Tout enrochement par des blocs de pierres de grande taille en rupture d'échelle avec le paysage, ainsi que les matériaux de maintien synthétique pérenne (de type bâche plastique) sans développement végétal ou blocs préfabriqués « prêt à planter », sont proscrits.

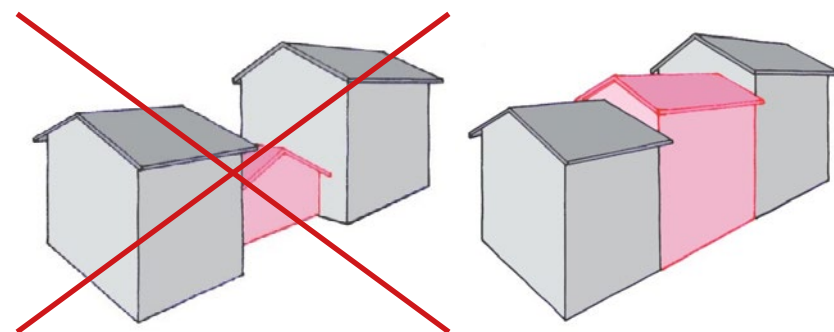
- Seuls les matériaux locaux sont autorisés pour la constitution d'ouvrages structurels. La technique des gabions peut être utilisée avec des matériaux locaux et des implantations qui s'intègrent dans le paysage.



Valorisation du bâti et du paysage naturel sont intimement liés, et ne vont pas l'un sans l'autre.



Les terrassements doivent être pensés de manière à s'insérer au mieux dans le paysage environnant, en limitant leur hauteur, notamment.



Les constructions neuves ne doivent pas s'inscrire en rupture d'échelle par rapport aux constructions existantes. Le parcellaire existant doit être respecté, afin d'assurer l'insertion du nouveau bâtiment dans le paysage urbain environnant.



Les espaces naturels remarquables sont à conserver. Ils ne peuvent pas être bâtis. Les cheminements existants doivent être préservés. De plus, les voiries principales et secondaires doivent maintenir un aspect naturel de leurs abords.

3A-2. PARCELLAIRE

3A-2. 1. Tracé parcellaire

- Une cohérence paysagère globale est à rechercher sur ce secteur. Les haies séparatives ou clôtures arborées, parce qu'elles soulignent une limite parcellaire administrative aux dépens d'une logique paysagère, sont à éviter.

3A-2. 2. Secteurs non bâtis à préserver

- Les secteurs repérés comme espaces naturels remarquables et espaces urbains remarquables (espaces publics majeurs et cheminements) ne peuvent pas être bâtis. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement, dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces

3A-3. ESPACES EXTÉRIEURS AMÉNAGÉS

3A-3. 1. Revêtements

- Les revêtements de sols traditionnels en pierre, pavés ou galets recoupés, doivent être maintenus ou restaurés lorsqu'ils existent, sauf impossibilité technique.

- Lors de la réfection des voiries publiques ou privées, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments de trottoirs, etc., et du mobilier urbain doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif respectant les principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrivant dans une composition d'ensemble.

3A-3. 2. Mobilier urbain, éclairage et équipements techniques

- Le mobilier urbain doit être simple, évitant la profusion de matériaux.

- Les éléments constitutifs du coteau (soutènements, murs d'enceinte de la ville, rampes, escaliers, etc.) et les revêtements (calades de galets, etc.) sont conservés et mis en valeur.

- L'éclairage public doit être conçu et positionné de manière à ne pas perturber la lisibilité des perspectives et des cônes de vues (majeurs et remarquables). La mise en lumière doit être adaptée au contexte historique du site.

- Les équipements techniques doivent être intégrés aux édifices quand cela est possible, sinon être masqués ou mutualisés afin de diminuer leur nombre et positionnés de manière à limiter leur impact sur la perception du paysage urbain.

3A-4. MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE CLÔTURE

3A-4. 1. Murs d'enceinte de Trévoux

- Les anciens murs d'enceinte de la ville fortifiée de Trévoux sont conservés, restaurés et mis en valeur.
- Les murs sont dégagés de toute végétation spontanée et ne peuvent recevoir de constructions adossées.
- Ils doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les sujétions d'origine.

3A-4. 2. Murs de soutènement, murs et murets de clôture

- Les murs de clôture anciens en maçonnerie de pierre ainsi que les murs de soutènements identifiés sur les documents graphiques (P2, P3) doivent être conservés, entretenus et restaurés selon des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine, et respectant leurs styles architecturaux et caractéristiques propres (dimensions, ordonnances). Les murs de soutènement identifiés sur les documents graphiques doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les sujétions d'origine (dimensions, ordonnancement, dispositions constructives, etc.).
- La construction de nouveaux murs est proscrite, à l'exception de murs donnant sur l'espace public.
- La création de nouveaux murs ainsi que tous travaux sur les murs existants doivent être réalisés dans des matériaux, teintes, dimensions et appareillage correspondant aux murs anciens sur le site ou à proximité.
- Les murs de clôture anciens sont conservés et restaurés. Ils doivent être enduits ou simplement rejointoyés, suivant les dispositions d'origine.

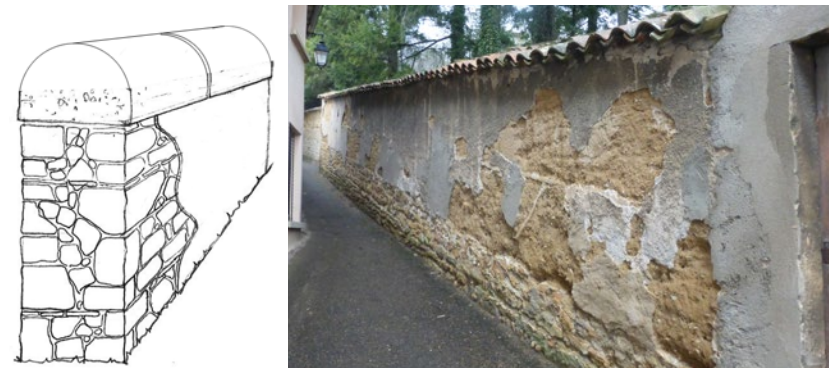
R Les clôtures mitoyennes peuvent être plantées de haies, accompagnées d'un grillage. Les essences végétales sont choisies en fonction de la nature du milieu.

3A-4. 3. Clôtures légères et portails

- Les clôtures et portails doivent être réalisés en cohérence avec les clôtures et portails traditionnels locaux.
- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, motifs, matériaux, teintes.



Murs de clôture et murs de soutènements, repérés ou non sur le document graphique, sont à conserver, car ils qualifient pleinement l'espace urbain. Les matériaux destinés à être enduits doivent l'être, y compris sur les murs de soutènements.



Les murs de clôture traditionnels doivent être conservés et les nouveaux murs s'inspirer ou reproduire les dispositions constructives des murs avoisinants.



Le végétal forme, dans de nombreux cas, un avant-plan à même de valoriser les éléments bâtis situés au second plan : il est donc particulièrement important.



Les ordonnancements arborés remarquables et les arbres remarquables constituent des éléments importants du paysage local.

3A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PLANTATIONS

3A-5. 1. Arbres remarquables

- Les arbres remarquables sont des arbres qui, par leur port ou leur silhouette, leur emplacement ou leur orientation, leur rareté botanique ou leur âge, valorisent le paysage et ont ainsi acquis une forte valeur patrimoniale. Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils sont alors remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte, sauf projet de réaménagement global.

3A-5. 2. Jardins et plantations

- Selon une cohérence paysagère globale, les espaces verts ainsi que les éléments de composition de ces espaces (alignement, éléments bâtis) sont conservés ou valorisés par un projet paysager de qualité.

- Les parcs et jardins non repérés qui comportent une qualité paysagère d'ensemble ou particulière en lien avec des immeubles patrimoniaux (C1 ou C2) doivent conserver une ambiance végétale.

- Les projets de constructions nouvelles, détaillés au chapitre 3A-8., ne peuvent être autorisés que s'ils s'accordent à la mise en valeur des immeubles patrimoniaux et qu'ils respectent une cohérence paysagère d'ensemble.

- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne doit pas compromettre les points de vue repérés sur le document graphique sous l'intitulé « cônes de vue ».

- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers) et essences invasives sont interdites.

R Il est souhaitable que les éléments d'accompagnement du paysage végétal soient conservés et entretenus ; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpantes (glycines, vignes, rosiers, etc.) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.

R Les stationnements existants ou à créer peuvent être plantés d'arbres ou accompagnés d'une trame végétale. Les essences sont choisies en fonction de la nature du milieu.

- Les aménagements des cours et jardins privatifs sont d'un dessin simple.

- Les sols sont en matériaux naturels : gravillons, traités de manière la plus naturelle possible ; revêtus en gazon, sable, pavage, dallage pierre, terre stabilisée, galets de rivière, etc. Leur perméabilité est recherchée.

- Les pavés autobloquants à dessin ondulant et les sols peints sont interdits. L'usage du béton désactivé pourra être toléré au cas par cas.

- Les couleurs des sols minéraux se rapprochent au maximum des teintes de matériaux locaux (calcaires locaux, sables de Saône, etc.).

- Les éléments de couverture végétale doivent être conservés sur les secteurs offrant un fond paysager pour les sites bâtis.

- Les abords immédiats du château de Trévoux doivent être dégagés de toute végétation arbustive côté Sud permettant une visibilité de l'édifice depuis le val de Saône. Les abords « extra-muros » des anciennes fortifications doivent également être dégagés de toute végétation arbustive afin de rendre perceptible ces structures historiques depuis le Val de Saône.

- La végétation de ripisylve (qui borde les cours d'eau) doit être régulièrement entretenue :

- arrachage des plantes invasives qui colonisent les berges des cours d'eau ;
- entretien de la végétation ligneuse afin d'éviter la formation d'embâcles.

3A-5. 3. Piscines

- La création de piscines est autorisée sous les réserves suivantes :

- elles doivent être peu visibles de l'espace public, des cônes de vues repérés et des monuments ;
- elles ont des formes géométriques simples ;
- les bassins sont revêtus en matériau de finition mate et de couleur discrète (liner de teinte mastic, gris clair, vert d'eau, etc.) ;
- le traitement des abords est réalisé dans des matériaux naturels (pierre, bois, galets, etc.) ;
- les barrières de sécurité sont discrètes (bois, métal grillagé, etc.) ;
- les locaux techniques sont intégrés en sous-sol ou réalisés en pierre locale ou en bois de teinte naturelle, enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau ou en zinc ou tuiles creuses.

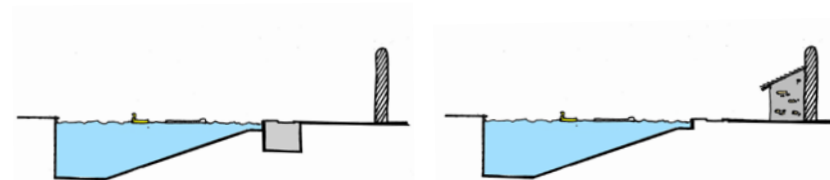
- Les abris couvrant les piscines peuvent être autorisés à condition de ne pas être visible du domaine public ou des monuments.

3A-5. 4. Abris de jardin

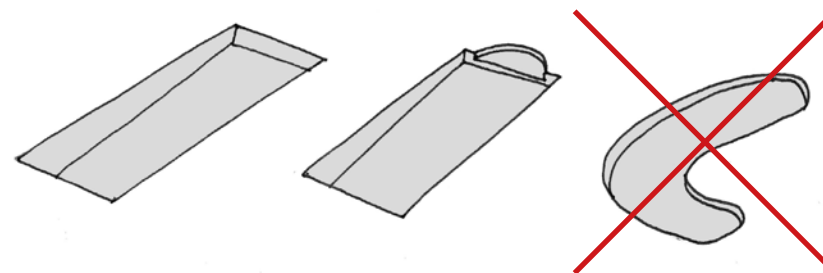
- Les abris de jardin doivent être adossés ou placés à proximité immédiate des constructions existantes, murs, murets ou intégrées en lisière de boisement. Les intégrations dans l'œuvre seront privilégiées.

- Leur volume est simple, unitaire et couvert d'une toiture à pans. Les bâtiments annexes doivent faire l'objet du même soin que la construction principale, de manière à ne pas dénaturer l'ensemble bâti.

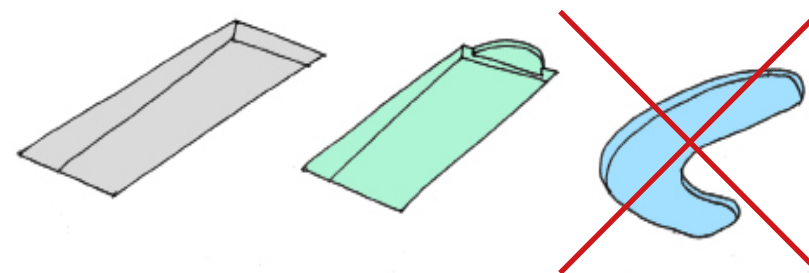
- Les constructions sont réalisées en pierre locale, en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierre vue ou rejointoyée, murs enduits, toitures dans le même matériau, en zinc ou en tuiles creuses.



Les installations techniques peuvent s'implanter dans des locaux enterrés, sous ou à proximité de la piscine. Ils peuvent aussi être dissimulés dans des cabanons.



Les piscines doivent avoir des formes simples, principalement rectangulaires. Les formes complexes (haricots, cœurs, vagues, etc.) sont proscrites.



Les piscines doivent avoir une couleur leur permettant une bonne insertion dans le grand paysage : gris clair, vert d'eau, etc. Les bleu ciel, bleu lagon, etc. sont proscrits.

Ouvrages hydrauliques



Les anciens ouvrages hydrauliques sont conservés et mis en valeur, leurs maçonneries sont restaurées.



Les grands équipements installés « au sol » sont interdits sur la commune : grandes éoliennes, fermes solaires, etc.

3A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES

- Les anciens ouvrages hydrauliques sont conservés et mis en valeur : bief, bassins, fontaines, puits, pompes, etc.
- Les ouvrages en maçonnerie sont restaurés selon les prescriptions applicables au secteur S1.

3A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE

Nota Bene : les installations pour production d'énergie sur bâtiments sont traitées dans la partie « dispositions relatives aux constructions ».

3A-7. 1. Réseaux de distribution

- Les nouveaux ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie, de télécommunication ou de radiotéléphonie doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments. Ils ne doivent en aucun cas altérer un élément de décor, un élément paysager remarquable, un détail architectural ou leur perception.
- Les réseaux existants doivent être progressivement enfouis ou intégrés. Les nouveaux réseaux doivent être intégrés ou dissimulés dès la conception.

R Leur installation fait l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement de l'A.V.A.P.

3A-7. 2. Éoliennes

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel de la commune, les équipements de type éoliennes sont interdits.

3A-7. 3. Installations solaires photovoltaïques et thermiques

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet d'aménagement urbain et paysager et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.

R Des projets d'abris, d'ombrières, peuvent être imaginés avec intégration qualitative de surfaces de production d'énergie solaire.

- Les champs et fermes solaires sont interdits.

3A-7. 4. Pylônes de télécommunication

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel de la commune, les pylônes de télécommunication, supports d'antennes radio téléphoniques, sont interdits.

3A-8. INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

La construction de bâtiments nécessaires aux activités exercées sur ces secteurs, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments existants, peuvent être autorisées sous condition d'intégration paysagère et urbaine.

3A-8. 1. Constructions d'exploitation agricole

- Les couleurs des matériaux apparents doivent s'harmoniser avec le fond général du paysage (gris foncé, brun foncé, etc.) ainsi qu'avec les bâtiments C1 et C2 avoisinants. Leur couverture ne présentera aucune brillance et leur teinte est choisie dans les tons gris sombre, bruns ou rouge brun.

- Tous les bâtiments de ce type (hors serres de production recouvertes de matériaux transparents) destinés à l'élevage ou au stockage, doivent être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes (reliefs du terrain existants, constructions existantes, lisière de forêt, haies importantes existantes ou à créer avec les essences autorisées, soutènements ou murs de clôture en pierre existants, etc.).

- Les matériaux visibles mis en œuvre sont naturels : pierre, mur enduits, bois, etc.

- Les tunnels agricoles sont interdits.

3A-8. 2. Autres éléments

- Les abris, appentis, silos ou cuves à combustible non enterrés, locaux techniques, couvertures et piscines sont dissimulés à la vue depuis les espaces publics.

- Les abris de jardin doivent être adossés aux constructions existantes, murs, murets ou intégrées en lisière de boisement. Leur volume est simple, unitaire et couvert d'une toiture à pans. Les constructions sont réalisées en pierre locale ou en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierre vue ou rejointoyée, murs enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau ou en zinc ou tuiles creuses.

- Les dépôts à ciel ouvert et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, clins de bois, écrans de verdure d'essences locales etc.).



Les équipements agricoles doivent être intégrés dans le cadre architectural, urbain et paysager environnant.

Les tunnels agricoles sont proscrits. La construction de certains équipements peut être autorisée, sous réserve de respecter les préconisations énoncées (vues depuis les espaces publics).



3B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Indissociables et complémentaires de la première partie, les prescriptions de cette seconde partie concernent exclusivement les immeubles et constructions, bâties ou projetées.

Prescriptions : immeubles C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

Les prescriptions sur les travaux à effectuer sur les édifices C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles autorisées sont identiques aux prescriptions du secteur S1.

4. BORDS DE SAÔNE : S4

4A. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS

4A-1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

4A-1. 1. Aménagements futurs

- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'harmoniser avec ceux des constructions voisines ou s'intégrer dans le paysage.
- Les réseaux doivent être enterrés ou dissimulés sauf impossibilité archéologique à justifier.
- À l'occasion d'un projet d'aménagement extérieur, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et cotés.

4A-1. 2. Terrassements et mouvements de sols

- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai qui par ses dimensions serait à même d'altérer le caractère paysager des sites dont la topographie a été modelée par des siècles d'occupation humaine.
- Les plateformes, terrasses et talus nouveaux sont à définir en accord avec le paysage naturel environnant et selon une vision paysagère globale.
- Tout enrochement par des blocs de pierres de grande taille en rupture d'échelle avec le paysage, ainsi que les matériaux de maintien synthétique pérenne (de type bâche plastique) sans développement végétal ou blocs préfabriqués « prêt à planter », sont proscrits.
- Seuls les matériaux locaux sont autorisés pour la constitution d'ouvrages structurels. La technique des gabions peut être utilisée avec des matériaux locaux et des implantations qui s'intègrent dans le paysage.

4A-2. PARCELLAIRE

4A-2. 1. Tracé parcellaire

- Une cohérence paysagère globale est à rechercher sur ce secteur. Les haies séparatives ou clôtures arborées, parce qu'elles soulignent une limite parcellaire administrative aux dépens d'une logique paysagère, sont à éviter.



Valorisation du bâti et du paysage naturel sont intimement liés, et ne vont pas l'un sans l'autre.





Les espaces naturels et urbains remarquables sont à conserver. Ils ne peuvent pas être bâtis. Les cheminements existants doivent être préservés. De plus, les voiries principales et secondaires doivent maintenir un aspect naturel de leurs abords.

4A-2. 2. Secteurs non bâtis à préserver

- Les secteurs repérés comme espaces naturels (parcs et jardins remarquables) et espaces urbains remarquables (passages et cheminements) ne peuvent pas être bâtis. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires au bon fonctionnement des services techniques, dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces

4A-3. ESPACES EXTÉRIEURS AMÉNAGÉS

4A-3. 1. Revêtements

- Les revêtements de sols traditionnels en pierre, pavés ou galets recoupés, doivent être maintenus ou restaurés lorsqu'ils existent, sauf impossibilité technique.

- Lors de la réfection des voiries publiques ou privées, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments de trottoirs, etc. et du mobilier urbain doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif respectant les qualités du site.

4A-3. 2. Mobilier urbain, éclairage et équipements techniques

- Le mobilier urbain doit être simple, évitant la profusion de matériaux.

- Les éléments constitutifs des quais (soutènements, rampes, escaliers, embarcadères, parapets, bordures, chemins de halage, etc.) et les revêtements (calades de galets, etc.) sont conservés et mis en valeur.

- L'éclairage public doit être conçu et positionné de manière à ne pas perturber la lisibilité des perspectives et des cônes de vues (majeurs et remarquables). La mise en lumière doit être adaptée au contexte historique du site.

- Les équipements techniques doivent être intégrés aux édifices quand cela est possible, sinon être masqués ou mutualisés afin de diminuer leur nombre et positionnés de manière à limiter leur impact sur la perception du paysage urbain.

4A-4. MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE CLÔTURE

4A-4. 1. Murs d'enceinte de Trévoux

- Les anciens murs d'enceinte de la ville fortifiée de Trévoux sont conservés, restaurés et mis en valeur.

- Les murs sont dégagés de toute végétation spontanée et ne peuvent recevoir de constructions adossées.

- Ils doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.

- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les sujétions d'origine.

4A-4. 2. Murs de soutènement, quais, murs et murets de clôture

- Les murs de clôture anciens en maçonnerie de pierre, les murs de soutènements identifiés sur les documents graphiques (P2, P3), ainsi que les murs formant les quais de Saône et bordant les chemins de halage doivent être conservés, entretenus et restaurés selon des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine, et respectant leurs styles architecturaux et caractéristiques propres (dimensions, ordonnances), sauf dispositions contraires du P.P.R.N.i. Les murs de soutènement identifiés sur les documents graphiques doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.

- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les sujétions d'origine (dimensions, ordonnancement, dispositions constructives, etc.)

- La création de nouveaux murs ainsi que tous travaux sur les murs existants doivent être réalisés dans des matériaux, teintes, dimensions et appareillage correspondant aux murs anciens sur le site ou à proximité.

- Les murs de clôture anciens sont conservés et restaurés. Ils doivent être enduits ou simplement rejointoyés, suivant les dispositions d'origine.

R Les murs et murets de clôture ont une hauteur comprise entre 0,5m. et 2m. Ils peuvent être surmontés d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage vertical métallique peint.

4A-4. 3. Clôtures légères et portails

- Les éléments de ferronnerie remarquables répertoriés sont à conserver, restaurer et restituer dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont connues.

- Les clôtures et portails doivent être réalisés en cohérence avec les clôtures et portails traditionnels locaux.

- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, motifs, matériaux, teintes.

4A-5. ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PLANTATIONS**4A-5. 1. Espaces verts remarquables**

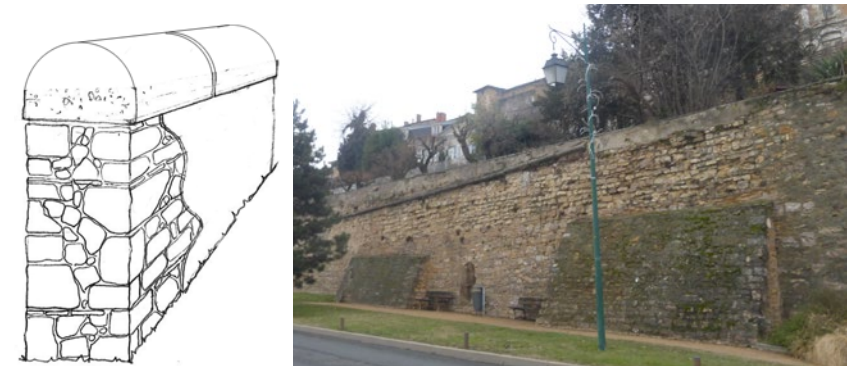
- Les espaces verts remarquables repérés (parcs d'agrément des grandes propriétés, jardins, etc.) doivent conserver leur vocation de jardins plantés ou d'espaces arborés.

- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements respecteront les dispositions d'origine si celles-ci sont connues. Dépendances, murs de clôture, aménagements annexes (murets, treilles), cheminements et sols sont à conserver et à restaurer.

- Toute implantation doit répondre à des conditions d'insertion qualitative dans le site. Les éventuelles



Murs de clôture et murs de soutènements, repérés ou non sur le document graphique, sont à conserver, car ils qualifient pleinement l'espace urbain. Les matériaux destinés à être enduits doivent l'être, y compris sur les murs de soutènements.



Les murs de clôture traditionnels doivent être conservés et les nouveaux murs s'inspirer ou reproduire les dispositions constructives des murs avoisinants.



Le végétal forme, dans de nombreux cas, un avant-plan à même de valoriser les éléments bâtis situés au second plan : il est donc particulièrement important.



Les ordonnancements arborés remarquables et les arbres remarquables constituent des éléments importants du paysage local.

clôtures font l'objet d'un traitement respectueux du site dans lequel le projet est inséré respectant un principe de perméabilité visuelle, sans interrompre le principe de composition des parcs et jardins. Les clôtures sont traitées de manière discrète (voir paragraphes 4A-4. 1. à 4A-4. 3.).

4A-5. 2. Ordonnancements arborés remarquables

- Les ordonnancements arborés remarquables répertoriés doivent être préservés dans leur principe.
- Les arbres constituant ces compositions doivent être remplacés s'ils sont supprimés. L'essence de l'arbre planté sera la même que pour les autres sujets de la composition, sauf contre-indications phytosanitaires et climatiques.

R Les arbres manquants dans les compositions pourraient être replantés.

R Un plan de gestion de ces éléments remarquables sert de schéma directeur pour hiérarchiser les actions de maintien et renouvellement de ce patrimoine arboré.

4A-5. 3. Arbres remarquables

- Les arbres remarquables sont des arbres qui, par leur port ou leur silhouette, leur emplacement ou leur orientation, leur rareté botanique ou leur âge, valorisent le paysage et ont ainsi acquis une forte valeur patrimoniale. Ils sont à conserver, sauf si l'âge ou l'état sanitaire du sujet ne le permet pas. Ils sont alors remplacés par un arbre ayant la même envergure à l'âge adulte, sauf projet de réaménagement global.

4A-5. 4. Jardins et plantations

- Selon une cohérence paysagère globale, les espaces verts ainsi que les éléments de composition de ces espaces (alignement, éléments bâtis) sont conservés ou valorisés par un projet paysager de qualité.
- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne doit pas compromettre les points de vue repérés sur le document graphique sous l'intitulé « cônes de vue ».
- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers) et essences invasives sont interdites.

R Il est souhaitable que les éléments d'accompagnement du paysage végétal soient conservés et entretenus ; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpantes (glycines, vignes, rosiers, etc.) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.

R Les stationnements existants ou à créer peuvent être plantés d'arbres ou accompagnés d'une trame végétale. Les essences sont choisies en fonction de la nature du milieu.

- Les éléments de couverture végétale doivent être conservés sur les secteurs offrant un fond paysager pour les sites bâtis. Les abords immédiats du château de Trévoux doivent être dégagés de toute végétation arbustive côté Sud permettant une visibilité de l'édifice depuis le val de Saône.

- La végétation de ripisylve (qui borde les cours d'eau) doit être régulièrement entretenue :
 - arrachage des plantes invasives qui colonisent les berges des cours d'eau ;
 - entretien de la végétation ligneuse afin d'éviter la formation d'embâcles.

4A-5. 5. Piscines

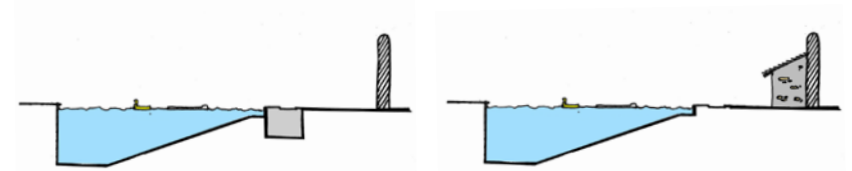
- La création de piscines est autorisée sous les réserves suivantes :
 - elles doivent être peu visibles de l'espace public, des cônes de vues repérés et des monuments ;
 - elles ont des formes géométriques simples ;
 - les bassins sont revêtus en matériau de finition mate et de couleur discrète (liner de teinte mastic, gris clair, vert d'eau, etc.) ;
 - le traitement des abords est réalisé dans des matériaux naturels (pierre, bois, galets, etc.) ;
 - les barrières de sécurité sont discrètes (bois, métal grillagé, etc.) ;
 - les locaux techniques sont intégrés en sous-sol ou réalisés en pierre locale ou en bois de teinte naturelle, enduits ou rejointoiements à la chaux naturelle à pierres vues, toitures dans le même matériau, ou en zinc pré-patiné ou tuiles creuses.
- Les abris couvrant les piscines peuvent être autorisés à condition de ne pas être visible du domaine public ou des monuments.

4A-5. 6. Abris de jardin

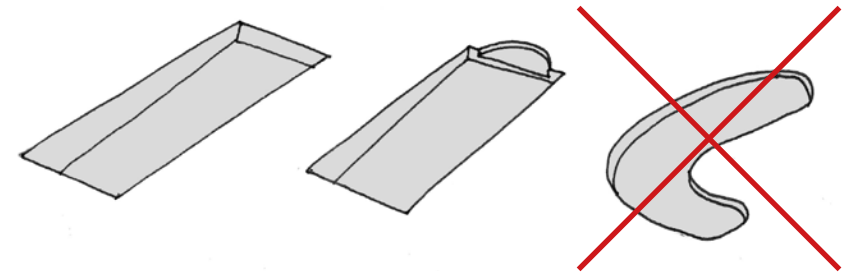
- Les abris de jardin doivent être adossés ou placés à proximité immédiate des constructions existantes, murs, murets ou intégrées en lisière de boisement. Les intégrations dans l'œuvre seront privilégiées.
- Leur volume est simple, unitaire et couvert d'une toiture à pans. Les bâtiments annexes doivent faire l'objet du même soin que la construction principale, de manière à ne pas dénaturer l'ensemble bâti.
- Les constructions sont réalisées en pierre locale ou en bois de teinte naturelle ou en bois peint dans un ton gris, en maçonnerie enduite à pierre vue ou rejointoyée, murs enduits, toitures dans le même matériau, en zinc pré-patiné ou en tuiles creuses.

4A-6. OUVRAGES HYDRAULIQUES

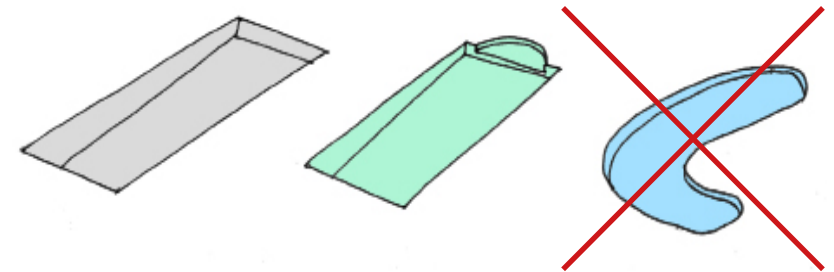
- Les anciens ouvrages hydrauliques sont conservés et mis en valeur : bief, bassins, fontaines, puits, pompes, etc.
- Les ouvrages en maçonnerie sont restaurés selon les prescriptions applicables au secteur S1.



Les installations techniques peuvent s'implanter dans des locaux enterrés, sous ou à proximité de la piscine. Ils peuvent aussi être dissimulés dans des cabanons.



Les piscines doivent avoir des formes simples, principalement rectangulaires. Les formes complexes (haricots, cœurs, vagues, etc.) sont proscrites.



Les piscines doivent avoir une couleur leur permettant une bonne insertion dans le grand paysage : gris clair, vert d'eau, etc. Les bleu ciel, bleu lagon, etc. sont proscrits.



Les anciens ouvrages hydrauliques sont conservés et mis en valeur, leurs maçonneries sont restaurées.



Les grands équipements installés « au sol » sont interdits sur la commune : grandes éoliennes, fermes solaires, etc.

4A-7. RÉSEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE COLLECTIVE

Nota Bene : les installations pour production d'énergie sur bâtiments sont traitées dans la partie « dispositions relatives aux constructions ».

4A-7. 1. Réseaux de distribution

- Les nouveaux ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie, de télécommunication ou de radiotéléphonie doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments. Ils ne doivent en aucun cas altérer un élément de décor, un élément paysager remarquable, un détail architectural ou leur perception.

- Les réseaux existants doivent être progressivement enfouis ou intégrés. Les nouveaux réseaux doivent être intégrés ou dissimulés dès la conception.

R Leur installation fait l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement de l'A.V.A.P.

4A-7. 2. Éoliennes

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel de la commune, les équipements de type éoliennes sont interdites.

4A-7. 3. Installations solaires photovoltaïques et thermiques

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet d'aménagement urbain et paysager et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables. Ces équipements demeurent proscrits entre la rue Neuve et la rue de la Gare.

R Des projets d'abris, d'ombrières, peuvent être imaginés avec intégration qualitative de surfaces de production d'énergie solaire.

- Les champs et fermes solaires sont interdits.

4A-7. 4. Pylônes de télécommunication

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain et naturel de la commune, les pylônes de télécommunication, supports d'antennes radio téléphoniques, sont interdits.

4A-8. INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

La construction de bâtiments nécessaires aux activités exercées sur ce secteur (base de loisirs et zones de camping) peut être autorisée sous condition d'intégration paysagère et urbaine.

4A-8. 1. Construction et implantation d'habitations légères de loisirs (H.L.L.)

- Les couleurs des matériaux apparents doivent s'harmoniser avec le fond général du paysage (gris foncé, brun foncé, etc.) ainsi qu'avec les bâtiments avoisinants. Leur couverture ne présentera aucune brillance et leur teinte est choisie dans les tons gris sombre, bruns ou rouge brun.

- Tous les bâtiments de ce type doivent de préférence être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes (constructions existantes, lisière de forêt, haies importantes existantes ou à créer avec les essences autorisées, soutènements ou murs de clôture en pierre existants, etc.).

4A-8. 2. Autres éléments

- Les abris, appentis, locaux techniques, couvertures et piscines sont dissimulés à la vue depuis les voiries urbaines.

- Les dépôts à ciel ouvert et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, clins de bois, écrans de verdure d'essences locales etc.).



Les équipements liés à la base de loisirs et aux zones de camping doivent être intégrés dans le cadre urbain et paysager environnant.

Leur impact visuel devra être limité afin de ne pas impacter les vues perspectives depuis et en direction des bords de Saône



4B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

La construction de bâtiments nécessaires aux activités exercées sur ces secteurs, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments existants, peuvent être autorisées sous condition d'intégration paysagère et urbaine.

Indissociables et complémentaires de la première partie, les prescriptions de cette seconde partie concernent exclusivement les immeubles et constructions, bâties ou projetées.

Prescriptions : immeubles C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles

Les prescriptions sur les travaux à effectuer sur les édifices C1, C2, C3, « autres immeubles » et constructions nouvelles autorisées sont identiques aux prescriptions du secteur S1.

Les « autres immeubles » n'admettront pas d'extension, ni surélévation, dans la zone comprise entre la rue Neuve, à l'Ouest, et la rue de la Gare, à l'Est.

III - ANNEXES

CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'APPLICATION DE L'A.V.A.P.

1. La loi portant Engagement national pour l'environnement (Grenelle II)

- L'article 28 de la loi n°2010-788 portant Engagement national pour l'environnement (Grenelle II), du 12 juillet 2010, crée les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (A.V.A.P.). Cet article modifie les articles L642-1 à L642-7 du Code du patrimoine sur les Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) et crée trois nouveaux articles (art. L642-8 à 10).

- Le dispositif des A.V.A.P., sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substitue alors à celui des Z.P.P.A.U.P. Il a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires, en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des Z.P.P.A.U.P. les objectifs de développement durable.

2. La loi relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

La loi L.C.A.P., promulguée le 7 juillet 2016, vise à protéger et garantir la liberté de création et à moderniser la protection du patrimoine culturel. De fait, la loi L.C.A.P. entraîne l'évolution des A.V.A.P. et Z.P.P.A.U.P., l'article 114 prévoyant « qu'au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables ».

- Dans l'attente de l'approbation du S.P.R., le dossier relatif à l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

- Un diagnostic, dans lequel sont développées une approche patrimoniale et une approche environnementale, mettant en avant les caractéristiques de la commune et les enjeux patrimoniaux et environnementaux ;

- Un rapport de présentation des objectifs, fondés sur le diagnostic et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;

- Un règlement comprenant des prescriptions ;

- Et un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

- Le dossier réglementaire contient des règles relatives :

- À la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du

patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

- À l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

- Seules les prescriptions contenues dans le règlement et les documents graphiques sont opposables au tiers.

3. Droits d'auteur

- Les documents composant le dossier d'A.V.A.P. ne peuvent être reproduits, tout ou partie, par des tiers sans autorisation (art. L122-5 du Code de la propriété intellectuelle).

4. A.V.A.P. et abords des monuments historiques

- Les servitudes d'utilité publique pour la protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques (« abords » de 500 mètres ou Périmètres délimités des abords tel que définis par la loi L.C.A.P.) ne sont pas applicables dans l'aire couverte par une A.V.A.P. (art. L621-30 à L621-32 du Code du patrimoine).

- Ces abords sont conservés au-delà du périmètre de l'A.V.A.P., dans le cas où ils seraient débordants.

5. A.V.A.P. et protection des sites inscrits et classés (Code de l'environnement)

- Les servitudes liées aux « sites inscrits » sont suspendues. Les « sites classés » restent en vigueur.

6. A.V.A.P. et archéologie

- La loi sur l'archéologie est indépendante de l'A.V.A.P..

7. A.V.A.P. et publicité

- L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du territoire de l'A.V.A.P. (art. L581-8 du Code de l'environnement). Une dérogation à cette interdiction est possible dans le cadre d'un règlement local de publicité (art. L581-14 du Code de l'environnement). Le règlement local de publicité de Trévoux a été mis en place en 1995 à l'échelle intercommunale (R.L.P.i.) pour une durée de vingt-cinq ans. Une révision sera ordonnée par la Communauté de communes en 2020.

8. Caravanes et camping

- L'installation de caravanes, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de tout nouveau terrain de camping sont interdits dans l'A.V.A.P.

9. Travaux en A.V.A.P.

- Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, instituée en application de l'article L631-2 du Code du patrimoine, sont soumis à une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-8 du Code de l'urbanisme. Elle peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement.

- L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des bâtiments de France. À compter de sa saisine, l'architecte des bâtiments de France statue dans le délai réglementaire d'un mois pour les déclarations préalables et deux mois pour tous les permis. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

- En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région. À compter de sa saisine, ce dernier statue dans un délai de deux mois (sauf autorisation spéciale ou déclaration préalable), après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.).

- En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir rejeté le projet de décision (art. L632-2 du Code du patrimoine) et l'autorisation de travaux demeure refusée.

- Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation.

Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. À défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

Sanctions pénales

Le fait, pour toute personne, de réaliser des travaux dans le périmètre d'une Aire de

mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans l'autorisation préalable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. L642-1 à L642-4 du Code du patrimoine).

La récidive de la contravention prévue à cet article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

10. Commission locale

La commission locale de l'A.V.A.P. peut être consultée :

- Sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions du règlement ;
- Sur les recours formés auprès du préfet de région en application de l'article L642-6 ;
- Sur tout autre sujet ou projet à enjeux nécessitant un examen en amont et des modalités de consultation collégiale.

GLOSSAIRE

Adaptation

Évolution d'un bâtiment pour s'adapter à des normes confort sécurité accès (ex : écoles).

Adjonction

Partie de taille limitée, ajoutée à un bâtiment, postérieurement à sa construction.

Altération

Modification de l'état qui réduit l'intérêt patrimonial ou sa stabilité.

Composition

Disposition relative aux éléments d'un ensemble.

Conservation

Maintien d'un immeuble, élément mobilier ou végétal dans ses dispositions actuelles (volumétrie, ordonnancement et composition urbaine). La conservation peut inclure des opérations de sauvegarde et de mise en valeur.

Extension

Augmentation d'un bâtiment, accroissement en volume, en étendue.

Ordonnance

Composition générale d'un plan ou d'un édifice. Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural, par déformation on dit parfois « ordonnancement » dans ce sens.

Mise en valeur

Actions entreprises dans le but de promouvoir, documenter et révéler le contexte et les enjeux patrimoniaux d'un bien.

Pose « en applique »

Fixation d'un élément sur un mur, par superposition ou incrustation.

Pose « en rénovation »

Installation d'une menuiserie neuve sans dépose du dormant de la menuiserie préexistante.

Réaménagement

Modification des éléments constitutifs d'un espace public, urbain ou paysager, pour prendre en compte de nouveaux usages et besoins.

Restitution

(Archéol.) Action de restituer, de rétablir dans leur forme initiale présumée des éléments ayant disparu ou subi des altérations, en respectant l'intérêt patrimonial.

Reconstruction

Construction d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices en totalité ou en partie, dans le respect ou non de la forme initiale, après qu'ils aient été détruits ou fortement endommagés. Une reconstruction peut inclure des opérations de restitution.

Reconversion

Évolution d'un bâtiment ancien pour prendre en compte de nouveaux usages et besoins.

Réhabilitation

Interventions sur un bien immobilier afin de lui redonner une fonctionnalité antérieure présumée, de l'adapter à une fonction différente ou à des normes de confort, de sécurité et d'accès, tout en préservant l'intérêt patrimonial de l'édifice.

Rénovation

Action de rénover un bien sans nécessairement respecter son matériau ou son intérêt patrimonial.

Restauration

Actions entreprises sur un immeuble en état stable ou stabilisé, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et/ou l'usage, tout en respectant ses dispositions d'origine, les matériaux et techniques utilisés.

Réutilisation

Réemploi d'un élément ou d'un édifice existant pour le maintenir ou lui conférer un nouvel usage (ex : réutilisation de baies et de cheminées existantes).

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN A.V.A.P.

La présente fiche a été réalisée afin d'aider les maîtres d'ouvrages à réunir les documents et informations nécessaires aux dossiers de travaux dans l'A.V.A.P. (aide à la rédaction de certains documents, notamment la PC4 des dossiers de permis de construire et DP11 des déclarations préalables).

Cette fiche d'accompagnement peut particulièrement être utile pour aborder une démarche de pré-instruction, dans le cadre de permanences en mairie ou de saisine de la Commission locale consultative.

IDENTIFICATION DU BÂTIMENT

Adresse des travaux :

Coordonnées du ou des propriétaires :

Bâtiment repéré en catégorie : C1 C2 C3 Autres immeubles

DESCRIPTIF DE L'ÉTAT DES LIEUX

1- Documents graphiques renseignant le bâtiment ou la parcelle, joints à la présente fiche :

- Iconographie ancienne (photographies, cartes postales, gravure, etc.)
- Fiche réalisée par le service de l'Inventaire général du patrimoine culturel de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Canton de Trévoux)
- Fiche immeuble réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de l'Ain
- Plans réalisés par un professionnel (préciser le nom de l'auteur et la date de réalisation)
- Plans réalisés par le ou les propriétaires
- Photographies récentes en couleur

2- Description sommaire du bâtiment

Nombre de volumes composant le bâtiment principal :

Nombre d'étages du bâtiment principal :

Liste des annexes sur la parcelle :

3- Date de construction et matériaux employés

Merci d'indiquer si vous les connaissez :

La date de construction de l'édifice :

Les dates des différentes campagnes de travaux :

1- Nature des travaux :

2- Nature des travaux :

3- Nature des travaux :

Les matériaux de construction employés :

Pour les maçonneries : maçonnerie enduite pierre apparente rejointoyée
 pierre sèche pierre de taille en pisé en galets

Pour les enduits : à la chaux traditionnelle au ciment en crépis
 présence de décors peints ou de badigeons

Pour la charpente : bois charpente métallique
 structure béton

Pour la couverture : tuile canal traditionnelle tuile vernissée
 tuile romane mécanique tuile plate mécanique
 ardoise, lauze verrière couverture métallique

Pour les menuiseries : bois aluminium fer/acier
 PVC composite bois/aluminium

Pour les occultations : volet bois volet PVC volet métallique
 volet roulant bois volet roulant PVC volet roulant tissu

4- Avez-vous connaissance d'éléments anciens dans le bâtiment ou sur la parcelle faisant l'objet de la demande de travaux ?

- porte, baie ancienne élément de sculpture escalier (pierre ou bois)
- cheminée pierre d'évier, fontaine intérieure four à pain
- dallage pierre parquet lambris, décor bois
- poutre apparente, frise fresque, peinture murale
- abreuvoir, mangeoire fontaine extérieure banc en pierre
- jardinière, vasque balcon en ferronnerie grille
- autre élément métallique autre (à préciser)

5- Description de l'état sanitaire

- Toiture :** bon état assez bon état mauvais état
- Façade :** bon état assez bon état mauvais état
- Menuiserie :** bon état assez bon état mauvais état
- Ferronnerie :** bon état assez bon état mauvais état

TRAVAUX ENVISAGÉS SUR LE BÂTIMENT OU LA PARCELLE

1- Quels types de travaux envisagez-vous ?

- travaux d'entretien / de réparation
- travaux d'amélioration thermique
- travaux d'aménagement intérieur
- travaux d'aménagement intérieur avec création de pièce d'eau
- travaux d'extension / d'agrandissement
- autres (à préciser).....

2- Informations sur les travaux envisagés

Description sommaire des travaux :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si les travaux nécessitent des démolitions merci de le préciser et d'expliciter ce choix :

.....
.....
.....
.....
.....

INFORMATIONS SUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

- Avez-vous fait appel à un concepteur professionnel pour le projet ?
 oui non
- Allez-vous faire appel à un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux ?
 oui non
- Allez-vous faire appel à des entreprises professionnelles ?
 oui non
- Allez-vous réaliser la totalité ou certains des travaux vous-même ?
 oui non
- Avez-vous déjà demandé des devis ? (si oui, joindre la copie au dossier)
 oui non
- Souhaitez-vous demander un « label » à la Fondation du patrimoine ?
 oui non

